

Non classifié

COM/TD/ENV(98)132/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 13-Dec-1999
Dist. : 14-Dec-1999

PARIS

DIRECTION DES ECHANGES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Or. Ang.

COM/TD/ENV(98)132/FINAL
Non classifié

Session conjointe des experts des échanges et de l'environnement

**MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES DE
L'OCDE SUR LES ÉCHANGES ET L'ENVIRONNEMENT**

RÉSULTATS DU DEUXIÈME EXAMEN

85564

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Or. Ang.

Les pays Membres de l'OCDE ont été invités à répondre à un questionnaire dans le cadre du deuxième examen de la Mise en œuvre des Lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement. Ce document comprend le questionnaire original ainsi qu'une compilation des réponses obtenues de 25 pays Membres et de la Commission européenne.

Ce document, mis en diffusion générale sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE, est également disponible en français. Il figure en outre sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/ech/docs/envi.htm>

Copyright OCDE, 1999

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à :

M. le Chef du Service des Publications, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
QUESTIONNAIRE	6
ALLEMAGNE	10
AUSTRALIE	12
AUTRICHE	17
BELGIQUE	19
CANADA	22
CORÉE	29
DANEMARK	32
ESPAGNE	33
ÉTATS-UNIS	37
FINLANDE	45
FRANCE	49
GRÈCE	53
IRLANDE.....	55
ITALIE	57
JAPON.....	59

MEXIQUE.....	63
NORVÈGE.....	67
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	69
PAYS-BAS.....	71
POLOGNE.....	72
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	74
ROYAUME-UNI.....	77
SUÈDE.....	80
SUISSE.....	82
TURQUIE.....	85
COMMISSION EUROPÉENNE.....	86

INTRODUCTION

Les quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement adoptées par les Ministres des pays de l'OCDE en juin 1993, qui couvrent respectivement A) la transparence et les consultations ; B) les examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement ; C) la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ; et D) le règlement des différends, sont les suivantes :

A. *Transparence et consultations.* *Les gouvernements devraient, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques commerciales et des politiques d'environnement pouvant avoir d'importants effets mutuels, assurer des conditions de transparence et des consultations avec les parties intéressées.*

B. *Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement.* *Les gouvernements devraient examiner ou étudier les politiques et les accords relatifs aux échanges et à l'environnement qui peuvent avoir d'importants effets les uns sur les autres dès les premières phases de leur élaboration afin d'évaluer leurs conséquences mutuelles et d'identifier les différentes options offertes pour répondre aux préoccupations. Ils pourraient en outre coopérer pour la réalisation de ces examens et études. Les gouvernements devraient assurer un suivi, le cas échéant : pour mettre en œuvre les options retenues ; réexaminer les politiques, accords et mesures en vigueur et répondre aux préoccupations identifiées lors de ces réexamens.*

C. *Coopération internationale dans le domaine de l'environnement.* *Les gouvernements devraient coopérer face aux problèmes d'environnement transfrontières, régionaux ou mondiaux, en particulier en négociant et en mettant en œuvre des politiques et accords internationaux d'environnement entre les pays concernés, afin d'accroître l'efficacité de l'action en faveur de l'environnement et de d'éviter des effets indus sur les échanges.*

D. *Règlement des différends.* *Lorsqu'en application d'un accord entre pays, un pays se trouve partie à un différend commercial ayant une dimension environnementale, ou à un différend relatif à l'environnement ayant une dimension commerciale, le gouvernement, en arrêtant sa position nationale, devrait reconnaître qu'il importe de tenir compte, selon que de besoin, de l'avis d'experts des questions écologiques, commerciales, scientifiques et autres et devrait donc ne ménager aucun effort pour trouver, si nécessaire, les moyens appropriés d'assurer la transparence.*

En 1994, les Ministres ont accepté d'entreprendre un examen de l'action gouvernementale des pays Membres engagée pour mettre en œuvre ces quatre lignes directrices, Un premier examen avait été mené à bien en 1995-1996 sous l'égide de la Session conjointe et les réponses ont été centralisées et mises en diffusion générale sous la cote OCDE/GD(96)98.

En mai 1998, le Groupe de travail conjoint a décidé de procéder à un second examen de la mise en œuvre des lignes directrices fondé sur le questionnaire reproduit ci-après. Ce document est une compilation des réponses reçues de 25 pays Membres et de la Communauté européenne. Il est envisagé de publier séparément une synthèse des enseignements que l'on peut tirer de ces réponses. Celle-ci présenterait à la fois les difficultés et les succès rencontrés dans la mise en œuvre des lignes directrices.

QUESTIONNAIRE

Généralités

Champ couvert : Les gouvernements devront mettre à jour les réponses antérieurement communiquées [reprises dans le document OCDE/GD(96)98] en donnant des informations sur les mesures prises depuis le dernier examen en 1995 (sauf lorsqu'ils n'ont pas répondu à ce premier questionnaire). Plutôt que d'examiner l'incidence des lignes directrices opérationnelles sur la mise au point de procédures, il faudrait décrire l'utilisation effectivement faite de ces procédures dans des cas particuliers.

Les réponses à la dernière question concernant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices sont peut-être celles qui avaient été le moins développées lors de l'examen précédent ; on a donc exprimé le souhait que les gouvernements exposent ces difficultés avec franchise et de manière détaillée.

Présentation : Comme l'a demandé la Session conjointe, on trouvera ci-après les grandes lignes du plan proposé pour inciter les Membres à présenter leurs réponses de la même façon et de manière facilement utilisable. Ce plan indique seulement les aspects concrets des interactions entre les échanges et l'environnement sur lesquels pourraient porter les réponses. Certains Membres proposeront sans nul doute des exemples plus pertinents et il est possible que certains autres estiment que les domaines suggérés ne présentent pas tous un véritable intérêt.

Rappelons qu'en principe chacune des trois questions s'applique aux quatre lignes directrices opérationnelles. Il serait souhaitable d'éviter les généralisations, et de veiller à ce que les réponses apportées à chaque question traitent l'une après l'autre chacune des quatre lignes directrices opérationnelles, ainsi qu'il est suggéré dans le plan ci-après, ce qui améliorerait la clarté et la pertinence des informations fournies. Si aucune expérience particulière n'est jugée digne d'être rapportée concernant une ligne directrice spéciale, il est bien évidemment possible de ne pas répondre à la partie correspondante de la question.

On espère qu'en règle générale les Membres s'efforceront de fournir des exemples concrets.

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ? Veuillez donner des exemples des cas particuliers dans lesquels les lignes directrices opérationnelles ont été invoquées, soit par des organismes gouvernementaux, soit par des organes non gouvernementaux, pour promouvoir par exemple des consultations, des examens, une approche multilatérale de problèmes environnementaux, le recours à des concours spécialisés en cas de différends, etc.

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Au niveau :

- des instances régionales spécialisées dans les échanges ou l'environnement ;
- des divers ministères/organes nationaux de coordination ;
- des administrations infranationales (état/province ou municipalité) ;
- des ONG environnementales, des représentants des milieux industriels et commerciaux ;
- d'autres organes particuliers de consultation.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Examen des lois/réglementations nationales sur l'environnement ou des accords multilatéraux sur l'environnement du point de vue de leurs incidences sur les échanges.

Discussions relatives aux échanges à l'occasion desquelles des examens environnementaux ont pu être effectués :

- discussions menées dans le cadre de l'OMC, y compris le Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement préparé pour la Ministérielle de Singapour ;
- préparatifs des prochaines négociations dans le cadre de l'OMC ;
- différents accords commerciaux régionaux : ALENA, APEC/CEAP, Union européenne ;
- lois/réglementations commerciales nationales promulguées au cours de la période sous revue.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Au niveau mondial, plusieurs réunions/négociations récemment menées dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et portant sur des questions commerciales ont été organisées, notamment : la dixième Conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (6/97) ; la neuvième Conférence des parties au Protocole de Montréal (9/97) ; la troisième Conférence des parties à la Conférence sur le changement climatique (12/97) ; la quatrième Conférence des parties à la Convention de Bâle (2/98) ; la Convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques (3/98).

Au niveau régional, les accords de gestion de la pêche/protection du milieu marin recommandant une coopération internationale traitent de plus en plus de questions commerciales.

La coopération régionale/internationale en matière d'environnement pour faire respecter les textes sanctionnant les mouvements transfrontières illicites de marchandises a été renforcée dans certains cas.

Ligne directrice D . Règlement des différends

Parmi les récents différends plus ou moins latents touchant les échanges et l'environnement figurent ceux concernant les pièges à mâchoires, le dossier chaluts à crevettes/tortues marines, l'accès à certains déchets/matières premières secondaires prohibés, etc.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (celles correspondant à d'initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Par exemple, à la suite de la préparation des positions nationales pour la négociation de certains accords multilatéraux importants sur l'environnement (concernant par exemple le changement climatique) ou pour d'autres négociations multilatérales (telles que celles sur l'Accord multilatéral sur l'Investissement (AMI), ou les discussions menées sur les crédits à l'exportation et l'environnement à l'OCDE), il est possible que les pays Membres aient adopté de nouvelles procédures de consultation ou renforcé les procédures existantes, ou qu'ils aient organisé des débats publics sur les échanges et l'environnement. Peut-être les résultats d'examens sur les échanges et l'environnement ont-ils été publiés.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Certains gouvernements ont affiné leurs procédures internes ou celles utilisées dans le cadre d'organisations commerciales régionales (par exemple l'ALENA, l'UE) pour vérifier l'incidence des accords commerciaux sur l'environnement.

Peut-être aussi l'expérience acquise en utilisant les *Méthodologies de l'OCDE pour les examens de l'environnement et des échanges* [OCDE/GD(94)103] a-t-elle conduit à les adapter au plan interne ou régional.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Étant donné les nombreuses réunions organisées dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et les négociations de nouveaux accords et protocoles relatifs à l'environnement au cours de la période sous revue, les gouvernements ont pu adopter de nouvelles procédures ou même de nouvelles actions pour favoriser les approches multilatérales de la coopération dans le domaine de l'environnement.

NB. Cette question concernant la mise en œuvre de la ligne directrice No 3 n'a pas pour objet (voir commentaire dans l'annexe ci-après) de susciter des réponses faisant état de la participation des gouvernements concernés à des réunions internationales sur l'environnement. Il s'agit plutôt de savoir si l'on accepte l'idée d'une coopération multilatérale entre les parties concernées visant à accroître l'efficacité des actions environnementales, d'éviter leurs effets préjudiciables sur les échanges, et d'éviter par là même des mesures unilatérales.

Ligne directrice D. Règlement des différends

La nécessité reconnue d'améliorer les procédures de règlement des différends prévues par certains accords multilatéraux sur l'environnement peut avoir conduit les Membres à suggérer au cours de négociations le renforcement des procédures existantes ou l'adoption de mécanismes plus formels dans le cadre des nouveaux accords multilatéraux sur l'environnement.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Parmi les difficultés mentionnées dans le passé figuraient la logistique, notamment les délais nécessaires pour obtenir des informations auprès des partenaires consultés, l'absence de coordination interministérielle et le manque de précision des responsabilités institutionnelles des différents ministères/organismes, l'absence d'expérience des ONG nationales en matière de débat international sur les échanges et l'environnement, le temps et les ressources exigés par les examens des échanges et de l'environnement en période de restrictions budgétaires, la résistance à l'amélioration de la transparence des mécanismes de règlement des différends. Certains gouvernements ont indiqué se heurter à plus de résistance dans la mise en œuvre de certaines lignes directrices que dans d'autres.

Pour ce nouvel examen, les gouvernements voudront peut-être approfondir leur évaluation des difficultés de mise en œuvre et expliquer les mesures correctives prises et les progrès réalisés.

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Ligne directrice D. Règlement des différends

ALLEMAGNE

Questions 1 & 2. Mise en œuvre et impact des lignes directrices opérationnelles de l'OCDE

D'une façon générale, le gouvernement fédéral attache une grande importance à la transparence des procédures et des décisions politiques. Comme l'indiquait la réponse de l'Allemagne à l'étude de 1995, les lignes directrices sur les échanges et l'environnement coïncident dans une large mesure avec les pratiques du gouvernement fédéral. Bien entendu, certains événements notables, tels que la Conférence ministérielle de Singapour, nécessitent des consultations et une coordination encore plus intensives. Ce processus est largement formalisé au niveau du gouvernement fédéral, mais aussi à celui des Länder. Ces derniers sont informés par le gouvernement fédéral sur l'état des pourparlers internationaux eu égard au commerce et à l'environnement, et ont ainsi l'occasion de formuler leurs commentaires.

Des débats ont lieu avec les ONG (certains, au niveau ministériel) sur les questions pertinentes (AMI, OMC, etc.). Les représentants des entreprises, des salariés et des associations de protection de l'environnement et de développement sont invités à participer à ces débats. En outre, des représentants de l'administration fédérale assistent à de nombreuses manifestations organisées par les ONG, dans un cadre à la fois national et international, afin de présenter l'action du gouvernement fédéral et d'en discuter.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Chaque fois qu'une loi nationale, un règlement communautaire ou un accord multilatéral sur la protection de l'environnement est proposé ou modifié, son impact sur le commerce fait normalement partie des questions examinées. Parallèlement, les projets de législation concernant le commerce sont également examinés eu égard à leurs effets sur l'environnement. Aussi le gouvernement fédéral est-il d'avis que la procédure de coordination étroite et précoce entre les différents organismes et instances publics concernés se trouve corroborée par les lignes directrices de l'OCDE. Les activités de l'OMC précédant la Conférence ministérielle de Singapour ont donné lieu à un examen encore plus poussé, lequel se poursuit actuellement dans le contexte des projets commerciaux en cours et des préparatifs de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC. Les méthodologies élaborées par l'OCDE pour les examens du point de vue des échanges et de l'environnement sont appliquées dans une étude en cours sur l'impact des accords de libre-échange régionaux sur l'environnement.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Comme par le passé, l'Allemagne continue de préconiser l'extension et l'intensification de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, défendant ce point de vue dans les organisations internationales, dans le cadre des conventions internationales sur l'environnement et dans celui de la coopération bilatérale. A titre d'exemple, citons la Convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction), le Protocole de Montréal, la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto, la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam (Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un

commerce international). En tant que partenaire de l'Union européenne, l'Allemagne continuera de prendre une part active à l'élaboration de l'action communautaire dans le domaine de la coopération internationale en matière d'environnement. Parallèlement, les forums à caractère commercial donnent l'occasion de soutenir le débat, dans l'optique de parvenir à des solutions équilibrées au bénéfice des deux domaines.

Ligne directrice D. Règlement des différends

L'Allemagne soutient la contribution de l'UE eu égard au réexamen du Mémorandum d'accord sur les règlements des différends au sein de l'OMC, et se réjouit en particulier des propositions visant à une plus grande transparence. A cet égard, elle renvoie à la réponse de l'UE.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Un large éventail de réglementations nationales, européennes et internationales régissent d'ores et déjà les questions ayant trait aux échanges et à l'environnement. La complexité de ces questions implique que l'activité réglementaire ira grandissant. La coopération sera alors d'autant plus essentielle pour que les problèmes de définition puissent être cernés et résolus en temps voulu. Aussi les efforts, y compris ceux de l'OCDE, pour parvenir à une plus grande transparence sont-ils les bienvenus. A cet égard, il serait utile que l'OCDE puisse aller au-delà des méthodologies, très abstraites, qu'elle a élaborées, et soumettre des propositions d'action ciblées sur des questions spécifiques.

AUSTRALIE

Question 1. **Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?**

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Les procédures de consultation des pouvoirs publics australiens concernant la politique commerciale et celle de l'environnement sont parfaitement au point, et il y est fait très souvent appel. Il est difficile de citer un exemple où le fait d'invoquer les lignes directrices de l'OCDE a été le seul facteur déclenchant d'un examen ou d'une consultation concernant les échanges et l'environnement, étant donné qu'il s'agit là d'un élément parmi d'autres dans l'élaboration des politiques.

Un certain nombre de changements sont intervenus dans les mécanismes de consultation des pouvoirs publics, depuis 1995. Le Groupe consultatif sur les questions d'environnement internationales, émanation de l'ancien Forum consultatif des ONG sur les questions d'environnement internationales, constitue l'organisme phare de l'administration australienne. Sa présidence conjointe est assurée par le ministre des Affaires étrangères et par le ministre de l'Environnement et du Patrimoine. La composition de ses membres a fait l'objet d'un recentrage (une ONG de scientifiques en fait partie) et regroupe divers représentants d'organisations industrielles et commerciales, d'associations de protection de l'environnement, d'associations de consommateurs, d'organisations professionnelles et d'associations de développement. Le Groupe consultatif se réunit deux fois par an et évoque périodiquement les problèmes d'échanges et d'environnement, tels qu'ils se posent dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement particuliers, ou bien dans un contexte plus général. Il aborde également certains problèmes de commerce et d'environnement relevant d'organisations économiques internationales, telles que l'OCDE et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le Groupe de travail sur le commerce et l'environnement (ancien sous-groupe officiel du Forum consultatif des ONG) a été maintenu, mais sa composition et son mandat ont été étendus. Il est présidé par un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères et du Commerce, qui est compétent pour toutes les questions commerciales et environnementales au sein de ce ministère. Ce groupe de travail se réunit une à deux fois par an, et constitue à la fois un forum de discussion de problèmes spécialisés et d'échange d'informations, et un moyen pour les organismes non gouvernementaux d'influer sur l'élaboration des politiques.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce vient de créer une page sur le commerce et l'environnement sur son site Web, afin de faciliter l'accès du public à l'information. Cette page présente de brefs comptes rendus de réunions récentes sur ces questions, telles que la Session conjointe des experts des échanges et de l'environnement et le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

L'élaboration des positions de l'Australie à l'occasion de sa participation aux forums internationaux, tels que le Comité du commerce et de l'environnement, la Session conjointe des experts des échanges et de l'environnement de l'OCDE et la Commission du développement durable, a impliqué de

nombreuses consultations entre les ministères du Commonwealth, dirigées par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce et par celui de l'Environnement et du Patrimoine. Ainsi, lorsque le Comité du commerce et de l'environnement a préparé son rapport de 1996, des réunions consultatives périodiques ont eu lieu avec de nombreux ministères, notamment ceux responsables de la politique agricole et industrielle, de l'aide internationale au développement et des questions de propriété intellectuelle.

Les consultations sont également très nombreuses eu égard à certaines négociations de traités internationaux sur l'environnement et aux questions commerciales impliquant des aspects concernant les échanges et l'environnement. Ces consultations revêtent différentes formes : organismes consultatifs permanents, réunions spéciales et autres modalités de communication. Elles impliquent les ONG locales, les entreprises, les administrations des États, etc. Un certain nombre d'organismes de coordination au niveau des administrations du Commonwealth et de celles des États et territoires bénéficient de comptes rendus et de l'opportunité de commenter l'évolution de certaines questions internationales clés concernant les échanges et l'environnement. Le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les négociations sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC) constituent deux exemples de cette coordination.

Les occasions sont nombreuses de contribuer à la formulation et à l'examen des politiques et programmes nationaux et internationaux en matière de protection de la couche d'ozone par le biais de divers forums, dont le Comité consultatif sur la protection de la couche d'ozone du Conseil de l'environnement et de la conservation (OPCC), réunissant l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Groupe consultatif sur le bromure de méthyle, le Groupe consultatif sur le halon et enfin le Groupe partie prenante sur les inhalateurs-doseurs de CFC. L'OPCC se compose de représentants des administrations des États et des territoires, de l'industrie, de la communauté scientifique et d'associations d'utilité publique, tandis que d'autres groupes consultatifs associent des importateurs et de grands utilisateurs et consommateurs dans leur secteur d'activité respectif.

Les propositions des ministères du Commonwealth sont examinées par le Comité interministériel sur l'ozone (Ozone IDC), présidé par le ministre de l'Environnement et du Patrimoine et composé des ministères de la Santé et des Personnes âgées, de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, des Affaires étrangères et du Commerce, du Premier ministre et de son cabinet, des services australiens de quarantaine et d'inspection, du Ministère des finances et de l'administration fiscale, du Trésor, du Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources et enfin, du ministre de la Justice. Le Comité Ozone IDC approuve également les comptes rendus des délégations australiennes aux réunions des parties au Protocole de Montréal.

L'élaboration de la politique australienne pour les négociations sur la Convention PIC s'est accompagnée de consultations régulières avec les ONG par le biais de séances de questionnement, de diffusion de documents à commenter et d'invitation des ONG à se joindre aux délégations australiennes dans les forums internationaux (cette participation se fait aux frais des ONG, qui sont formellement liées à la position australienne adoptée). La consultation a également fait partie intégrante du respect de l'Australie de ses obligations découlant de la procédure volontaire d'information et de consentement préalable actuelle. Ainsi, de nombreuses consultations ont été organisées avec les gouvernements des États et territoires afin de préparer l'inventaire nécessaire des produits chimiques faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions sévères. L'orientation en résultant a été diffusée aux ministères du Commonwealth concernés aux fins de commentaires, de même que les industriels ont également été invités à formuler leurs remarques. Les résultats définitifs feront l'objet d'une large diffusion, en sorte que les acteurs concernés seront informés des obligations en découlant pour eux-mêmes.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

En 1996, le gouvernement australien a institué une procédure officielle de consultation du Parlement sur les traités, en vertu de laquelle les traités proposés à la ratification par le gouvernement doivent être examinés par le Parlement. Cette nouvelle procédure a permis d'examiner un certain nombre d'accords internationaux ayant des retombées possibles à la fois sur les échanges et l'environnement dont, par exemple, la modification relative aux interdictions de la Convention de Bâle. Le public est invité à soumettre des propositions et à être entendu devant le Comité mixte permanent du Parlement sur les traités. Le Comité prend en compte les préoccupations en matière commerciale et environnementale dans l'élaboration de ses recommandations au gouvernement. Le gouvernement du Commonwealth soumet également des analyses d'intérêt national (AIN) au Comité. Ces analyses évaluent l'impact global prévisible de la mise en œuvre des obligations concernées. Les facteurs économiques, environnementaux et commerciaux sont vus, s'il y a lieu, comme des facteurs clés à considérer. Les AIN sont mises à la disposition du public et sont diffusées sur Internet.

En préambule à la conférence ministérielle de l'OMC à Singapour en 1996, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce a organisé des consultations publiques spéciales réunissant un large éventail d'ONG sur le travail du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, afin d'aider à l'évaluation des aspects concernant les échanges, l'environnement et le développement des travaux du Comité. Afin de préparer ces consultations, le ministère a publié une brochure d'information publique de 70 pages sur les travaux du Comité du commerce et de l'environnement. Cette brochure renferme des informations historiques sur l'OMC et le Comité, ainsi que des articles de fond portant sur l'étiquetage écologique, le recours aux mesures commerciales dans les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et enfin, sur la relation entre la libéralisation des échanges, l'environnement et le développement durable.

Des dispositions ont été prévues pour veiller à ce que les discussions politiques au sein du Comité soient prises en compte dans l'élaboration des positions sur d'autres questions à l'étude à l'OMC, pouvant revêtir une dimension écologique. Les processus de coordination garantissent que les questions soulevées au Comité du commerce et de l'environnement vont réalimenter d'autres instances de l'OMC, chargées d'examiner des questions commerciales connexes et/ou complémentaires ayant des retombées écologiques, dont notamment le Conseil général, l'Organe de règlement des différends, les Comités de l'agriculture, des actions sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, et enfin le Conseil ADPIC.

L'examen des AME en cours de négociation et de leurs aspects environnementaux donne lieu à une évaluation d'ensemble de l'impact des options envisagées sur la compétitivité commerciale de l'industrie australienne et sur l'environnement commercial international. Ce type d'évaluation se retrouve dans les analyses d'intérêt national citées plus haut. La coordination au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce et avec les autres administrations et organismes du gouvernement, y compris avec le ministère de l'Environnement et du Patrimoine et avec les services de l'industrie, est une garantie que les aspects tant économiques et commerciaux qu'environnementaux des négociations sur les AME sont évalués à un stade précoce, et qu'ils sont pris pleinement en compte lors de l'élaboration des positions australiennes.

Ainsi, les mesures de contrôle obligatoire prévues au Protocole de Montréal pour éliminer la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont évaluées au moins tous les quatre ans, en vertu de l'article 6, sur la base des informations scientifiques, économiques, techniques et écologiques disponibles. L'Australie transpose au niveau national tous les amendements ultérieurs, sous réserve des résultats des analyses coûts-avantages (études d'impact sur la réglementation et analyses d'intérêt national), qui prennent en compte un large éventail de considérations économiques, sociales et environnementales. L'un des objectifs du programme australien de protection de la couche

d'ozone est de minimiser l'impact de l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur celle-ci en allant au-delà des limites fixées par le Protocole de Montréal, chaque fois que le coût économique global en résultant est raisonnable pour les consommateurs, les industriels, la collectivité en général et les pouvoirs publics.

Les processus de coordination mis en place garantissent également que les propositions de modification des législations et des réglementations nationales sont intégralement évaluées, afin d'assurer leur conformité aux obligations internationales et au but de promouvoir des politiques commerciales et environnementales mutuellement solidaires. Les processus de coordination font également que l'impact sur la compétitivité et l'environnement est pris en compte. Citons, à titre d'exemple, les propositions sur l'emballage qui, tout en visant à améliorer l'environnement au niveau national, prenaient également en considération à la fois les règles commerciales et la compétitivité économique au niveau international. Une autre action, visant à favoriser l'amélioration du rendement des carburants automobiles, a consisté à évaluer cette action par rapport aux règles commerciales internationales, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC) et à la compétitivité commerciale.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

S'agissant de la négociation et de la mise en œuvre de plusieurs AME, notamment le Protocole en matière de sécurité biologique, la Convention PIC, la CCCC, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Protocole de Montréal, la Convention de Bâle et la Convention sur la conservation du thon rouge des mers du Sud (CCSBT), l'Australie a engagé une coopération active avec d'autres gouvernements pour veiller à ce que les problèmes économiques et commerciaux soient pleinement pris en compte dans l'élaboration des solutions aux grands défis de l'environnement mondial. L'Australie œuvre, dans chacun de ces processus, pour que tout l'éventail des options possibles bénéficie d'une attention appropriée, pour que les mesures adoptées n'imposent pas de restrictions inadaptées ou superflues et pour que soient adoptées des approches efficaces et proportionnées.

L'Australie a également œuvré au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC pour identifier des moyens pour que les réformes dans les échanges puissent faire avancer les objectifs écologiques. Citons, à titre d'exemple probant, la stratégie australienne au titre de la rubrique 6 du programme de travail du Comité, dans laquelle nous avons souligné à quel point des améliorations étaient possibles en matière tant économique et commerciale qu'environnementale dans les secteurs des ressources naturelles (notamment, dans l'agriculture et les pêches), où les mesures faussant les échanges sont actuellement nombreuses. L'Australie s'est ainsi ralliée à d'autres membres de l'OMC pour montrer le rôle que la réforme des subventions à l'agriculture et au secteur des pêches et les mesures frontalières faussant les échanges pouvaient jouer pour atténuer la nocivité de certaines activités économiques pour l'environnement.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Notre approche du règlement des différends, dans lesquels les échanges et l'environnement sont en jeu ou constituent l'un des aspects des enjeux du litige, s'inscrit dans le même esprit que celle qui gouverne nos objectifs politiques d'intégration des aspects commerciaux et environnementaux.

L'Australie a été tierce partie au différend dans le cadre de l'OMC sur l'embargo des États-Unis sur les crevettes. Les communications que nous avons soumises à la fois au groupe spécial et à l'Organe d'appel mettaient l'accent sur le fait que nous partageons les préoccupations des États-Unis, eu égard à la préservation des tortues marines, mais montraient notre désaccord avec les moyens employés pour faire valoir ces préoccupations. Nous y faisons état des stratégies adoptées par les pouvoirs publics, les milieux

industriels, les organisations de recherche et les organismes de gestion des pêches en Australie pour la conservation des tortues marines, y compris pour réduire les prises accessoires de cette espèce. Un certain nombre d'organisations professionnelles et écologiques ont été consultées pour préparer ces communications. Celles-ci ont été mises à la disposition du public sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce.

Enfin, concernant le différend sur la mise en œuvre de la Convention sur la conservation du thon rouge des mers du Sud (CCSBT), l'Australie a adopté une vision intégrée des problèmes en jeu, et s'est centrée sur le développement durable et les questions d'échanges et d'environnement en tant que moyen de clarifier les problèmes clés et de constituer une base solide pour leur résolution.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Les lignes directrices opérationnelles ont été l'un des facteurs pris en compte pour l'élaboration des initiatives décrites dans la réponse donnée au titre de la ligne directrice A à la question 1. Notre réponse à la première enquête soulignait que les lignes directrices avaient été largement diffusées auprès des instances non gouvernementales : aussi les notions qu'elles incorporent sont-elles désormais parfaitement enracinées dans la stratégie des différents acteurs et instances participant à l'élaboration des mesures et au processus de consultation.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Les quatre aspects de la politique des échanges et de la politique de l'environnement, inclus dans les lignes directrices, demeurent des priorités en dépit des restructurations intervenues dans l'administration fédérale et au niveau des États, et de la rationalisation de l'emploi des ressources. Ces mesures de restructuration et de rationalisation ont permis de poursuivre les efforts de consolidation et de perfectionnement de ces domaines d'action. Peut-être la principale difficulté réside-t-elle dans l'appréciation du niveau d'efforts et de coordination requis à la marge de chevauchement entre la politique commerciale et celle de l'environnement, étant donné que les liens entre économie, commerce et environnement sont subtils, mais que leur importance fluctue grandement. L'étendue et la complexité des problèmes ont tiré au maximum sur les ressources disponibles pour qu'il soit procédé à leur examen et assurer une coordination efficace. Par ailleurs, si les opportunités de consultation publique ont été nombreuses, la complexité des problèmes semble avoir posé des difficultés considérables aux ONG pour suivre le débat sur ces questions et l'alimenter.

AUTRICHE

Compte tenu de l'évolution récente des questions touchant au commerce et à l'environnement, l'examen des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement offre une excellente occasion de passer en revue et de réévaluer les initiatives prises par les pouvoirs publics.

On trouvera ci-après une brève description de plusieurs de ces mesures. Les quatre lignes directrices étant étroitement liées, nous avons préféré répondre globalement à chaque question en traitant les quatre lignes directrices à chaque fois.

Question 1 : Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

D'une façon générale, l'Autriche accorde une très grande importance à la transparence et aux consultations.

Le **processus d'information interministériel** s'est fortement intensifié au cours des deux dernières années. L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications a connu une expansion très rapide, favorisant les contacts entre les personnes et accélérant le processus de prise de décision et l'échange d'informations.

En raison de la **taille relativement petite des entités juridiques et des institutions** en Autriche, et également de la proximité géographique des ministères à Vienne, ceux-ci n'ont aucun mal à rester en contact permanent. De plus, des réunions de coordination sont organisées régulièrement avec toutes les parties intéressées pour examiner les faits nouveaux intervenus dans le domaine des échanges et de l'environnement ; des réunions ont également été organisées avant celles de l'OCDE et de l'OMC.

En outre, la longue tradition des **partenaires sociaux autrichiens** offre un exemple unique d'approche très pragmatique de la collaboration à différents niveaux d'administration et dans des contextes divers. L'existence de ces groupes de pression institutionnalisés s'est révélée très utile dans divers processus de consultation et de négociation.

S'agissant des **consultations avec les parties intéressées non gouvernementales**, les événements récents intervenus au plan mondial (par exemple dans le domaine du **changement climatique** : 2ème examen sur le changement climatique, préparation de la quatrième Conférence des Parties à la CDB à Buenos Aires, AMI, etc.) ont contribué à intensifier le processus de consultation. Dans le cas de l'AMI, des relations de coopération approfondie ont été instaurées, notamment avec les ONG (politique sociale et environnementale) et les syndicats ; en ce qui concerne le changement climatique, les contacts entre les institutions environnementales, l'industrie et le secteur commercial se sont intensifiés. A l'initiative du ministère fédéral autrichien de l'Environnement, des réunions régulières sont organisées pour informer les institutions gouvernementales et non gouvernementales intéressées des progrès réalisés aux niveaux national et international et définir la stratégie à adopter pour les prochaines étapes. Étant donné la complexité de la question du changement climatique, les politiques et mesures appliquées dans les différents secteurs au plan national mais aussi régional, doivent être prises en compte.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ? (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Outre l'intensification des processus de consultation et d'information évoquée en réponse à la question 1, on peut citer un certain nombre d'actions gouvernementales/procédures/activités touchant directement ou indirectement les questions d'échanges et d'environnement. Dans le cadre du **processus établi par la CDD**, une plate-forme réunissant des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales a été créée au plan national il y a quelques années pour échanger des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21. En janvier 1998, une **conférence sur les modes de production et de consommation durables** s'est tenue à Vienne. Cette conférence, organisée (dans le cadre de la CEE) conjointement avec les ministères fédéraux de l'Éducation et des Affaires économiques ainsi qu'avec des experts de l'OCDE, a contribué à intensifier le dialogue et à renforcer le réseau d'initiatives nationales, régionales et locales dans le domaine de l'environnement, du développement régional et de l'économie. D'autres activités de suivi de cette conférence sont actuellement examinées.

Il ne s'agit là sans doute que de deux exemples parmi d'autres et de nombreuses mesures et actions contribuant au renforcement de la transparence et de la coopération pourraient encore être citées. De fait, chaque grande conférence touchant aux échanges et à l'environnement (OMC, changement climatique, etc.) est précédée par une consultation entre les différentes administrations et s'accompagne d'un travail d'information et de consultations avec les ONG.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement

Nous regrettons de communiquer nos réponses aussi tardivement. Ce retard est uniquement dû au **manque de temps** et aux **effectifs très limités** qui constituent certainement le principal problème pour l'application des lignes directrices. Compte tenu des responsabilités de notre pays qui a assuré, pour la première fois, la présidence de l'Union européenne au cours de la seconde moitié de 1998, le manque de temps s'est fait encore plus cruellement ressentir.

En ce qui concerne l'institution traditionnelle autrichienne des **partenaires sociaux** qui regroupe la Chambre de commerce autrichienne, la Chambre fédérale des travailleurs et la Fédération des syndicats autrichiens ainsi que le Comité permanent des Présidents des Chambres d'agriculture autrichiennes, on peut reprocher à ce système de dialogue institutionnalisé de retarder parfois la prise de décision et l'adoption de nouvelles mesures. Toutefois, pour des raisons sociales et politiques, cette institution s'est révélée dans bien des cas très utile et efficace. De plus, les aspects environnementaux bénéficient d'une attention croissante.

Il importe par ailleurs de reconnaître qu'il n'existe pas de tel **partenariat institutionnalisé dans le domaine de l'environnement**. Cela s'explique principalement par le fait que les problèmes d'environnement n'ont attiré l'attention du public que beaucoup plus récemment. En conséquence, et c'est là sans doute un phénomène positif, le dialogue entre les pouvoirs publics d'un côté et les instituts de recherche et les ONG de l'autre, dans le secteur de l'environnement s'est considérablement développé au cours des deux dernières années.

BELGIQUE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre de quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Les initiatives visant à mieux coordonner les mesures prises dans le domaine des échanges et de l'environnement, qui ont déjà été décrites dans la précédente réponse de la Belgique en 1995, ont été intensifiées. Cet effort de coordination et de transparence s'exerce bien entendu non seulement au niveau du gouvernement fédéral mais aussi au niveau des régions et des acteurs non gouvernementaux.

Premièrement, nous citerons, comme dans notre précédente réponse de 1995, la coordination hebdomadaire ou bimensuelle des politiques d'environnement internationales par le Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (ou CCPIE) mieux informé sur les interactions entre échanges et environnement.

Deuxièmement, un *Groupe de travail sur les échanges et l'environnement* a été créé en 1995 sous les auspices du CCPIE ; ce groupe se réunit régulièrement pour coordonner les points de vue concernant les échanges et l'environnement et a suivi de près certains dossiers tels que :

- le programme de travail du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC
- la position de la Belgique dans la négociation ou la mise en œuvre des différents AME notamment sur l'ICP, la sécurité biologique, les transferts de déchets ...

Ce groupe est présidé par la Direction générale des Relations économiques et bilatérales extérieures du ministère des Affaires étrangères.

Troisièmement, en 1997 une *Commission interdépartementale du développement durable* a été créée pour promouvoir la recherche d'un développement durable au sein de tous les ministères du gouvernement fédéral, et notamment du ministère des Affaires étrangères. Contrairement au CCPIE et à son groupe de travail sur les échanges et l'environnement, elle ne formule pas d'opinions concernant la politique étrangère mais travaille essentiellement sur les procédures et mécanismes nécessaires pour introduire la perspective du développement durable dans les ministères concernés.

Enfin, au niveau de l'administration, mentionnons l'action du ministère des Affaires étrangères qui assure une coordination systématique des positions prises dans l'activité pratiquement permanente de préparation et de suivi des travaux de la Commission du développement durable des Nations Unies qui touchent également à des questions commerciales.

La coordination avec les acteurs non gouvernementaux dans le domaine social et économique reste aussi importante qu'auparavant (voir réponse de la Belgique de 1995). Il importe néanmoins de mentionner la création récente *d'une plate-forme entre la Fédération nationale des entreprises de Belgique et les trois Fédérations régionales*, dans l'objectif de suivre de plus près les politiques internationales en matière d'environnement et bien entendu leurs implications commerciales et d'établir un dialogue avec les acteurs gouvernementaux.

Enfin, il importe de mentionner que le Conseil national du développement durable est devenu le *Conseil fédéral du développement durable*. Comme précédemment, ce Conseil réunit des représentants du gouvernement, de l'industrie, des syndicats, des ONG actives dans le domaine de l'environnement et du développement et des universitaires. Le Conseil accorde une attention accrue aux questions d'environnement et d'échange. Il importe en outre de mentionner que l'État fédéral a adopté une nouvelle loi sur les normes de produit visant à promouvoir des modes de production et de consommation durables dans le domaine de la santé et de l'environnement.

Comme on l'a expliqué plus haut, cette législation a été adoptée en vue d'une mise en conformité avec les nouveaux engagements internationaux, notamment le programme Action 21, les Règles de l'OMC et les Lignes directrices opérationnelles de l'OCDE.

La transparence et le processus de consultation avec la société civile et les entreprises sont considérés comme des éléments très importants de la mise en œuvre de la législation.

De nouvelles formes de coopération avec les différents acteurs sont proposées pour s'acheminer vers un modèle durable de « société responsable ».

Une politique des produits « intégrée » sera définie en collaboration avec tous les acteurs de la société civile et soumise, en vue d'un dialogue, au Conseil fédéral pour le développement durable, le Conseil supérieur d'hygiène, le Conseil de la consommation et le Conseil central de l'économie.

Ligne directrice B. Examen du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Comme cela a été indiqué dans la réponse de 1995, la Belgique *n'a pas procédé à un examen complet et systématique du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement*, mais l'examen des interactions entre les politiques commerciale et environnementale fait partie intégrante de la réflexion sur les dossiers de politique intérieure et étrangère.

Comme précédemment, il convient de souligner que cette réflexion intervient davantage *dans le cadre de l'UE* étant donné sa compétence exclusive sur les questions commerciales.

Il importe de noter les modifications des dispositions du Traité de l'UE, dans le cadre du Traité d'Amsterdam qui donne un peu plus de marge de manœuvre aux États membres qui souhaitent adopter des *normes nationales de produit plus sévères que celles adoptées au niveau de l'Union*.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Bien entendu la Belgique participe activement aux négociations sur l'environnement et aux concertations sur l'action à mener, dans le cadre de nombreux forum internationaux. L'importance de la coopération internationale pour une petite économie ouverte comme la Belgique a été examinée et évaluée en détail à l'occasion de l'*Examen récent des performances environnementales de la Belgique* effectué par l'OCDE, qui a été publié en octobre 1998.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Dans le cadre de la nouvelle loi sur les “normes de produits” (21 décembre 1998), les mécanismes de règlement des différends ne sont pas fixés de manière rigide, mais le texte de loi a été conçu pour permettre de se conformer sans retard aux règles de l’OMC ou à toutes autres obligations et réglementations multilatérales qui pourraient apparaître dans le domaine du commerce et de l’environnement. La loi prévoit une “attitude souple” dans le choix des mécanismes pour éviter tout dysfonctionnement dans le règlement des différends en cours ou à venir.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l’environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l’examen de 1995) ?

Depuis l’examen de 1995, de nouvelles lignes de force ont été introduites dans les politiques gouvernementales compte tenu de la montée générale des préoccupations sociales et environnementales.

Les négociations sur l’AMI en donnent une bonne illustration. Étant donné les difficultés rencontrées lors de ces négociations et les critiques émises par la société civile, notamment sur les conséquences de l’investissement étranger pour les règles et normes environnementales et sociales, un effort d’amélioration de la transparence a été fait en développant l’information et les consultations avec les ONG et les syndicats. Le gouvernement a par ailleurs demandé un rapport spécial à ce sujet au Conseil central de l’économie et au Conseil fédéral du développement durable.

Dans le cadre de l’OMC, la mise en œuvre du nouveau mandat du Comité du commerce et de l’environnement a exigé un renforcement de la coopération interne (voir question 1 au sujet du groupe sur les échanges et l’environnement du CCPIE).

L’intérêt croissant porté par les ONG et l’opinion publique aux relations entre les échanges et l’environnement a également contribué à cette évolution.

S’agissant des crédits à l’exportation, le DuCroire a signé l’accord sur l’échange volontaire d’informations concernant les projets ayant un impact sur l’environnement. Les autorités belges examinent aussi cet aspect dans le cas des aides assorties de conditions libérales.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l’environnement ?

Comme on l’a déjà indiqué en 1995, l’évolution des politiques gouvernementales et des procédures de consultation sur les échanges et l’environnement ne procède pas directement des Lignes directrices opérationnelles mais plutôt d’une prise de conscience plus générale des interdépendances entre les échanges et l’environnement et de la nécessité d’une coordination tenant compte des pressions exercées par les diverses parties intéressées.

Les principales difficultés rencontrées tiennent à la complexité du sujet et à l’évolution de la problématique échanges et environnement dans le contexte de la mondialisation.

La recherche de positions coordonnées et unifiées au plan interne est un processus assez nouveau qui reste encore difficile. Cette démarche pourrait être facilitée par un effort d’éducation et l’apport de ressources humaines et financières supplémentaires.

CANADA

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

(Prière de noter que les exemples fournis dans cette réponse ne sont pas exhaustifs)

Ligne directrice A. Transparence et consultations

La transparence et les consultations sont essentielles à la politique du Canada en matière d'échanges et d'environnement, et les efforts dans ce sens seront reconduits afin de s'assurer le soutien des Canadiens. Le niveau de transparence au Canada ne cesse de s'améliorer grâce à un accès de plus en plus large aux informations diffusées sur les divers sites Web du gouvernement, à la publication de brochures et de programmes de vulgarisation et aux échanges d'informations qui ont lieu au cours des diverses conférences nationales ou internationales. Pour préparer les négociations et les discussions internationales, le Canada a mis en place un processus de consultation des administrations des provinces et des territoires, du secteur privé, des ONG de défense de l'environnement et d'autres organisations. Le gouvernement canadien favorise également les consultations avec tous les milieux intéressés.

Le Groupe de travail sur le commerce et l'environnement institué auprès du Comité consultatif sur le commerce extérieur (CCCE), lequel conseille le ministre du Commerce international en matière de commerce extérieur, constitue le principal mécanisme de consultation sur les questions du commerce et de l'environnement. Parallèlement, le ministère organise aussi des concertations avec les Groupes de consultation sectorielle sur le commerce extérieur (SAGIT), groupes réunissant des personnes issues des petites et moyennes entreprises du secteur privé, des institutions financières, des organisations industrielles, des ONG et des milieux universitaires. Les Groupes de consultation sectorielle sur le commerce extérieur et l'environnement, sur le commerce extérieur et l'exploitation des mines, des métaux et des minéraux, sur le commerce extérieur et les produits forestiers et enfin, sur le commerce extérieur et l'énergie, les produits chimiques et les matières plastiques, traitent tous de questions sectorielles liées aux échanges et à l'environnement.

La législation canadienne a institué le Bureau du commissaire à l'environnement et au développement durable au sein du Bureau du vérificateur général et a également imposé que tous les ministères et certains organismes publics préparent et soumettent des stratégies de développement durable, en concertation avec toute les parties prenantes, d'ici à la fin de l'année 1997. Les ministères ont été priés d'étudier les moyens pour que toutes leurs opérations, l'élaboration des actions et leurs mécanismes décisionnels œuvrent en faveur des trois composantes du développement durable (prospérité économique, développement social et protection de l'environnement), et d'en rendre compte. Tous les ministères ont soumis des projets dans ce sens, et la Commission en a déjà examiné un certain nombre.

En toute logique, le Canada a demandé une plus grande transparence dans les forums internationaux, notamment l'OMC. Lors de la deuxième Conférence ministérielle de l'OMC en mai 1998, le ministre du Commerce international du Canada a fait clairement comprendre qu'une plus grande

transparence dans les activités de l'Organisation était primordiale pour gagner le soutien de l'opinion publique au système d'échanges multilatéral et le conforter. Par la suite, le Canada a fait circuler un document réclamant une diffusion générale des documents plus rapide (notamment des rapports des groupes spéciaux) et un plus grand effort de communication de la part du Secrétariat de l'OMC. En octobre 1998, le Canada et les États-Unis ont soumis au Conseil général de l'OMC un projet de décision visant à accélérer la diffusion publique des documents. Le Canada estime que les symposiums sur le commerce et l'environnement, organisés en 1997 et 1998 par le Secrétariat de l'OMC avec la participation des ONG, ont été fructueux en ce qu'ils ont permis une plus grande compréhension des problèmes. Le Canada est d'accord avec l'idée de maintenir un niveau élevé de dialogue en matière de commerce et d'environnement en 1999.

Des exemples spécifiques pour chacune des rubriques définies dans le questionnaire au titre de cette ligne directrice sont donnés ci-après :

a) *Organismes régionaux en matière de commerce et d'environnement*

La Commission nord-américaine de coopération environnementale (CCE), instituée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE), accord complémentaire à l'ALENA, a poursuivi son travail pour aider les pays membres à favoriser l'interdépendance entre les politiques en matière de commerce et d'environnement. Ce travail a notamment porté sur la création d'un résumé en ligne complet du droit de l'environnement des trois partenaires de l'ALENA et sur la mise en œuvre de la procédure des communications citoyennes.

La procédure des communications, présentées par une organisation ou une personne, permet aux citoyens de demander une enquête de la CCE quand ils estiment que l'une des Parties à l'ANACE "omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement". En trois ans, la CCE a examiné 16 communications déposées par des citoyens des trois pays. Actuellement, quatre communications impliquant le Canada au titre de l'article 14 de l'ANACE sont en cours d'examen. Elles concernent : 1) la protection de l'habitat des poissons contre les nuisances causées par les barrages hydroélectriques en Colombie-Britannique, 2) l'application des lois sur l'environnement au regard des éleveurs de porcs au Québec, 3) l'application générale des articles de la loi sur les pêches concernant la protection des habitats et de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale et enfin, 4) l'application des articles de la loi sur les pêches visant à protéger les poissons et leur habitat contre les effets néfastes de l'industrie minière sur l'environnement en Colombie-Britannique. Un dossier factuel concernant la communication relative aux barrages hydroélectriques est en préparation, tandis que les réponses du gouvernement canadien aux communications relatives à l'élevage porcin et à la loi sur les pêches/loi sur l'évaluation environnementale ont été notifiées au Secrétariat. Il reste encore au Secrétariat de la CCE à examiner si la dernière communication, relative à l'habitat des poissons et à l'industrie minière en Colombie-Britannique, justifie ou non une réponse du gouvernement canadien.

La CCE favorise également la coopération entre les institutions des pays de l'ALENA chargées de la protection de l'environnement : elle multiplie les échanges d'informations sur les politiques et pratiques actuelles et organise divers stages de formation.

La Commission de coopération environnementale Canada-Chili, créée en vertu de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, accord complémentaire à l'Accord de libre-échange Canada-Chili, a réuni son Conseil et son Comité consultatif public mixte pour la première fois en novembre 1998 et a adopté un programme de travail devant aider à promouvoir l'interdépendance entre les objectifs environnementaux et commerciaux.

En outre, le Canada a contribué à la fondation du Comité des représentants gouvernementaux de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) pour la participation de la société civile. Ce comité a pour objectif de recueillir, d'analyser et de présenter la diversité de vues d'un vaste échantillon représentatif de citoyens de l'hémisphère, notamment des entreprises, du monde du travail, des organisations de défense de l'environnement et des universités. La mission du Comité complète les projets nationaux du Canada visant à consulter les citoyens sur la ZLEA et sur d'autres initiatives majeures.

b) Ministères/organismes de coordination nationaux

Outre les consultations actuelles sur les questions de changements climatiques, le Canada a institué un Secrétariat national, dont le personnel a été recruté parmi les fonctionnaires de l'État fédéral et des provinces. Il est chargé de faciliter l'élaboration d'une stratégie nationale de mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Un secrétariat fédéral responsable du changement climatique seconde le Secrétariat national. Des "tables rondes thématiques" ont été mises en place pour que les experts analysent et identifient les possibilités de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Quelque 450 experts, issus de tous les échelons administratifs, des entreprises et de l'industrie, des associations de défense de l'environnement ainsi que d'autres milieux intéressés, y participent. L'une d'entre elles oriente sur les problèmes liés aux mécanismes de flexibilité internationaux adoptés dans le Protocole de Kyoto. Parallèlement à ces tables rondes, un Groupe consultatif des parties prenantes, composé surtout de représentants de l'industrie et des ONG, émet des recommandations pour développer les positions canadiennes qui seront débattues lors des principales sessions de négociations internationales sur les changements climatiques.

Le Groupe consultatif sur la sécurité biologique, constitué de représentants de l'administration fédérale, des provinces et d'ONG, est consulté régulièrement au fur et à mesure des négociations en cours sur le Protocole en matière de sécurité biologique à la Convention sur la diversité biologique.

c) Administrations des provinces et territoires

Les fonctionnaires du gouvernement fédéral ont rencontré les représentants des administrations des provinces et des territoires à chaque étape des négociations sur les Protocoles CEE-NU - relatifs aux polluants organiques persistants (POP) et aux métaux lourds - à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontières à longue distance, pour veiller à ce que les obligations en découlant puissent être respectées au Canada. En préalable à leur ratification, des discussions ont à nouveau eu lieu avec les fonctionnaires des provinces et des territoires pour s'assurer que toutes les obligations découlant de ces deux Protocoles pouvaient être exécutées. Des consultations de même nature seront reconduites lors des négociations sur un accord global contraignant sur les POP, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

Des spécialistes de la politique commerciale et de la politique industrielle de l'administration fédérale et de celle des provinces et des territoires participent à des réunions sur les échanges, organisées quatre fois par an. Ces consultations sont axées sur des questions clés de commerce international, et les problèmes en matière de commerce et d'environnement y sont régulièrement abordés.

d) Représentants des ONG de défense de l'environnement, des entreprises et de l'industrie

Le Canada est un ardent défenseur des symposiums périodiques sur le commerce et l'environnement organisés par l'OMC, auxquels il participe activement. Le gouvernement canadien a également contribué financièrement à l'organisation de ceux qui ont eu lieu en 1997 et en 1998.

Des séances d'information sur les discussions relatives au Protocole en matière de sécurité biologique constituent souvent une question récurrente à l'ordre du jour des réunions du Groupe de

consultation sectorielle sur le commerce extérieur et l'agriculture. Ce groupe, constitué de représentants des PME, des institutions financières, des fédérations d'entreprises et des universités, assure des consultations globales auprès du ministre du Commerce international.

Le Canada a consulté les milieux industriels, les organisations de défense de l'environnement et les représentants de la communauté autochtone à propos des négociations sur les Protocoles CEE-NU relatifs aux POP et aux métaux lourds précités. Ces consultations ont conforté la popularité de la position canadienne et seront poursuivies au cours des négociations sur un accord global contraignant sur les POP, sous les auspices du PNUE.

Des consultations se sont également déroulées dans le cadre des négociations de l'OCDE sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), qui sont désormais parvenues à leur terme avec l'achèvement des négociations. Les consultations sur la relation entre le projet d'AMI et les politiques et les mesures en matière d'environnement, en particulier, ont été menées au cours de l'été 1998 avec d'autres échelons de l'administration et des représentants des milieux industriels et de la protection de l'environnement.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

La récente révision de la loi canadienne sur la protection de l'environnement, principale loi fédérale sur l'environnement, a donné lieu à une analyse et à une évaluation de ses implications commerciales possibles, en concertation avec d'autres milieux concernés. Cette loi est actuellement examinée par le Parlement.

Un vaste processus de concertation a été lancé à l'échelle nationale, faisant appel à 450 spécialistes issus de tous les échelons de l'administration, des entreprises et de l'industrie, des associations de défense de l'environnement et d'autres milieux intéressés, en vue de préparer la ratification du Protocole de Kyoto. Ce processus facilitera l'élaboration de la stratégie canadienne de mise en œuvre, qui doit permettre au Canada de remplir son obligation découlant dudit protocole, i.e. réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 6 pour cent par rapport à leur niveau de 1990 entre 2008 et 2012. Les experts ont reçu des instructions pour inclure dans leurs recommandations des orientations sur l'impact prévisible sur l'environnement des mesures de mise en œuvre prévues, selon un modèle convenu. Le processus inclut aussi un examen des implications commerciales de la mise en œuvre du Protocole par le Canada.

La Commission nord-américaine de coopération environnementale (CCE), créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, accord complémentaire à l'ALENA, évalue et compare les inventaires des émissions et des transferts de matières polluantes en Amérique du Nord, dans le but d'aider les gouvernements, les industriels et les ONG à fixer et à mesurer le degré de réalisation de leurs objectifs dans le domaine de l'environnement. La CCE met également au point une méthode qui permettra d'évaluer l'impact de l'ALENA sur l'environnement.

Même si aucune étude d'impact sur l'environnement n'a été menée à son terme, les consultations à grande échelle menées avec les administrations des provinces, le secteur privé, les ONG de défense de l'environnement et d'autres organisations ont nourri la compréhension des autorités canadiennes et leur analyse des répercussions plus globales de l'Accord multilatéral sur l'investissement de l'OCDE, lors de son processus de négociation désormais terminé.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Canada soutient vivement le travail accompli au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC et a présenté des communications conjointes à la CCE et au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC (OTC), relatives à l'étiquetage écologique et au rapport sur l'expérience du Canada en matière de forêts. En outre, le Canada a pris une part active aux réunions et aux négociations sur les accords multilatéraux sur l'environnement impliquant des aspects commerciaux, notamment la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention CITES (Convention relative au commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction), les 9^e et 10^e réunions de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal, la 4^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et la Convention PIC, conclue récemment. Le Canada est aussi partie prenante aux négociations sur le Protocole en matière de sécurité biologique au titre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, et participe aux travaux en cours dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention sur les changements climatiques. Enfin, le Canada a ratifié la Convention CEE-NU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontières en mai 1998. Le pays joue un rôle actif dans les négociations avec ses partenaires de l'ALENA pour trouver un accord sur l'évaluation régionale de l'impact sur l'environnement transfrontières.

La CCE s'est associée à un groupe de spécialistes des trois pays pour créer une base de données régionale des technologies respectueuses de l'environnement, destinée à aider les PME à trouver les technologies propres dont elles ont besoin. Le projet de service et d'information sur les écotecnologies (SIE) est maintenant entré dans sa phase pilote. Quant au projet de la CCE sur la gestion rationnelle des produits chimiques, il en est à sa troisième année et aborde directement les problèmes de pollution à longue distance en soutenant des actions qui visent à réduire, puis à éliminer progressivement l'utilisation de certains produits chimiques (mercure, PCB, chlordanes, DDT, dioxines, furanne, hexachlorobenzène, plomb et lindane) en Amérique du Nord. La CCE collaborera aussi avec les trois pays partenaires et avec le secteur privé pour favoriser l'émergence du Mécanisme de développement propre visé par le Protocole de Kyoto.

Le Canada ne cesse de jouer un rôle prépondérant dans la promotion de la gestion durable des forêts à l'échelle mondiale, notamment par sa participation au Forum intergouvernemental sur les forêts (IFF), placé sous l'autorité de la Commission du développement durable (CDD). Le Costa Rica et le Canada ont annoncé ensemble à la mi-1998 une série de réunions intersessions, dans le but de dégager un consensus sur l'intérêt et les éléments potentiels d'instruments juridiques contraignants applicables à tous les types de forêts. Les deux pays répondent ainsi aux demandes formulées par de nombreux pays lors du précédent débat sur les forêts au sein du Forum intergouvernemental sur les forêts de la CDD, qui souhaitaient obtenir davantage d'informations sur les objectifs, les avantages et le contenu des instruments internationaux. Le Costa Rica et le Canada entendent ainsi présenter un examen pondéré et impartial des éléments possibles de tout un éventail d'instruments contraignants applicables aux forêts.

Le Canada a participé activement à la réussite des négociations CEE-NU ayant abouti aux Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds (Protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontières à longue distance). Le Canada les a signés en juin 1998 et les ratifiera dans un proche avenir. Le Canada prend également part aux négociations sur un traité global juridiquement contraignant concernant 12 POP, négociations placées sous les auspices du PNUE.

Au titre du Protocole de Montréal, le Canada soutient également l'adoption d'une décision des Parties portant établissement d'une sorte de "procédure d'information et de consentement préalables", qui permettrait aux Parties qui interdisent l'importation de certains produits et équipements contenant des

substances qui appauvrissent la couche d'ozone de veiller à ce que de tels produits et équipements ne franchissent pas leurs frontières. Le Canada préconise une décision à la fois rationnelle sur le plan écologique et compatible avec les obligations commerciales internationales actuelles.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Les pays parties à l'ALENA se sont engagés à parvenir à un accord sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontières, afin que les citoyens et le gouvernement d'un pays susceptible d'être concerné puissent participer à l'évaluation de projets ayant des effets transfrontières.

Le chapitre de l'ALENA sur l'investissement (chapitre 11) fixe les modalités de règlement d'un différend entre une Partie et un investisseur, pour le cas où un investisseur étranger juge qu'une Partie à l'ALENA a rompu ses obligations au titre du chapitre 11 et que celui-ci estime avoir subi des préjudices.

Deux procédures impliquant des aspects environnementaux ont été intentées contre le Canada au titre du chapitre 11 de l'ALENA. La première procédure, liée au projet de loi C-29 (réglementation de l'échange et de l'importation entre les provinces, à des fins commerciales, d'additif pour carburant MMT, dans le but de contrôler le produit et de remédier à ses effets sur la santé et l'environnement). La procédure visée au chapitre 11 n'a pas examiné le bien-fondé de la plainte. L'affaire a été réglée le 20 juillet 1998 après que le Canada a accepté une recommandation émanant d'un groupe national (constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur du Canada), arguant que cette mesure était contraire audit accord sur le commerce intérieur. La seconde plainte portait sur une instruction provisoire (effective du 20 novembre 1995 au 7 février 1997) qui interdisait l'exportation des déchets de PCB. Des arbitrages sont en cours.

L'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, négocié par le Canada, les États-Unis, l'Union européenne et la Russie, fournit un exemple utile aux différends internationaux sans cesse plus nombreux, dans lesquels des intérêts économiques s'opposent à des préoccupations écologiques. Le Canada a défendu l'idée selon laquelle un vaste consensus sur la définition des pièges sans cruauté serait plus efficace, du point de vue du commerce et de la protection des animaux, qu'une simple interdiction des pièges à mâchoires : cette position a prévalu, évitant ainsi un différend commercial. Outre la fixation de normes de pièges spécifiques selon les espèces, l'accord prévoit une période d'élimination progressive des pièges en infraction par rapport à la norme, fixe des obligations de formation et fournit des instructions pour l'utilisation des pièges.

En outre, le Canada a pris une part active aux négociations sur le réexamen de la procédure de règlement des différends prévue dans la Convention de Bâle, destiné à rendre celle-ci plus efficace. Outre un mécanisme de règlement des différends obligatoire et contraignant, le Canada préconise la création d'un système de mise en conformité au titre de la Convention de Bâle pour traiter divers problèmes ou questions et éviter ainsi les litiges.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les lignes directrices opérationnelles soulignent une tendance présente au Canada, visant à intégrer la protection de l'environnement, la politique commerciale et les autres actions économiques, y compris dans les domaines de la politique de l'emploi et la politique culturelle. Elles n'ont pas abouti en soi à de nouvelles actions, mais elles ont renforcé les procédures existantes.

L'approche suivie par le Canada dans les négociations de l'OCDE sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), closes depuis peu, n'est qu'un exemple de l'évolution qui s'opère au Canada en parfaite cohérence avec les lignes directrices opérationnelles.

La participation du Canada aux négociations a été constructive, à la fois en stimulant le débat politique sur des questions d'investissement clés et en veillant à ce que d'anciens objectifs clairement définis du pays - conserver notre entière liberté d'action dans des domaines essentiels tels que la santé, les programmes sociaux, la culture, l'emploi et l'environnement - soient respectés tout au long du processus de négociation.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à mener un dialogue ouvert et constructif avec les Canadiens sur toutes les négociations internationales en matière d'échanges et d'investissement. Quant à l'AMI, les audiences en Commission permanente sur les Affaires étrangères et le commerce international du Parlement ont fourni l'occasion majeure d'examiner formellement les problèmes et d'inviter les Canadiens à une large participation. Des informations sur les négociations sur l'AMI et sur les objectifs visés par le Canada ont été mises sur le Web sur un site du gouvernement, et les nouvelles versions du projet de document de travail consolidé étaient diffusées au fur et à mesure de leur élaboration. Au total, le processus de consultation sur l'AMI a permis au gouvernement d'entendre des milliers de Canadiens, de correspondre avec plus de 70 municipalités et de rencontrer en permanence des représentants des administrations des provinces et des territoires et plus de 60 organisations régionales, professionnelles, sectorielles et catégorielles. Des consultations sur la relation entre l'AMI et l'action des pouvoirs publics en matière d'environnement, en particulier, ont été menées pendant l'été 1998 avec d'autres échelons de l'administration et des représentants des milieux industriels et des associations de défense de l'environnement.

Même si aucune analyse de l'impact sur l'environnement de l'AMI n'a été menée à bien, les consultations nombreuses organisées avec les fonctionnaires chargés de l'environnement dans les administrations des provinces, le secteur privé, les ONG de défense de l'environnement ainsi que d'autres organisations ont permis au Canada d'approfondir sa compréhension et son analyse des problèmes, condition nécessaire à l'élaboration d'une position canadienne consensuelle sur les questions d'environnement.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

L'intégration des aspects du commerce et de l'environnement est un processus en cours d'élaboration. Outre les difficultés énumérées dans notre réponse à l'étude de 1995, les examens du point de vue des échanges et de l'environnement exigent beaucoup de temps et d'énergie, ce qui, dans une période de restrictions budgétaires et vu le nombre d'acteurs clés, constitue un défi.

CORÉE

Généralités

La République de Corée est devenue membre de l'OCDE en décembre 1996, et n'a donc pas pris part à la première étude de l'Organisation sur les lignes directrices opérationnelles de 1993 sur les échanges et l'environnement. La Corée a reconnu l'utilité de ces lignes directrices et s'y réfère quand elle adopte des mesures et des actions concernant le commerce et l'environnement.

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

La Corée s'attache véritablement à ce que les divers points de vue et opinions exprimés durant le processus de consultation entre les ministères concernés trouvent leur reflet dans les mesures adoptées en matière de commerce et d'environnement. S'agissant des ministères concernés, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, le Ministère de l'environnement et celui du commerce, de l'industrie et de l'Énergie sont intéressés au premier chef par les questions du commerce et de la protection de l'environnement, tandis que les autres ministères sont invités à se joindre au processus de consultation selon la nature du problème.

La Corée organise depuis longtemps des réunions de consultation tant officielles qu'informelles avec les entreprises, les milieux industriels et les ONG. Toutefois, il convient peut-être de signaler qu'aucun canal de communication, qui soit exclusivement chargé des questions d'échanges et d'environnement, n'a été établi pour l'instant avec ces divers milieux concernés. L'information sur ces questions est diffusée par les ministères concernés, via des documents imprimés et des sites Web.

S'agissant du changement climatique, la Corée a institué, en avril 1998, un Comité interministériel présidé par le Premier ministre. Ce Comité met en place des actions et des mesures globales pour lutter contre le changement climatique et guider les industriels, les entreprises et les ONG, de même qu'il procède à une analyse du point de vue des échanges et de l'environnement de la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y afférent.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Concernant les accords multilatéraux sur l'environnement (AME), la Corée prend en considération leurs implications pour le commerce et l'environnement avant leur adoption dans les forums internationaux, et les applique loyalement, conformément aux dispositions prescrites. De même, la Corée examine les corrélations entre échanges et environnement chaque fois qu'elle promulgue et révisé une législation ou une réglementation nationale sur l'environnement. Les ministères concernés sont consultés durant le processus législatif, et tout projet d'adoption ou de révision d'un texte est publié au Journal officiel pendant plus de 20 jours.

Le ministère de l'Environnement cherche à abroger et à lever certaines restrictions sur l'environnement d'ici à l'an 2002, qui pèsent lourdement sur les activités économiques sans améliorer la qualité de l'environnement. En 1998, le ministère a sélectionné 58,8 pour cent des 643 restrictions régies par 22 lois sur l'environnement et les a annulées ou allégées.

Les ministères concernés sont invités à participer aux préparatifs des négociations dans le cadre de l'OMC et de la Coopération économique Asie-Pacifique (CEAP). Ils font ensuite connaître l'issue de ces discussions aux entreprises, aux milieux industriels et aux ONG.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

La Corée est partie à la plupart des AME et suit les répercussions de ces accords sur les échanges. Les conférences sur les AME, auxquelles la Corée a participé en 1998, sont les suivantes : quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (février 1998), quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (mai 1998), Protocole en matière de sécurité biologique, Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (novembre 1998), dixième réunion de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal (novembre 1998), Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable et Protocole relatif aux POP.

Dans le cadre de la CEAP, la Corée prend en compte les répercussions sur l'environnement des discussions commerciales, et participe activement aux réunions de ce forum, en particulier aux réunions du Comité du commerce et de l'investissement et du Comité économique, dont les discussions sont étroitement liées aux problèmes d'environnement.

Ligne directrice D. Règlement des différends

La Corée n'est pas directement partie à quelconque différend international concernant les échanges et l'environnement. Cependant, elle a participé indirectement à l'arrêt du projet de Taiwan qui cherchait à transférer des déchets nucléaires faiblement radioactifs en Corée du Nord, en 1997.

Les décisions rendues par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans l'affaire "*crevettes-tortues marines*" font l'objet d'une analyse, dont les résultats seront portés à la connaissance des entreprises, des milieux industriels et des ONG en temps opportun.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ?

Dans son examen des questions de commerce et d'environnement, la Corée exploite le mécanisme de consultations entre les ministères concernés et, si nécessaire, met en place un cadre consultatif spécial, à l'instar du Comité interministériel sur la Convention-cadre sur les changements climatiques, présidé par le Premier ministre. Actuellement, il n'existe aucun cadre consultatif chargé d'examiner exclusivement les questions du commerce et de l'environnement.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

De par la complexité des questions du commerce et de l'environnement et du fait que les discussions dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC sont toujours en cours, le gouvernement coréen éprouve certaines difficultés pour associer les entreprises, les milieux industriels et les ONG au débat sur les questions commerciales et environnementales. En outre, la rareté des différends complique encore la situation.

DANEMARK

Les quatre lignes directrices opérationnelles sont le reflet de principes qui sont importants en matière d'échanges et d'environnement. Comme indiqué dans la première enquête sur la mise en œuvre des lignes directrices de l'OCDE, le Danemark respectait ces principes avant même qu'ils soient formulés aux fins des travaux de l'OCDE en matière de commerce et d'environnement.

Dans ce contexte, la marge a été étroite pour approfondir la mise en œuvre de ces lignes directrices. S'agissant de la transparence et des consultations, les travaux interministériels et le dialogue avec la société civile, y compris avec les ONG, se poursuivent. Les négociations commerciales, auxquelles le Danemark est partie prenante, sont étroitement suivies à partir d'une perspective environnementale, en tant que partie intégrante de l'effort national en matière d'échanges et d'environnement. De même, les négociations dans le domaine de l'environnement sont étroitement suivies du point de vue de la politique commerciale. Un mécanisme réunissant divers acteurs a été mis en place, dans l'objectif de garantir un rôle plein et entier aux échanges et à l'environnement, dans le contexte des prochaines négociations du millénaire. Parmi les consultations récentes en matière d'environnement au niveau international, y compris à dans le cadre de l'UE, citons la Convention CITES (relative au commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction), le Protocole de Montréal, le Protocole de Kyoto, la Convention de Bâle et la Convention PIC. La transparence et la consultation ont également été assurées eu égard aux différends commerciaux liés à l'environnement.

Conformément aux lignes directrices opérationnelles, le gouvernement participe activement à des séminaires et à des débats avec la société civile sur les questions commerciales et environnementales. Les autorités danoises estiment que le meilleur moyen de résoudre les problèmes internationaux consiste à leur apporter des solutions adoptées au niveau international. En tant que pays de petite taille, mais doté d'un commerce extérieur relativement important, le Danemark compte parmi les défenseurs les plus fervents de la recherche de solutions multilatérales. Le Danemark estime que les différends intervenant entre les parties à un AME doivent être tranchés, de préférence, dans le cadre de l'AME en question? lorsque le conflit a trait à cet accord.

La mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles de l'OCDE n'a soulevé aucune difficulté particulière.

ESPAGNE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Ainsi que nous le mentionnions dans notre réponse de 1995, le Conseil consultatif de l'environnement a été créé en 1994 (par décret royal n° 224/94, modifié par les décrets royaux n°s 1720/96 et 225/97), avec pour objectif de faciliter la participation des milieux intéressés et de tous les services impliqués dans la réflexion sur la mise en place d'un cadre réglementaire relatif à l'environnement. Sa principale mission est d'assurer des consultations obligatoires sur des projets de loi, des plans ou des programmes. C'est désormais le ministère de l'Environnement (créé en 1996) qui assure la présidence de ce conseil.

La Conférence sectorielle, dans le cadre de laquelle l'État coordonne les politiques de protection de l'environnement avec les administrations régionales (communautés autonomes), constitue un deuxième organe consultatif.

D'importantes initiatives en matière de droit de l'environnement ont vu le jour depuis le dernier examen, concernant la gestion des déchets et l'emballage (loi n° 10/98 sur les déchets et loi n° 11/97 sur les conteneurs et les déchets de conteneurs).

La loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement (loi n° 38/95) a constitué une autre étape concernant le droit à l'information. Quant aux obligations au niveau international dans ce domaine, elles ont été remplies avec la Convention sur la participation du public, signée lors de la conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement "Environnement pour l'Europe" (Århus, 1998).

La Commission interministérielle pour les négociations dans le cadre de l'OMC a été instituée par décret royal n° 295/95, avec pour objectif d'assurer un débat actif et propice sur les questions impliquant plusieurs ministères. Les problèmes en amont et en aval de la Conférence de Singapour ont été abordés dans ce forum, y compris les différends possibles ou effectifs concernant les pièges à mâchoires, les interdictions d'importation de crevettes ou encore, les organismes génétiquement modifiés.

Enfin, le Congrès national sur l'environnement, associant largement des organisations gouvernementales et non gouvernementales, aborde des problèmes tels que l'éco-étiquetage, la gestion des déchets et l'évaluation du point de vue de l'environnement dans le cadre de son programme et des groupes de travail.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Les discussions sur les aspects concernés dans ce domaine (politiques en matière de commerce et d'environnement et accords ayant des retombées réciproques d'un domaine d'action sur l'autre) sont menées au sein des forums mentionnés plus haut ainsi qu'au cours d'échanges réguliers entre fonctionnaires, dont les préoccupations sont prises en compte pour définir des solutions et des stratégies concertées. Cela a été le cas récemment dans le cadre des négociations sur l'Accord multilatéral sur l'investissement.

Dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée, la Commission du développement durable a diffusé, en mars 1998, un questionnaire sur les échanges et l'environnement, élaboré par le gouvernement du Liban.

Enfin, la direction générale XI de la Commission européenne a parrainé une étude sur l'examen du point de vue de l'environnement des accords commerciaux, qui est en cours de réalisation.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Espagne joue un rôle actif dans l'élaboration de la position européenne dans les négociations internationales d'accords sur l'environnement : 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention CITES (06/97), Conférence des parties au Protocole de Montréal (09/97), 4^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (11/98), 4^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (02/98), 4^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (05/98) et Convention PIC (signée en septembre 1998). Concernant le Protocole en matière de sécurité biologique en cours de négociations, notre objectif est de veiller à instaurer un équilibre entre les préoccupations écologiques et commerciales et à maintenir la cohérence entre notre action au niveau national et les objectifs internationaux.

En février 1997, l'Espagne ratifiait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982. Elle a également conservé son statut d'observateur au sein de la Commission interaméricaine des thonidés (CIAT). Dans le cadre de la résolution des Nations Unies sur les filets dérivants, l'Espagne continue d'encourager la suppression de ce type d'équipement. Elle participe également aux groupes de travail de la FAO, chargés de surveiller l'impact des activités de pêche sur l'environnement. Notre flotte de pêche opère dans le respect des mesures de conservation et de gestion accordées par les organisations de pêches régionales compétentes, telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), voire parfois de mesures plus restrictives imposées par l'UE ou par les autorités espagnoles, ou encore dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Ligne directrice D. Règlement des différends

La Communauté européenne est tierce partie dans l'affaire OMC/US soumise au groupe spécial "crevettes/tortues marines" de l'OMC.

Notre gouvernement est en faveur d'une solution négociée dans le conflit sur les pièges à mâchoires et soutient les conclusions des accords sur le piégeage sans cruauté entre l'UE et le Canada, la Fédération de Russie et les États-Unis.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Le ministère de l'Environnement publie un bulletin d'information de l'environnement (huit numéros par an) ainsi qu'un rapport annuel sur l'environnement en Espagne, comportant des rubriques spécifiques traitant de l'évolution du contexte international et communautaire des questions d'environnement.

Le Ministère de l'économie et des finances publie un bulletin d'informations commerciales espagnoles, dans lequel ont été analysés les résultats de la Conférence ministérielle de Singapour, y compris ceux portant sur les échanges et l'environnement. Un article complet a également été publié à propos de l'Accord multilatéral sur l'investissement, qui consacre une partie aux questions d'environnement.

Un débat public portant sur les questions des échanges et de l'environnement s'est déroulé dans le cadre de la Conférence internationale de l'industrie et de l'environnement (CIMAT, 1997).

Notre gouvernement a participé en 1998 à la réunion de dialogue avec les ONG et l'UNICE, sous les auspices de l'OCDE, dans le cadre des négociations de l'AMI et des symposiums de l'OMC sur les échanges, l'environnement et le développement durable (1997, 1998).

Enfin, les deux ministères disposent de leur propre site Web sur lequel ils présentent leurs actions spécifiques au grand public (<http://www.mma.es> ; <http://www.mcx.es>).

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Aucune action n'a été menée au niveau interne pour adapter les "Méthodologies pour les examens de l'environnement et des échanges" de l'OCDE.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Nous sommes fermement engagés dans la coopération internationale pour résoudre en commun les problèmes en tant que moyen le plus efficace pour atteindre le but fixé. Notre politique prend en compte l'application des stratégies multilatérales et l'équilibre nécessaire entre les principes du respect de l'environnement et ceux du commerce.

L'Espagne soutient l'initiative BIOTRADE, lancée par la CNUCED en 1996, dans le but de promouvoir les marchés internationaux des ressources biologiques tout en stimulant la préservation de la diversité biologique. Le Centre *Biotrade* va s'établir à Séville, et nous contribuerons au financement de ses programmes opérationnels et de sa gestion.

En coopération avec la direction du commerce extérieur, l'Université internationale d'Andalousie a organisé un séminaire sur la Convention CITES destiné aux fonctionnaires des pays en développement (mai 1998).

En vertu de la décision III/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, un séminaire sur l'accès aux ressources génétiques s'est tenu dans la ville de Cordoue, en janvier 1998. Ce séminaire a réuni 34 experts représentant les parties à la Convention, le Secrétariat de la Convention, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Les décisions sur la base d'un commun accord constituent la règle, tant dans les accords multilatéraux sur l'environnement que dans le cadre du système d'échanges multilatéral. De notre point de vue, la primauté de la recherche d'un accord commun n'exclut pas de recourir en dernier ressort à la possibilité de mettre en place des mécanismes officiels de règlement des différends dans les AME.

Lorsqu'un litige survient en matière d'échanges et d'environnement, le pays concerné doit prendre en compte les connaissances écologiques, commerciales, scientifiques et autres pour élaborer sa position. La transparence et l'accès aux connaissances pertinentes dans le règlement des différends sont prévus dans les systèmes d'échanges multilatéraux.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

ÉTATS-UNIS

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Les États-Unis continuent de soutenir les lignes directrices de l'OCDE et se sont efforcés d'agir en cohérence avec celles-ci, depuis le dernier examen de l'OCDE en 1995.

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Les États-Unis ont continué à défendre fermement la transparence et les consultations au niveau tant national qu'international dans les domaines des échanges et de l'environnement.

Ainsi qu'il ressortait de la réponse des États-Unis au questionnaire de 1995, les États-Unis ont mis en place des procédures nationales parfaitement rodées pour la consultation interinstitutionnelle, ainsi que pour faire participer le secteur non gouvernemental. La loi sur les procédures administratives (APA), 5 U.S.C. 551-559, ainsi que d'autres lois nationales, disposent, en règle générale, que les organismes publics et les administrations doivent donner l'opportunité à toute personne intéressée dans l'opinion publique de formuler ses commentaires sur le processus réglementaire et d'y participer, et que ceux-ci les prennent en compte au moment de prendre leur décision finale. Les propositions de règlement font l'objet d'un avis publié dans le Registre fédéral (*Federal Register*), accompagné d'occasions spécifiques invitant l'opinion publique à soumettre ses commentaires. La loi de 1974 sur le commerce portait établissement de comités consultatifs du secteur privé, destinés à veiller à ce que la politique et les négociations commerciales américaines reflètent convenablement les intérêts nationaux. Les deux législations citées, lesquelles étaient en place bien avant les lignes directrices de l'OCDE, continuent de constituer le fondement législatif et le contexte de nos consultations.

Quoique l'APA n'en dispose pas ainsi, les États-Unis ont recours à leurs procédures d'avis et d'appel à commentaires pour solliciter la participation lors des négociations sur les accords internationaux et de leur application. Les préoccupations environnementales et autres, formulées dans les réponses aux avis publiés dans le Registre fédéral, sont ensuite prises en compte dans les préparatifs des négociations entre les administrations. Ainsi la Représentation américaine pour les négociations commerciales (USTR) publie-t-elle souvent des avis dans le Registre fédéral, pour y solliciter les commentaires de l'opinion publique en vue d'élaborer sa position sur les accords commerciaux. L'an dernier justement, l'USTR a adressé un appel à commentaires sur la Ministérielle de l'OMC de 1999 et la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), sur le partenariat économique transatlantique et enfin, sur les négociations sectorielles dans le cadre de la coopération économique Asie-Pacifique (CEAP). Le Département d'état annonce également des réunions publiques avec les acteurs concernés par le biais du Registre fédéral, avant et après les négociations des grands accords sur l'environnement. D'autres organismes, tels que l'*US Fish and Wildlife Service* (USFWS), font couramment appel aux commentaires de l'opinion publique via le Registre fédéral avant de participer aux Conférences des Parties, comme ce fut le cas pour préparer la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention relative au commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

L'un des comités consultatifs officiels établis en vertu de la loi de 1974 sur le commerce, en l'occurrence le Comité consultatif des politiques en matière d'échanges et d'environnement (TEPAC), revêt un intérêt particulier pour les questions du commerce et de l'environnement. Il a été institué par le Président en 1994, et continue de fournir un forum équilibré aux ONG qui y échangent leurs points de vue avec le Bureau de l'USTR et avec l'Agence pour la protection de l'environnement (USEPA) sur les questions du commerce et de l'environnement. Le TEPAC, qui se réunit à haut niveau au moins une fois par an et plus fréquemment au niveau opérationnel, réunit 27 membres représentant un large éventail d'ONG, de sociétés commerciales, d'universitaires et d'autres milieux intéressés.

En outre, certaines lois nationales, notamment la loi fédérale sur les comités consultatifs (FACA), 5 U.S.C. App., disposent que lorsqu'un organisme recherche des conseils ou des recommandations auprès d'un comité consultatif qu'il a mis en place ou auquel il fait appel ("fait appel" implique que l'organisme prend une part active à la gestion ou au contrôle du fonctionnement du comité), celui-ci doit se faire l'écho de points de vue équilibrés, ses réunions doivent être ouvertes au public et faire l'objet d'un avis préalable dans le Registre fédéral. Les conseils ainsi fournis par un tel comité peuvent ensuite être considérés comme partie intégrante d'un processus réglementaire institutionnel plus vaste, par exemple d'une proposition de règlement soumise à l'examen intégral et aux commentaires de l'opinion publique.

Des mécanismes moins formels sont également prévus au niveau national pour promouvoir la transparence et les consultations. L'USTR, le Département d'état et l'USEPA organisent souvent des réunions à l'intention des instances non gouvernementales intéressées, à propos de négociations débouchant soit sur des accords commerciaux, soit sur des accords multilatéraux sur l'environnement. Le service des forêts du ministère de l'Agriculture a organisé un certain nombre de réunions dans tout le pays pour associer divers acteurs à un débat de fond, devant orienter l'action de l'USEPA dans sa gestion des forêts nationales et des zones de pâturage extensif, ainsi que dans son assistance politique et technique auprès de nos homologues à l'étranger, pour gérer leurs propres ressources naturelles de façon durable.

S'agissant des forums internationaux, les États-Unis continuent de défendre et de favoriser la transparence et les consultations sur les questions du commerce et de l'environnement, et ont adopté un certain nombre de mesures spécifiques dans ce domaine, parmi lesquelles :

- Lors des négociations de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies relatives à l'établissement de normes techniques mondiales pour les véhicules à moteur, les États-Unis ont fait pression avec succès pour ouvrir les négociations au public et pour incorporer des dispositions relatives à la transparence (notamment, la diffusion publique des documents) dans l'accord négocié.
- En mai dernier, dans son discours devant la deuxième Conférence ministérielle de l'OMC, le Président Clinton a appelé à la création d'un forum permettant aux milieux intéressés de participer à l'OMC, et à la transparence dans le processus de règlement des différends ainsi que dans d'autres aspects de l'OMC. Dans l'affaire "crevettes/tortues marines", les États-Unis sont parvenus à faire infirmer les constatations d'un groupe spécial de l'OMC au motif qu'il n'était pas habilité à recevoir les conclusions juridiques de tiers (*amicus curiae*).
- Les États-Unis ont également proposé que l'OMC adopte des mesures concrètes pour faciliter l'accès du public à ses documents. Plus précisément, les États-Unis ont fait circuler une proposition au sein du Conseil général de l'OMC, visant : 1) à faire en sorte que les constatations et les conclusions juridiques formulées dans les rapports de règlement de différend soient diffusées aux parties au conflit et au public dès qu'elles sont disponibles, dans les trois langues officielles de l'OMC ; 2) à demander à ce que l'ordre du jour des réunions soit rendu public ; 3) à demander à ce que les documents soumis par les

gouvernements, en tant que contributions nationales au programme de travail de l'OMC, fassent l'objet d'une diffusion générale, à moins que le gouvernement en question n'en demande spécifiquement la diffusion restreinte ; et 4) à faire en sorte que les comptes rendus de toutes les réunions des organes de l'OMC fassent l'objet d'une diffusion générale, dès qu'ils sont rédigés sous leur forme définitive par le Secrétariat.

S'agissant de l'hémisphère occidental, les États-Unis se sont montrés de fervents défenseurs des principes de transparence et de consultations énoncés dans les lignes directrices de l'OCDE. Parmi les actions spécifiques entreprises, citons les exemples ci-après :

- Les États-Unis soutiennent fermement le Comité des représentants gouvernementaux sur la société civile, institué dans le cadre des négociations sur la ZLEA. C'est la première fois qu'un processus de négociation sur le commerce international inclut un tel mécanisme. Les États-Unis continueront de faire pression pour qu'une structure soit mise en place pour que ce comité soit un moyen efficace pour que les intérêts des parties prenantes, y compris des milieux de la protection de l'environnement, soient portés à l'attention des négociateurs de la ZLEA.
- A la fin de 1994, les États-Unis ont également mis en place deux comités consultatifs, en application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE), afin qu'ils participent à la mise en œuvre de cet accord : il s'agit d'une part, du Comité consultatif national, qui sert de tremplin à l'expression des ONG et de l'autre, du Comité consultatif gouvernemental, qui sert de tremplin à l'expression des États fédérés, des administrations locales et de la population indigène. L'USEPA examine également les moyens de mettre en place un lieu d'échange avec les ONG pour qu'elles expriment leurs préoccupations écologiques dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Enfin, l'utilisation accrue d'Internet pour diffuser l'information auprès du public sur les programmes de l'USEPA, ses stratégies et ses actions et sur les négociations en cours, a permis d'accroître nos efforts pour favoriser la transparence et les consultations depuis 1995, au niveau national et international. La plupart des administrations fédérales disposent désormais de leur propre site Web, de même que les nombreux processus de négociation en cours, tels que la ZLEA.

Ligne directrice B. Examens, analyses et suivi du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Les États-Unis se sont engagés à veiller à ce que les actions et les accords en matière de commerce et d'environnement soient examinés à un stade précoce de leur élaboration, de façon à pouvoir identifier leurs interactions mutuelles et à adopter les mesures appropriées. Les États-Unis utilisent de nombreux mécanismes pour examiner les mesures et les accords adoptés, depuis la liste de contrôle, destinée à rappeler aux décideurs politiques d'étudier les retombées de leurs actions sur les échanges et sur l'environnement, jusqu'à la rédaction de rapports officiels sur les répercussions potentielles d'une mesure ou d'un accord. Le mécanisme mis en œuvre pour identifier les retombées réciproques d'un domaine d'action sur l'autre et les mesures prises pour y remédier dépendent de la nature de la mesure ou de l'action considérée. Certains exemples démontrant l'utilisation de ces différents mécanismes sont donnés ci-après.

Examens, analyses et suivi du point de vue des échanges

Depuis l'étude de l'OCDE réalisée en 1995, l'USEPA a complété les mécanismes existants par un certain nombre d'autres, chargés d'examiner si les réglementations nationales ont ou non des retombées sur les règles commerciales internationales. Ainsi, l'Agence dispose d'une liste d'éléments que les autorités réglementaires doivent prendre en compte pour élaborer leurs réglementations, et vient de compléter cette liste par des obligations commerciales internationales et par des informations sur les règles commerciales pouvant revêtir un certain intérêt. L'USEPA a également mis en place en son sein un conseil de haut niveau sur les échanges et l'environnement, assisté d'un comité de travail composé de membres de l'Agence, lequel examine régulièrement les questions d'échanges et d'environnement, y compris les implications commerciales potentielles des réglementations sur l'environnement.

Les mécanismes les plus couramment utilisés par le Département d'État pour examiner les retombées commerciales potentielles de certains accords internationaux sur l'environnement sont les suivants : 1) appel à commentaires dans le Registre fédéral ; 2) tenue de réunions publiques où toutes les parties intéressées peuvent exposer leur point de vue sur les négociations concernées et 3) utilisation d'un processus de consultations interinstitutionnel. Ces divers dispositifs permettent d'identifier les problèmes de nature commerciale et autres et de les prendre en considération en tant que de besoin, pour élaborer la position des États-Unis pour les négociations. Parmi les accords sur l'environnement récents pour lesquels ces problèmes ont été admis comme revêtant une dimension importante, citons l'Accord sur la procédure d'information et de consentement préalable relative aux produits chimiques dangereux, lequel a été achevé au début de cette année, ainsi que les négociations en cours sur un protocole à la Convention sur la diversité biologique.

Examens, analyses et suivi du point de vue de l'environnement

Les mécanismes les plus fréquemment utilisés pour examiner les retombées sur l'environnement des accords commerciaux sont l'appel à commentaires, publié dans le Registre fédéral (notamment des comités consultatifs sur la politique des échanges et de l'environnement, évoqués plus haut) et les consultations interinstitutionnelles, qui regroupent des organismes chargés des questions d'environnement. Dans certains cas, tels que l'ALENA et les négociations d'Uruguay, l'USTR a eu recours à des examens formels du point de vue de l'environnement.

Qu'il s'agisse des appels à commentaires ou des discussions, tant au niveau des comités consultatifs qu'au niveau interinstitutionnel, le but visé est d'identifier les retombées potentielles des accords commerciaux sur l'environnement. Une fois que les préoccupations écologiques sont cernées, l'administration américaine fait appel au processus interinstitutionnel pour définir la réponse adéquate. Ainsi, après avoir défini les questions écologiques posées par l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), les autorités ont mis en place un groupe de travail interinstitutionnel, qui a soumis un ensemble de propositions de solution et l'a diffusé pendant les négociations. Ce même processus, qui consiste à recenser les conséquences pour l'environnement en ayant recours à la publication dans le Registre fédéral, aux comités consultatifs et aux groupes de travail interinstitutionnels, et à élaborer une réponse interinstitutionnelle, est actuellement en cours dans le cadre de la ZLEA.

Les initiatives de libéralisation sectorielle dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique (CEAP) constituent un autre exemple du bon fonctionnement de ce processus. L'administration américaine a organisé des consultations avec le Congrès, les comités consultatifs sur les échanges et les milieux concernés dans l'opinion publique, à propos des accords pris dans ce cadre, et a demandé conseil auprès de la Commission du commerce international (ITC), qui en retour a publié un avis dans le Registre

fédéral et a tenu des audiences publiques au cours desquelles les milieux intéressés dans le domaine de l'environnement et de l'industrie ont pu témoigner. L'USTR a également sollicité l'avis du public sur ces initiatives, notamment sur leurs effets en matière d'environnement et d'emploi. Fruit du dialogue avec les ONG de protection de l'environnement, un certain nombre d'ajustements ont été apportés à l'initiative sur les forêts. Dans la proposition concernant l'étude d'obstacles non tarifaires aux échanges de produits sylvicoles, par exemple, le gouvernement américain a recherché et obtenu l'approbation des pays de la CEAP pour que l'étude intègre une analyse des objectifs politiques sous-tendant ces mesures/actions ainsi qu'une analyse des coûts et des avantages économiques et écologiques entraînés par leur application. L'USTR envisage de soumettre un rapport officiel au Congrès eu égard aux retombées sur l'environnement de ces accords, dès leur achèvement.

Les États-Unis ont également fait pression pour que des mécanismes soient mis en place durant les négociations commerciales elles-mêmes, pour mettre en lumière les aspects environnementaux. S'agissant de l'initiative du partenariat économique transatlantique, actuellement en cours de négociation avec l'UE, les États-Unis ont obtenu l'accord pour créer un groupe de travail sur l'environnement, qui sera chargé, entre autres, d'informer les négociateurs commerciaux des répercussions potentielles d'autres négociations dans ce même cadre sur la santé, la sécurité et l'environnement, y compris les retombées possibles sur les aspects réglementaires et l'application des mesures. Dans le cadre des négociations de la ZLEA, les États-Unis font fortement pression pour que soit institué un mécanisme qui permettrait d'attirer l'attention sur les problèmes d'environnement. Conséquence partielle de leurs efforts, la ZLEA a mis en place un Comité sur la société civile, par le biais duquel tous les acteurs concernés, y compris les milieux de la protection de l'environnement, peuvent faire connaître leurs points de vue aux négociateurs.

Les lignes directrices de l'OCDE indiquent que d'autres travaux sont nécessaires pour développer des méthodologies pour examiner les accords dans le domaine du commerce et de l'environnement. C'est précisément dans ce but que nous travaillons avec le Secrétariat de la Commission nord-américaine de coopération environnementale de l'ALENA sur une méthodologie permettant d'identifier les effets de la libéralisation des échanges sur l'environnement. Au cours de nos travaux, nous avons coopéré avec le Secrétariat pour consulter des experts de divers domaines, et le Secrétariat a d'ores et déjà publié plusieurs rapports décrivant les travaux en cours.

Au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, les États-Unis ont partagé leur expérience positive de l'examen des accords dans le cadre de l'ALENA et des négociations d'Uruguay, et ont œuvré pour que le Comité parvienne à un accord sur l'obligation, pour les gouvernements, d'examiner les répercussions des accords commerciaux du point de vue de l'environnement.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Les États-Unis continuent de jouer un rôle moteur dans la coopération internationale sur les questions d'environnement mondiales et régionales. Un certain nombre d'accords, auxquels les États-Unis sont partie, ainsi que leurs efforts pour réussir la mise en œuvre de nombreux accords existants, en témoignent.

Les négociations et les accords récents, auxquels les États-Unis ont participé récemment, sont les suivants : Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques, Convention PIC, Convention de l'Organisation maritime internationale sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, Protocole de 1996 à la Convention de Londres, y compris les dispositions ayant trait à l'immersion de déchets faiblement radioactifs, Convention sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, Annexe sur la pollution de l'air de la Convention MARPOL, Protocole sur les sources de pollution terrestres dans les Caraïbes en vertu de la Convention de Cartagena,

Protocoles relatifs aux métaux lourds et aux polluants organiques persistants en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontières à longue distance et enfin, Accord sur le programme international de conservation des dauphins.

Les négociations sur la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines constituent un autre exemple, et ont été conclues avec succès en septembre 1996. Les États-Unis ont travaillé en étroite coopération avec d'autres pays pour négocier un accord global visant à protéger les tortues marines dans l'hémisphère occidental. En vertu de cet accord, les pays de la région s'engagent à des programmes de protection complets des tortues marines, y compris à utiliser en toute saison des dispositifs d'exclusion des tortues marines ("DET") dans les zones où le chalutage de la crevette entraîne un risque de capture accidentelle de ces animaux. Les États-Unis sont également en pourparlers avec des pays de l'Océan indien sur d'éventuelles négociations en vue d'un accord global de conservation des tortues marines. Par ailleurs, les États-Unis ont investi presque 500 000 dollars, rien que ces deux dernières années, pour financer des séminaires de formation un peu partout dans le monde en vue de former les fonctionnaires des administrations étrangères et les crevettiers à l'utilisation des DET, qui empêchent les tortues marines de se faire piéger dans les chaluts.

Les États-Unis jouent également un rôle actif dans les initiatives internationales de mise en œuvre des accords internationaux existants. Ainsi, l'*US Fish and Wildlife Service* (USFWS) rencontre régulièrement ses homologues mexicains et canadiens pour coordonner la contribution régionale aux questions relevant de la Convention CITES, et pour discuter de l'état des populations naturelles sur le continent nord-américain, y compris de l'impact de l'ALENA sur la faune et la flore. Depuis 1995, la Commission nord-américaine de coopération environnementale (CCE) – instituée pour favoriser la coopération en matière d'environnement entre les pays de l'ALENA – a parrainé trois conférences spécialisées sur le commerce des fourrures, des oiseaux et des peaux de reptiles. Ces séminaires étaient centrés sur l'application de la Convention CITES, notamment sur l'identification des spécimens faisant l'objet de transactions courantes, et sur les techniques de répression pour détecter et déjouer les tentatives de contrebande. La CCE a également organisé un séminaire sur la faune et la flore naturelles dans le but d'aider les agents chargés de la répression au Canada, aux États-Unis et au Mexique à réglementer et à surveiller les échanges transfrontières d'espèces naturelles. Les États-Unis ont participé activement à ces séminaires et ont accueilli celui consacré au commerce des peaux de reptiles.

Sous les auspices du programme conjoint États-Unis-Mexique pour la préservation de la diversité biologique, l'USFWS finance, depuis 1995, trois projets visant à la fois à protéger les ressources naturelles et à permettre aux communautés locales d'accéder, en tant que petites entreprises, aux marchés internationaux. En éduquant les populations locales à la gestion et à l'exploitation durables des espèces en danger tels le palmier et les orchidées, ces projets luttent contre leur surexploitation en proposant des incitations financières à leur conservation. L'un d'eux a formé plus de 100 petits entrepreneurs à la collecte, à l'analyse et à la diffusion d'informations sur les pratiques de production et de commercialisation de produits artisanaux et autres produits traditionnels, fabriqués à partir de ressources naturelles. Les bénéficiaires de ce projet ont pu accéder aux marchés internationaux via Internet.

Il est prévu que l'USFWS rencontre plus tard, cette année, le SEMARNAP, son homologue mexicain, afin de discuter de l'aide proposée par les États-Unis aux efforts du Mexique pour lancer des programmes d'élevage en captivité, en vue de la production commerciale d'espèces de la faune naturelle, telles que les crocodiles et le gibier à poil.

Le Bureau de l'autorité de gestion et les services répressifs de l'USFWS sont en contact régulier avec leurs homologues d'autres pays afin de contrôler la contrebande de produits de la faune et de la flore

naturelles. C'est ainsi qu'en mars 1997, l'USFWS a échangé des informations avec la République populaire de Chine sur un trafic de vésicules biliaires d'ours, introduites par des ressortissants chinois aux États-Unis. Les États-Unis sont membre du Sous-groupe d'Interpol sur la criminalité liée aux espèces de flore et de faune sauvages.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Le gouvernement des États-Unis engage régulièrement des consultations interinstitutionnelles pour élaborer ses positions dans les procédures de règlement de différend et étendre ses consultations aux milieux intéressés. Durant la procédure sur le conflit "crevettes/tortues marines" de l'OMC (1997-1998), les États-Unis ont donc préparé leurs conclusions et leurs autres communications à propos du différend par le biais d'un processus interinstitutionnel. Ils ont également fourni des comptes rendus réguliers aux représentants des organisations industrielles et de protection de l'environnement pour les informer de l'état l'avancement du différend et rechercher des informations auprès d'eux. La loi fait également obligation aux États-Unis de consulter les groupes consultatifs sur les projets d'application des décisions adoptées à leur rencontre par un groupe spécial.

Dans son discours devant la seconde Conférence ministérielle de l'OMC, le Président Clinton a appelé l'OMC à prendre toutes les mesures possibles pour apporter la clarté et la transparence à son fonctionnement. Plus précisément, il a invité l'OMC à ouvrir au public toutes les audiences concernant un différend et à publier l'ensemble des conclusions. A titre d'amorce, il a proposé d'ouvrir les réunions des groupes spéciaux concernant les différends auxquels les États-Unis sont partie et a mis au défi les autres pays d'en faire autant. Si elle est acceptée, cette invitation fera grandement avancer les principes sous-tendant les lignes directrices de l'OCDE.

En outre, les États-Unis se sont employés à faire en sorte que les règles et principes de règlement des différends en vertu de l'ANACE, relevant de l'ALENA, permettent la transparence et la participation du public. Les États-Unis cherchent à ce que les dispositions réglementaires sur la transparence et la participation du public englobent le même type d'éléments que ceux invoqués par le Président Clinton, lors de son discours de mai 1998 devant l'OMC.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Comme indiqué plus haut, les États-Unis disposent depuis le début des années 70 d'une organisation parfaitement rodée, qui favorise la transparence et les consultations au niveau national. Cette organisation a été étendue et renforcée au fur et à mesure, mais demeure fondamentalement la même. Si nos efforts sur la scène internationale, visant à la transparence et aux consultations, ne sont pas non plus nouveaux, ils ont tout de même gagné en intensité grâce à notre compréhension de plus en plus approfondie des questions de commerce et d'environnement et à nos efforts renouvelés afin, comme l'a déclaré récemment notre Président lors d'une réunion au Fonds monétaire international, de donner à tous les secteurs de la société une voix pour élaborer des politiques commerciales qui marcheront pour tous les individus au siècle prochain. Depuis 1995, nous ne cessons de nous inspirer des experts et des parties prenantes concernés pour élaborer nos positions lors des différends commerciaux, et redoublons d'efforts au niveau de la coopération internationale en matière d'environnement. L'incorporation par l'USEPA des obligations commerciales internationales dans sa liste de contrôle des éléments, que les autorités réglementaires doivent considérer pour élaborer leurs réglementations, est une nouveauté par rapport à l'étude de 1995. Certaines personnes de l'USEPA ont eu plus fréquemment recours à l'USTR pour être

conseillées sur les aspects commerciaux de certaines actions que l'Agence envisage, ce qui est peut-être une conséquence des efforts déployés par celle-ci.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

L'une des difficultés majeures que les États-Unis rencontrent dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles de l'OCDE, plus particulièrement au niveau international, demeure l'absence de consensus sur l'idée que l'environnement doit être envisagé dans un contexte commercial. Dans un discours récent devant la *League of Conservation Voters*, le Président Clinton l'exprimait de la façon suivante :

"[Nous] avons là... une immense bataille intellectuelle à livrer... . Et l'une des idées primordiales est de croire, en toute honnêteté, que l'on ne peut pas... développer l'économie et préserver l'environnement ; or, il est possible de développer l'économie tout en préservant l'environnement".

Les difficultés, que nous éprouvons pour parvenir à un consensus sur la manière de développer l'économie tout en protégeant l'environnement, trouvent leur reflet dans le fait que le Comité consultatif en matière d'échanges et d'environnement (TEPAC), institué pour orienter l'USTR et l'USEPA, est très souvent dans l'incapacité de parvenir à un consensus sur la manière de conseiller ces deux organismes sur les questions du commerce et de l'environnement.

Les hésitations des autres gouvernements à aller vers plus de transparence dans les forums internationaux constituent un autre exemple. Ainsi, pour faire suite à l'idée de transparence et de consultations eu égard aux procédures de règlement de différends dans le cadre de l'OMC, les États-Unis ont désormais établi de rendre publiques leurs communications, ainsi qu'il est prévu aux termes des règles de l'OMC. De même, nous demandons aux autres parties au différend de rendre leurs communications publiques, ou d'en fournir une version publiable, ainsi qu'en dispose le règlement de l'OMC. Malheureusement, force est de constater que de nombreuses délégations ne respectent pas l'esprit de cette demande et omettent depuis longtemps de fournir des versions publiques de ces documents. Nous avons constaté cette même réticence à l'égard de plus de transparence dans les négociations sur l'AMI et la ZLEA, pour n'en citer que deux.

Ainsi que nous l'avons découvert dans notre tentative avec le Secrétariat de la CCE de l'ALENA d'élaborer une méthodologie pour identifier les effets de la libéralisation des échanges sur l'environnement, un autre obstacle peut être lié au fait qu'il est très difficile de distinguer les effets sur l'environnement de variations des flux d'échanges de ceux imputables à une évolution générale de la croissance économique, notamment entre des économies qui nouent déjà d'importantes relations commerciales complexes. Ainsi, dans l'étude du projet sur les retombées de l'ALENA sur l'environnement, les consultants extérieurs ont dû élargir leur analyse pour couvrir les relations économiques et commerciales entre les trois pays, généralement à cause des difficultés méthodologiques que pose l'identification des retombées économiques imputables au seul ALENA.

FINLANDE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Cadre d'action

Le programme pour le développement durable du gouvernement finlandais (décision de principe du Conseil d'État, 4 juin 1998) est destiné à poser le cadre politique visant à promouvoir le développement durable et les conditions requises, économiques, sociales et culturelles pour atteindre cet objectif. Cette décision de principe définit également les objectifs stratégiques et les lignes d'action de tous les secteurs clés du développement durable. Le programme définit des orientations pour la planification, l'élaboration des décisions et d'autres actions au niveau de l'administration centrale. En outre, il fournit une base de dialogue avec les autres acteurs, ainsi qu'un cadre pour leurs opérations de planification et leurs actions. Tous les ministères ont été associés à la préparation du programme, lequel a été discuté par la Commission nationale finlandaise sur le développement durable et par ses sous-comités.

Cette décision de principe énonce, entre autres, que "des efforts seront déployés pour intégrer les politiques commerciale, d'investissement et de protection de l'environnement de façon qu'elles se renforcent mutuellement et qu'elles soient propices au développement durable". En outre, les questions liées aux échanges et à l'environnement sont évoquées dans le préambule de la décision de principe. Il y est notamment énoncé que des efforts seront déployés pour atteindre les objectifs définis dans les lignes directrices opérationnelles de l'OCDE sur les échanges et l'environnement, adoptées par le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des Ministres, en 1993.

En plus du programme du gouvernement, les organisations centrales des collectivités locales, les organisations commerciales et industrielles, le Parlement et de nombreuses ONG ont mis au point leurs propres programmes de développement durable, dans lesquels sont abordés certains aspects des échanges et de l'environnement.

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Des consultations sont organisées de façon régulière sur les questions d'échanges et d'environnement en Finlande. Les interactions entre ces deux domaines sont évoquées, par exemple, par différents comités interministériels, sous-comités et groupes de travail, mis en place pour traiter divers sujets. Les organisations non gouvernementales sont également représentées dans un certain nombre de ces instances.

C'est ainsi que la Finlande a mis en place la Commission nationale finlandaise sur le développement durable dans le cadre de la CNUED, laquelle Commission comporte des représentants de tous les grands groupes, tels que répertoriés dans le programme Action 21 de Rio. Entre autres missions, cette commission suit les travaux du groupe de travail sur les échanges et l'environnement, institué auprès du ministère des Affaires étrangères. Ce groupe de travail réunit des représentants de différents ministères, ainsi que d'organisations non gouvernementales de défense des consommateurs et de protection de l'environnement, d'industriels et d'entreprises. Il a élaboré les positions finlandaises sur les questions à la fois générales et individuelles soulevées par les échanges et l'environnement, notamment dans le cadre de forums internationaux, tels que le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, la Commission

du développement durable, la CNUCED, le PNUE, l'OCDE, ainsi que dans le cadre de négociations internationales sur l'environnement. Ce groupe de travail sert également de canal d'information et de documentation.

D'autres groupes de travail sont chargés de la coordination et de la préparation des positions finlandaises sur les questions relatives à la politique commerciale extérieure et à la politique de protection de l'environnement de l'UE. Tous les ministères concernés participent à chacun de ces groupes, qui se réunissent également avec des représentants d'organisations non gouvernementales. De la même manière, des procédures de consultations intersectorielles pour tous les accords sur l'environnement, dont certains impliquent des problèmes d'échanges et d'environnement, sont mises en place pour préparer les positions nationales au sein des conventions internationales. S'agissant des grandes conventions, telles que la Convention-cadre sur les changements climatiques, un grand comité directeur, dénommé "Comité sur le climat", a été mis en place.

La diffusion des projets de propositions et de décisions à diverses autorités et à des organisations non gouvernementales, aux fins de leurs commentaires par écrit ou de leurs prises de position, renforce la transparence et les consultations. Ce type de coopération institutionnelle est jugé primordiale, car elle permet d'aborder les décisions simultanément sous leurs divers aspects, économiques, commerciaux, environnementaux et autres. Cette coopération contribue à l'objectif d'intégrer les décisions sur les échanges et l'environnement et d'améliorer la coordination et la cohérence des politiques nationales.

Au niveau régional, la Finlande participe à la coopération nordique en matière d'échanges et d'environnement. C'est ainsi que des fonctionnaires des pays nordiques, relevant de ces deux sphères de compétence, se sont rencontrés pour échanger leurs points de vue et leur expérience sur diverses questions liées aux échanges et à l'environnement, notamment l'examen du point de vue de l'environnement des accords de commerce.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Au niveau national, des analyses de l'impact commercial de certaines décisions sur l'environnement, ou encore de l'impact sur l'environnement de certaines décisions commerciales, ont été réalisées à titre de préparation et de suivi de décisions, ou encore dans le cadre des processus de consultations et de coordination évoqués ci-dessus. Les nouvelles directives gouvernementales (voir réponse 2 B infra) définissent le cadre grâce auquel les analyses et les examens de ce type deviendront plus systématiques et partie intégrante du processus décisionnel.

La Finlande a procédé à un examen national du point de vue de l'environnement de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI). Un résumé de cette analyse essentiellement juridique, qui mettait le doigt sur les divergences actuelles et prévisibles entre la législation sur l'environnement finlandaise et le projet de texte de l'AMI, a été soumis au groupe de négociations sur l'AMI, en février 1998 (DAFFE/MAI/RD(98)13). Cet examen constituait une réponse tant à la recommandation adoptée par les parties en octobre 1997, qu'aux préoccupations grandissantes exprimées par les ONG et par le Parlement finlandais. Cette étude, préparée par des consultants indépendants, a été publiée par le ministère de l'Environnement. Les lignes directrices opérationnelles de l'OCDE sur les échanges et l'environnement ont été invoquées durant les discussions nationales sur la nécessité d'une telle analyse. Les principes qui y sont énoncés, notamment les examens relatifs aux échanges et à l'environnement, ont été jugés applicables à des questions économiques internationales, telles que les mesures d'investissement multilatérales.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

La Finlande étant membre de l'Union européenne, les décisions concernant les aspects environnementaux des mesures de commerce internationales et les aspects commerciaux des politiques internationales de protection de l'environnement sont, dans leur majorité, prises au niveau de l'UE. Au sein de l'Union, la Finlande défend l'objectif d'intégrer les principes du développement durable et les préoccupations écologiques dans tous les domaines politiques concernés, y compris dans les politiques commerciales. Cet objectif est également inscrit dans le traité d'Amsterdam et figure dans les conclusions du Conseil européen de Cardiff.

La Finlande joue un rôle actif dans les travaux de plusieurs organisations internationales et dans le processus de négociation des grands accords internationaux sur l'environnement, dont la Convention CITES (relative au commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction), le Protocole de Montréal, la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention de Bâle et la Convention PIC.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ?***Ligne directrice A. Transparence et consultations***

En vue des futures négociations de l'OMC sur la poursuite de la libéralisation des échanges et en réponse aux préoccupations soulevées par la société civile quant aux effets sur le développement durable que pourrait susciter la libéralisation des échanges au niveau mondial, le ministère des Affaires étrangères a conçu une stratégie d'information, principalement à l'intention de la société civile. Quoique cette stratégie ne soit pas une conséquence directe des lignes directrices opérationnelles de l'OCDE, elle peut être perçue comme donnant effet aux recommandations qui y figurent. Cette stratégie d'information a pour but de renforcer le dialogue avec la société civile, les ONG et les associations, ainsi que de les maintenir informées de l'état des négociations commerciales, au fur et à mesure de leur progression. L'échéance de la conférence ministérielle de 1999 de l'OMC approchant, des sous-comités sectoriels ad hoc seront mis en place pour compléter les travaux du mécanisme de consultation national actuel. Ces sous-comités réuniront des représentants de l'administration publique, mais aussi des ONG, des milieux intéressés et d'autres représentants de la société civile, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

La stratégie d'information des pouvoirs publics prévoit également d'organiser des séminaires publics sur les derniers développements en matière de politique commerciale. La visite du Directeur général de l'OMC, M. Ruggiero, en septembre 1998, a donné lieu à un séminaire, où les ONG et les associations étaient représentées. Un séminaire de même nature s'est déroulé dans le cadre des négociations sur l'AMI en juin 1998, tandis qu'un autre sera organisé durant la seconde moitié de novembre 1998. La stratégie d'information prévoit également d'autres actions, ce qui inclut des contacts plus fréquents avec les médias et le Parlement national, ainsi qu'une utilisation plus large d'Internet en vue de diffuser des informations.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

En juin 1998, le Conseil d'État a promulgué des directives relatives à l'évaluation des effets économiques et environnementaux des projets de loi soumis par le gouvernement. En vertu de ces directives, chaque ministère est responsable de l'évaluation sous ce double aspect des projets de loi relevant de son ressort. L'évaluation et son résultat doivent faire l'objet d'un compte rendu, et les principales

conclusions sont jointes à chaque projet de loi. La liste de contrôle annexée à ces directives énonce toute une série de questions visant à faciliter l'identification des projets de texte soumis à une étude d'impact plus détaillée. Cette liste de contrôle inclut certaines retombées de mesures commerciales sur l'environnement ainsi que des exemples d'impact micro-économique et macro-économique.

En octobre 1998, le ministère de l'Environnement a promulgué des directives, prenant appui sur la loi finlandaise sur les études d'impact sur l'environnement. Ces directives sont appliquées dans les études d'impact chaque fois qu'une autorité publique élabore des mesures, des plans et des programmes pouvant avoir, une fois mis en œuvre, des retombées significatives sur l'environnement. Ces directives sont fondées sur l'expérience acquise dans des études pilotes réalisées par diverses autorités, et sont destinées à tous les secteurs de l'administration. Le ministère de l'Environnement doit également assurer la formation et l'aide nécessaires à l'application de ces directives.

Études et publications

Le service de la coopération au développement internationale du ministère des Affaires étrangères a demandé un rapport qui passe en revue le débat sur les échanges et l'environnement, et qui indique les moyens par lesquels la coopération au développement pourrait renforcer les interactions entre échanges et environnement.

Le ministère de l'Environnement vient de demander une étude documentaire sur les défis et les possibilités que peut poser la mondialisation économique à l'environnement et aux politiques de l'environnement. Son objectif est également d'identifier des moyens pour améliorer la compréhension mutuelle dans un débat quelque peu polarisé. Les questions du commerce et de l'environnement ont été également reprises dans certaines publications récentes du ministère de l'Environnement, dont une étude sur la prise en compte des facteurs écologiques dans les marchés publics et une autre sur la politique des produits et de la consommation durables.

Les autorités finlandaises chargées des questions d'environnement participent également à un projet financé par le Conseil nordique. L'un de ses objectifs est d'analyser les possibilités et les obstacles juridiques que posent les règles commerciales internationales pour les mesures de protection de l'environnement reposant sur les produits. Il est prévu d'en publier le rapport final en anglais dans une série de publications du Conseil nordique.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

La mise en œuvre des lignes directrices se heurte principalement à la question des examens du point de vue des échanges et de l'environnement. Réaliser de tels examens peut s'avérer très compliqué, de par la complexité des interactions entre ces deux domaines. Ils exigent également du temps, des ressources et des connaissances, qui font parfois défaut. Ainsi, l'analyse finlandaise de l'impact sur l'environnement de l'AMI a été réalisée à un moment où l'on tablait toujours sur une avancée rapide des négociations. Du fait des contraintes de temps, le champ d'analyse a été circonscrit aux effets potentiels de l'AMI sur les législations nationales de protection de l'environnement. Cette analyse a été menée en un court laps de temps à titre interne par le ministère de l'Environnement, et n'a donc pas pu être réalisée en coopération. Toutefois, ses résultats ont été publiés.

Quoique les "Méthodologies pour les examens de l'environnement et des échanges", publiées par l'OCDE, fournissent une approche élémentaire, il ressort que ces méthodologies et leur application pratique nécessitent d'être affinées. Il est nécessaire de partager au niveau international l'expérience acquise dans la réalisation de tels examens. Les procédures et les méthodes devraient être très simples, au stade initial, de façon à inciter à leur utilisation.

FRANCE

Questions 1 et 2.***Ligne directrice A. Transparence et consultations***

L'examen des interactions entre le commerce et l'environnement donne lieu à des consultations importantes entre les experts environnementaux et commerciaux :

- au sein de l'administration : les positions françaises font l'objet de réunions internes à l'administration, réunissant les représentants des ministères concernés (Environnement, commerce, industrie, agriculture, etc.) lorsqu'il s'agit de préparer des textes environnementaux ayant des incidences sur le commerce.
- Avec les professionnels : une concertation avec les opérateurs et les ONG est menée pour l'ensemble des questions relatives à l'environnement. La préparation des négociations pour certains AME (exemple : Changement climatique) nécessite des prises de contacts réguliers avec les entreprises.

A titre d'illustration la France a mis en place un *groupe de travail* associant des experts gouvernementaux, des ONG et des scientifiques, sur les questions relatives au commerce et à l'environnement, animé par l'association SOLAGRAL, avec le soutien du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE). Plusieurs journées de débat ont ainsi pu se dérouler, la dernière, le 26 novembre 1998, portant sur le thème « gestion des ressources naturelles : droits de propriété, institutions et marchés ». Cette initiative donne lieu à des échanges de vues fertiles, débouchant sur des documents de synthèse qui reflètent les préoccupations des différents interlocuteurs sur chacun des sujets abordés.

Le Premier Ministre a également confié à un consultant indépendant une mission transversale sur environnement et développement durable dont l'objectif est d'approfondir la réflexion et inspirer les positions françaises notamment en vue de la détermination d'axes nouveaux de coopération avec les institutions multilatérales (tels que l'OMC et le PNUD). Le consultant doit remettre son rapport avant l'été 1999.

A la suite de la suspension des négociations sur l'AMI en avril 1998, le Premier Ministre a confié à Mme Lalumière, députée européenne, une mission d'évaluation de la négociation et de consultation de la société civile. Mme Lalumière a remis son rapport au Premier Ministre en octobre 1998 (disponible sur le site Internet du Ministère de l'économie et des finances sous : http://www.finances.gouv.fr/pole_ecofin/international/ami0998.htm).

Ligne directrice B. Examen du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

- Les mesures nationales sur l'environnement font de plus en plus l'objet d'une expertise sur leurs incidences sur les échanges. L'articulation de ces mesures (taxes, subventions, normalisation et certification, etc.) avec les règles de l'OMC est plus précisément recherchée afin d'éviter que des mesures nationales potentiellement incompatibles avec les règles du commerce international ne soient prises.
- Les aspects commerciaux des AME sont également davantage pris en compte :
 - En amont, au niveau de l'élaboration des règles de ces AME : les experts commerciaux sont de plus en plus présents dans la phase de réflexion et d'examen des mécanismes de mise en œuvre des AME ayant des incidences particulières sur les échanges. Les AME qui sont ainsi pris en compte par les experts commerciaux sont ceux qui, outre les mesures réglementaires traditionnelles, mettent en place des instruments économiques commerciaux (taxes, redevances, subventions, marchés d'émission, etc.) et/ou commerciaux (interdiction du commerce d'un produit, quotas, permis d'exportations ou d'importation). Le recours croissant à ces instruments est susceptible d'interférer avec les règles du système commercial multilatéral, davantage que par le passé, ce qui provoque des risques de tensions commerciales. Aussi est-il nécessaire de traiter en « amont » les risques de frictions avec le système commercial multilatéral.
 - Dans les négociations elles-mêmes : la France promeut la présence des experts commerciaux aux négociations des AME qui ont des incidences sur les échanges (Changement climatique, Protocole de Montréal, Biodiversité, etc.). Des experts du commerce international participaient, par exemple, à la 4ème Conférence des Parties, à Buenos Aires, relative aux négociations sur le changement climatique.

Cela étant, le processus de négociation des AME relève bien évidemment en premier chef de la compétence des Départements en charge des politiques d'environnement.

- S'agissant des débats commerciaux qui ont des incidences sur l'environnement :
 - Les travaux à l'OMC : la France s'est prononcée pour le développement du sujet "commerce et environnement" à l'OMC. Elle participe activement aux travaux du Comité du Commerce et de l'Environnement (CCE). Ses experts préparent conjointement les réunions du CCE.
 - Les différents accords commerciaux régionaux : dans le cadre de ses relations avec les pays tiers, l'Union européenne a adopté une position offensive en direction notamment des pays en développement qui mettent en œuvre des objectifs environnementaux. Ainsi, le Système de Préférences Généralisées (SPG) prévoit un dispositif (régimes spéciaux d'encouragement) attribuant des préférences tarifaires additionnelles aux pays en développement qui respectent les normes environnementales définies par l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux.
 - Le MATE a apporté son soutien à la réalisation d'une méthodologie permettant d'analyser les effets sur l'environnement d'accords de libre échange entre pays inégalement développés (MANSSOURI, COLOMBIER, SALLES, MATE, avril 1996).
 - La France avait effectué son propre examen environnemental de l'accord Multilatéral d'Investissement (AMI), en identifiant d'un point de vue juridique les risques de friction entre la législation environnementale française et le projet d'AMI. Cette étude succincte,

réalisée par le MATE dans un délai particulièrement court, étant donné le rythme des négociations en cours, a cependant été discutée en interministériel et remise en tant que contribution française au groupe de négociation de l'AMI en février 1998. La référence aux lignes directrices de l'OCDE sur le commerce et l'environnement a été évoquée au cours de cet exercice.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

La France défend les solutions multilatérales aux problèmes globaux ou transfrontières de préférence aux mesures unilatérales.

Les AME qui comportent des dispositions commerciales sont suivis attentivement par les administrations commerciales. La priorité est actuellement donnée à la préparation des négociations sur le protocole de Kyoto. La mise en œuvre, dans le cadre du protocole de Kyoto, d'un régime efficace de suivi des engagements contractés par les États, sera essentiel pour éviter les phénomènes de fuites vers l'OMC ou plus gravement les mesures unilatérales. La France a également participé activement aux négociations des dernières conventions (PIC, POP) et des récents protocoles (biosécurité,...).

La France, à l'initiative conjointe du Ministère en charge de la Coopération et du Ministère en charge de l'environnement, organise en mars 1999 un séminaire de sensibilisation franco-africain sur commerce/environnement/développement ; dans ce cadre, un certain nombre d'études de cas ont été préparées, qui intéressent plus spécifiquement les pays d'Afrique de l'Ouest.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Le règlement des différends des AME

La France est favorable à un renforcement des mécanismes de suivi des engagements dans les AME. Actuellement, la majorité des AME proposent des systèmes reposant essentiellement sur la pression par les pairs et la conciliation. Les insuffisances de ces mécanismes pouvant faciliter la prise de mesures unilatérales, il convient de trouver des solutions multilatérales pour créer des systèmes réellement efficaces.

Le règlement des différends environnementaux à l'OMC

Les récents différends (panels thon/dauphin, crevettes/tortues, essence modifiée) montrent que les mesures unilatérales restrictives ne doivent pas recevoir le même traitement que les mesures prises dans le cadre de l'application d'un AME. Si ces dernières doivent être reconnues par l'OMC (différentes options étant possibles), les mesures unilatérales doivent faire l'objet d'un examen approfondi afin de déterminer si elles ne constituent pas des restrictions déguisées au commerce international.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

La complexité et la transversalité croissantes des questions à l'interface entre commerce et environnement nécessitent une expertise toujours plus grande et une coordination interministérielle et avec les scientifiques et la société civile plus soutenue qu'auparavant. Cette situation requiert, de la part des administrations concernées, un temps d'adaptation. Le caractère d'urgence qui accompagne souvent les analyses et les débats nuit parfois à la définition de positions prenant pleinement en compte tous les aspects de chaque problème nouveau qui se pose.

GRÈCE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Un Groupe de travail interministériel fonctionne dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Un Directeur du Ministère de l'économie nationale préside ce groupe, qui est composé d'experts des ministères des Affaires étrangères, de l'Environnement, de l'Agriculture, du Développement (secteur de l'énergie) ainsi que d'autres ministères et/ou organismes consultés sur une base ad hoc (à propos de questions à l'ordre du jour du groupe de travail), parmi lesquels l'Organisation nationale du tourisme, le ministère des Finances, etc...)

Le groupe de travail suit les discussions ayant lieu dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Ce groupe analyse l'impact réciproque du commerce et de l'environnement au niveau national, et a pour objectif de préparer les positions de la Grèce qui seront soutenues et défendues dans le cadre de l'UE et dans celui de l'OMC.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

En sa qualité de membre de l'Union européenne, la Grèce participe activement à l'élaboration des positions communautaires défendues dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. A l'instar des quinze États membres de l'UE représentés par la Commission européenne auprès de l'OMC, la Grèce, comme les autres États membres, participe aux réunions officielles ou informelles sur les questions du commerce et de l'environnement, qui ont lieu dans le cadre de la DG I de la Commission européenne.

Compte tenu de la nécessité de mettre en place des actions de protection de l'environnement au niveau national et de se conformer au droit européen de l'environnement, les procédures d'étude d'impact sur l'environnement ont été véritablement renforcées ces dernières années. L'élaboration d'une politique de l'environnement plus préventive, alliée aux restrictions imposées par certaines lois nationales sur les activités industrielles implantées dans des régions déjà polluées, comme la région de l'Attique, a conduit (du moins en ce qui concerne ces régions en particulier) à un report progressif des investissements dans le secteur industriel sur des investissements dans les services et les activités commerciales connexes. La nouvelle loi n° 2601/98 sur le développement dispose que certaines activités doivent s'accompagner d'une étude d'impact sur l'environnement si les investisseurs sont candidats à un financement public. En ce qui concerne les activités industrielles, les mesures incitatives prévues dans la nouvelle législation concernent, en principe, les industries implantées dans d'anciennes zones industrielles.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

S'agissant des négociations futures dans le cadre de l'OMC, la Grèce a déjà intégré la dimension environnementale dans la stratégie à suivre pour une nouvelle série de négociations mondiales et globales.

Ligne directrice D. Règlement des différends

La Grèce n'est partie à aucune procédure de règlement de différend concernant les échanges et l'environnement.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

La principale difficulté dans la mise en œuvre des lignes directrices de l'OCDE réside dans le manque de connaissance et de pratique des aspects environnementaux de la politique commerciale ainsi que des aspects commerciaux de la protection de l'environnement. Cependant, la consolidation en cours au niveau national et international, du fait du caractère mondial du sujet, tend peu à peu à combler ce manque.

Certaines difficultés ont été constatées dans la coordination entre les autorités compétentes. L'accroissement des échanges d'informations, quasiment à leur niveau maximal, a contribué de façon non négligeable à aborder les questions de commerce et d'environnement dans leur dimension globale et à les percevoir en tant qu'entité, quel que soit le forum – national ou international – dans lequel elles sont débattues.

IRLANDE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

L'élaboration des politiques en partenariat est un élément central de la politique gouvernementale en Irlande. Dans le cas précis de la politique environnementale, ce principe a débouché sur la création du Comhar, partenariat national pour le développement durable. Le Comhar est doté d'un mandat suffisamment large pour lui permettre de jouer un rôle croissant dans le processus d'élaboration des politiques, notamment pour les questions concernant les échanges et l'environnement. La composition du Comhar, qui réunit tous les grands intérêts sectoriels y compris l'industrie et les ONG environnementales, fait de lui un lieu de concertation très ouvert.

La législation nationale actuelle, notamment la loi de 1997 sur la liberté de l'information et les dispositions relatives à l'accès à l'information sur l'environnement (qui sont en vigueur depuis 1991), garantit le libre accès aux informations et archives gouvernementales et ministérielles pour tout de qui concerne notamment les échanges et l'environnement.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Au niveau de l'UE, l'Irlande participe pleinement au processus d'examen et de révision des accords multilatéraux sur l'environnement et le commerce et prend les mesures de suivi nécessaires lorsqu'elles relèvent des compétences des États membres. Au niveau national, l'intégration progressive des préoccupations d'environnement dans tous les domaines d'action contribuera à éclairer l'analyse et l'examen en cours des interactions entre les politiques commerciales et environnementales.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine des échanges et de l'environnement

Dans le cadre l'UE, des accords intergouvernementaux sur les échanges et l'environnement sont élaborés par les pays Membres et l'UE pour coordonner leur action en fonction de leurs compétences respectives telles qu'énoncées dans les Traités.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Cette question ne s'est pas encore posée.

Question 2 : Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ?

Bien qu'aucune action, procédure ou publication spécifique concernant les lignes directrices n'ait été lancée, les ministères sont tenus d'adhérer aux procédures énoncées dans les lignes directrices.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Jusqu'ici l'Irlande n'a rencontré aucun problème ou difficulté identifiable dans son effort de mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement.

ITALIE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Depuis 1995, le gouvernement italien n'a procédé à aucun changement dans les procédures qu'il avait mises en place pour améliorer la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement. L'objectif premier à réaliser est de parvenir à une coordination plus étroite entre les différents organismes et administrations concernés par ces questions, cependant que les organisations non gouvernementales ne semblent pas considérer qu'il s'agisse là d'un thème prioritaire nécessitant des consultations approfondies avec les pouvoirs publics aux différents échelons.

La préparation des négociations du Protocole de Kyoto et de la réunion à Buenos Aires de la Conférence des Parties – où notamment le Ministre de l'industrie et le ministre du Commerce extérieur avaient un intérêt particulier à définir une position commune en coopération avec le ministre de l'Environnement et celui des Affaires étrangères pour faire évoluer les négociations et aboutir au résultat final - a été le seul domaine où il y ait eu véritablement coordination entre les différents ministères, durant la période sous revue

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

L'amélioration de la transparence des activités ministérielles, grâce à une attention particulière aux procédures de consultation, notamment en direction des ONG, mais aussi du grand public, a constitué un point particulièrement prioritaire sur l'agenda du gouvernement italien. Le ministère de l'Environnement publie désormais tous les ans un rapport sur les principales actions adoptées dans le domaine de la protection de l'environnement, précisant les initiatives et les résultats atteints.

Le ministère de l'Environnement s'est particulièrement attaché à faire accepter par toutes les parties concernées l'idée que la stratégie de coopération multilatérale est la meilleure qui soit pour améliorer l'efficacité des actions de protection de l'environnement et éviter leurs effets indésirables sur le commerce.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

La répartition claire et nette des rôles entre chaque ministère concerné par les questions de commerce et d'environnement n'est pas chose aisée à établir.

Par le passé, la coordination entre les ministères de l'Environnement, des Affaires étrangères et du Commerce extérieur avait été favorisée ; elle vient de trouver un nouvel élan afin de définir une position coordonnée chaque fois que des questions commerciales et environnementales sont en jeu.

Pour conclure, il convient de souligner qu'en règle générale, les ONG sont plus portées sur les problèmes intérieurs et manquent d'une expérience approfondie du débat international sur les échanges et l'environnement. Il s'agit là d'un nouvel objectif politique, qui explique que le ministère de l'Environnement soit désormais attaché à améliorer la transparence et à mettre en œuvre des procédures de consultation avec toutes les parties intéressées dans ce domaine.

JAPON

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Transparence de l'information entre les administrations publiques

Au Japon, toute information relative à des mesures de protection de l'environnement qui peuvent avoir un impact commercial sur d'autres pays, ou à des mesures de nature commerciale pouvant avoir des retombées écologiques sur d'autres pays, leur est accessible via des médias tels que le Journal officiel.

En vertu de l'OMC, les renseignements concernant les mesures de nature commerciale prises par le Japon sont portés à la connaissance des autres pays, et les dispositifs, qui permettent à ces derniers d'avoir accès auxdits renseignements, sont en place.

Élaboration des décisions politiques par les pouvoirs publics

La tradition veut qu'au Japon, les ministres réunis en conseil adoptent à l'unanimité les grandes mesures de politique nationale, y compris les lois et les budgets. Au préalable, il est procédé au niveau approprié à des ajustements précis entre les ministères concernés sur les questions d'importance ayant trait aux échanges et à l'environnement.

Eu égard à la planification et à l'application des mesures de protection de l'environnement, l'Agence pour l'environnement coordonne les efforts des autres ministères afin de promouvoir la gestion d'ensemble de la protection de l'environnement, en tenant compte des efforts énergiques déployés par la coopération internationale pour promouvoir la protection de l'environnement au niveau mondial. Par ailleurs, le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MITI) programme et met en œuvre des actions, des projets et des procédures à caractère commercial, et coordonne leur application sous l'angle de la protection de l'environnement.

Eu égard aux discussions sur le commerce et l'environnement au sein de l'OMC, le ministère des Affaires étrangères coordonne les actions entre les ministères concernés du point de vue des échanges et de l'environnement. Le ministre de tutelle de l'Agence pour l'environnement a en charge la gestion des problèmes d'environnement mondiaux depuis 1989. Une conférence interministérielle permanente, chargée de la conservation de l'environnement au niveau mondial, statue sur toutes les mesures nationales majeures affectant l'environnement planétaire.

Ainsi les processus décisionnels sont-ils institutionnalisés de façon à donner aux responsables du commerce et à ceux de l'environnement l'opportunité de s'adapter en profondeur l'un à l'autre. La transparence des décisions s'en trouve confortée, ce qui s'inscrit dans le droit fil des recommandations de l'OCDE.

Consultation des organisations et instances non gouvernementales

Il est fréquent au Japon que durant l'élaboration des choix politiques, les pouvoirs publics s'adressent à divers organismes consultatifs constitués de représentants des secteurs d'activité concernés, des milieux universitaires, des ONG et de la presse.

- a) Il est d'usage que le gouvernement consulte le Conseil central pour l'environnement, organisme consultatif auprès du Premier ministre, sur les matières importantes concernant la protection de l'environnement. S'agissant de questions ayant trait à la politique commerciale, le gouvernement consulte divers comités, tels que le Conseil des infrastructures industrielles.
- b) Est également consultée l'Agence pour l'environnement, instituée en mai 1994, et plus particulièrement le "Sous-comité de l'environnement et du commerce", où les questions relatives aux échanges et à la protection de l'environnement sont analysées et discutées par des représentants des entreprises, des milieux universitaires et des ONG. Ce comité est lui-même une émanation du "groupe ad hoc sur les problèmes d'environnement mondiaux", organisme consultatif auprès du ministre de tutelle de l'Agence pour l'environnement.
- c) De plus, l'Agence pour l'environnement élabore depuis 1994 le "Rapport sur le commerce et l'environnement", aidée dans cette tâche par des représentants de divers secteurs. Cette année, l'étude est centrée principalement sur les liens entre les AME et l'OMC, et la position de l'Agence sur cette question sera élaborée prochainement en fonction des résultats de l'étude.
- d) En outre, le gouvernement s'enquiert de l'opinion des représentants de divers secteurs lorsqu'il s'agit de coordonner les points de vue au sein du gouvernement en vue de programmer des actions de protection de l'environnement, telles que le plan d'action au titre du programme "Action 21", des communications nationales au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et "l'Action fondamentale pour l'environnement", en vertu de la "Loi fondamentale sur l'environnement".

Enfin, le gouvernement échange toute information utile, si nécessaire, avec les industriels et les principales ONG au Japon et à l'étranger.

Accessibilité de l'information

L'information relative aux mesures en matière d'échanges et d'environnement, adoptées par le gouvernement japonais, fait l'objet d'une procédure de publicité en vertu des dispositions officielles fixées par la loi.

La Loi fondamentale sur l'environnement, promulguée en novembre 1993, dispose que le gouvernement s'efforce de mettre à la disposition du public toute information utile sur l'état de l'environnement et sa préservation, tout en prenant dûment en considération les droits et intérêts des particuliers et des entreprises, de façon à encourager les initiatives bénévoles des associations privées en faveur de la protection de l'environnement.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Examen et évaluation du point de vue du commerce des actions et des accords de protection de l'environnement

Durant le processus d'adoption de mesures de protection de l'environnement qui semblent avoir un impact sur les échanges, les ministères en charge de la politique de l'environnement consacrent suffisamment de temps à en débattre avec les ministères responsables de la politique commerciale, cependant que le ministère des Affaires étrangères et d'autres, qui sont chargés de conclure, d'interpréter et d'appliquer les traités, examinent l'impact potentiel global des mesures proposées sur le commerce national et international, en recherchant toute entrave éventuelle à la concurrence. La conformité à la réglementation de l'OMC est également examinée à cette occasion.

S'agissant de mesures commerciales destinées à protéger l'environnement, le Japon adopte des mesures qui s'appuient sur les accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES) et la Convention de Bâle.

Examen et évaluation du point de vue de l'environnement des actions et des accords dans le domaine du commerce

Lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures commerciales majeures, qui peuvent avoir des implications pour la protection de l'environnement, les ministères en charge de la politique commerciale prennent le temps nécessaire pour en débattre avec leurs homologues chargés de la protection de l'environnement. Ainsi les mesures retenues sont-elles décidées avec l'accord de ces ministères.

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Japon aborde les problèmes d'environnement transfrontières, régionaux et mondiaux essentiellement par le biais de consultations et en négociant des accords, tout en s'abstenant d'adopter des mesures commerciales unilatérales motivées par des normes d'environnement moins sévères. Il mène également une action positive lors des négociations sur les accords multilatéraux sur l'environnement et de leur application, et s'efforce de maintenir un système d'échanges multilatéral libre, ouvert et non discriminatoire.

Les trois accords internationaux ci-après, que le Japon a conclus, comportent des mesures d'ordre commercial. Le Japon a particulièrement veillé à éviter toute entrave déloyale à la concurrence et toute discrimination lors de leur élaboration et de leur conclusion :

- a) Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction,
- b) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- c) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Dans le domaine du bois d'œuvre aussi, le Japon a participé activement à l'instauration et à la gestion de cadres institutionnels internationaux, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux

(OIBT) et l'Accord international sur les bois tropicaux, au sein desquels les pays partie prenante coopèrent afin d'assurer un mode de gestion durable des bois tropicaux et leur conservation.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Aucune action ou procédure nouvelle n'est mise en place, étant donné que les lignes directrices de l'OCDE sont mises en œuvre pour continuer à favoriser la consolidation des actions dans le processus décisionnel actuel.

La traduction du rapport "Échanges et environnement", qui énonce les lignes directrices opérationnelles de l'OCDE, a été publiée en juillet 1995.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

La mise en œuvre des lignes directrices n'a soulevé aucun problème particulier au Japon.

MEXIQUE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Organismes régionaux en matière de commerce et d'environnement

Au niveau régional, le Mexique a signé, avec les États-Unis et le Canada, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE), accord parallèle à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Ainsi, en tant qu'émanation d'un accord commercial, l'ANACE s'applique-t-il à des projets impliquant des problèmes d'environnement et d'échanges, dans lesquels la participation du public est un élément clé. Pour illustrer ce qui précède, citons l'initiative concernant la gestion rationnelle des produits chimiques, initiative qui prévoit que sur les deux journées de réunion de chaque groupe de travail, la première est consacrée à des consultations publiques sur la totalité des points à l'ordre du jour, donnant ainsi aux industriels et aux autres parties prenantes l'opportunité de participer à l'élaboration des projets réalisés dans ce cadre. Il est fait appel au même mécanisme de consultations publiques dans le projet d'inventaire des émissions et des transferts de polluants, qui comporte également des aspects commerciaux et environnementaux.

L'ANACE portait création de la Commission de coopération environnementale (CCE), qui est entrée en application et se compose d'un Conseil, d'un Secrétariat et d'un Comité consultatif public mixte. Ce dernier est constitué de cinq membres indépendants par pays, mais il est conçu pour assurer une orientation collective du Conseil dans son ensemble sur des matières concernant les échanges et l'environnement. Il tient une réunion publique tous les ans au niveau des trois pays. Le Mexique accueillera la prochaine réunion en mars 1999.

Ministères/organismes de coordination nationaux

Pour répondre à la nécessité d'intégrer les aspects environnementaux et commerciaux dans les politiques menées, le ministère du commerce et de la promotion industrielle, par le biais du Vice-ministère des négociations commerciales internationales, ainsi que le Vice-ministère de la planification auprès du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Pêche, ont mis en place un groupe d'étude sur les questions d'échange et d'environnement en 1995.

Représentation des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et des milieux industriels et commerciaux

Nous ne disposons d'aucun mécanisme national consolidé de consultations publiques traitant exclusivement des questions d'environnement et d'échanges. Toutefois, le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Pêche dispose d'un Conseil national du développement durable, composé d'ONG diverses, d'instituts universitaires et d'organisations industrielles et commerciales. A ses côtés, le ministre du Commerce et de la Promotion industrielle consulte régulièrement le Conseil de coordination des entreprises mexicaines pour l'accord de libre-échange (COECE) pour recueillir son avis et ses recommandations aux fins des négociations commerciales du Mexique.

La loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LEEGEPA) constitue un bon exemple de législation sectorielle impliquant des procédures de consultations publiques. Cette loi dispose que le ministère de l'Environnement doit réunir des commissions consultatives afin de recueillir les observations des organismes administratifs, des milieux universitaires, des organisations sociales et des fédérations d'entreprises sur l'élaboration et l'évaluation de la politique de l'environnement. Lorsqu'il élabore de nouvelles réglementations, le ministère de l'Environnement doit expliciter formellement les raisons pour lesquelles il accepte ou rejette les avis soumis par ces commissions. Il incombe également au ministère de l'Environnement de mener des consultations publiques pendant l'examen des demandes de droits d'émission, ce qui inclut de rendre publiques toutes les études d'impact sur l'environnement et de garantir à l'opinion publique le droit d'exprimer ses observations et de proposer des modifications aux études d'impact.

Le Conseil national du développement durable regroupe des ONG défendant des intérêts divers, i.e. écologiques, locaux, indigènes et agricoles. Il réunit également des instituts universitaires et des organisations industrielles et commerciales. Enfin, il existe quatre conseils régionaux suppléant le Conseil national dans ses consultations.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Depuis 1995, l'Unité de déréglementation économique (UDE) du Ministère du commerce et de l'industrie soutient et coordonne le programme de réformes réglementaires du Mexique, en association avec les membres du Conseil de la déréglementation économique et avec les vice-ministres chargés de cette question dans leur ressort respectif. L'un des grands chantiers de ces réformes a porté sur l'ensemble de la législation sur l'environnement, qui a été soumise à des modifications substantielles visant à rationaliser l'usage des études d'impact sur l'environnement, à introduire les permis négociables et enfin, à délimiter clairement les compétences fédérales et celles des États et des collectivités locales.

En 1997, l'OCDE a mené un examen des performances environnementales du Mexique, dans lequel l'intégration des politiques environnementale et économique constitue l'un des principaux aspects.

En 1998, un Comité d'étude indépendant a procédé, en vertu de l'obligation découlant de l'ANACE, à un examen quadriennal de l'Accord. Sur instruction du Conseil de la CCE, ce comité a analysé et émis des recommandations sur le fonctionnement et l'efficacité de la CCE, y compris sur les questions de commerce et d'environnement. Dans leur rapport, les experts ont préconisé que la CCE s'implique davantage dans la mise en place d'une relation constructive entre les différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. A cette fin, ils proposent qu'aussi bien les participants à une réunion que l'instance organisatrice soient d'accord pour ne pas préjuger du résultat de celle-ci.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Les autorités mexicaines s'efforcent d'assurer une coordination adéquate avec tous les milieux intéressés par les questions de commerce et d'environnement.

Eu égard aux négociations de plusieurs AME, tels que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable, la Convention-cadre sur les changements climatiques, le Protocole en matière de sécurité biologique, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, le Mexique travaille activement et veille à ce que tout l'éventail des options possibles pour remédier aux problèmes d'environnement soit pris en compte et à ce que les mesures adoptées n'imposent pas des restrictions commerciales inutiles ou inadéquates.

Le Mexique participe également au suivi d'autres AME, comme dans le cas de la Convention de Bâle, du Protocole de Montréal, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention CITES, s'attachant à leur application sur le territoire national.

Le Ministère du commerce et de l'industrie travaille et participe à la coordination avec le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC et de la Session conjointe des experts des échanges et de l'environnement de l'OCDE, pour ne citer que ces deux forums.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Concernant l'élaboration de la position nationale sur divers accords multilatéraux sur l'environnement, les démarches sont menées au sein de comités interministériels réunissant tous les secteurs concernés du gouvernement fédéral. Ces comités sont placés sous la houlette du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Pêche, et fonctionnent selon la règle du consensus. Chaque ministère ou organisme administratif au sein de ces comités interministériels organise le processus de consultation selon ses propres modalités. Parallèlement, des groupes de travail ad hoc sont constitués afin de tisser des liens avec certains secteurs de la société civile et de recueillir leurs points de vue et leurs intérêts, afin d'en tenir compte dans la position nationale.

Enfin, le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Pêche est invité à participer à la délégation mexicaine au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

En tant qu'émanation d'un accord commercial, l'ANACE met l'accent sur la coopération entre la Commission du libre-échange de l'ALENA et le Conseil de l'ANACE pour un suivi examen constant des effets environnementaux de l'ALENA (article 10.6 d). A cet effet, la CCE a publié un premier projet de stratégie. Lors de la réunion du Conseil de juin 1998, ce dernier a reconnu la nécessité d'une analyse plus approfondie dans ce domaine et a approuvé l'idée d'un examen mené par des experts de terrain reconnus venant des trois pays. Les douze examinateurs (quatre par pays) ont reconnu l'importance de cette initiative et ont décidé de recommander de pousser davantage les travaux afin de disposer d'une étude reposant sur des fondements méthodologiques et scientifiques plus solides.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Mexique a grandement accru sa participation à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement. C'est ce qui ressort en effet de la stratégie adoptée par les autorités mexicaines, qui ne cessent de souligner la nécessité pour tous les pays de jouer un rôle plus important dans la protection de l'environnement, à la fois au niveau national et multilatéral, moins en adoptant des actions unilatérales et coercitives qu'en renforçant la coopération.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Les autorités mexicaines chargées du commerce et de l'environnement ont toujours travaillé de concert et continueront de le faire dans les litiges impliquant des aspects environnementaux. Cette approche concertée prévaut également pour les matières qui nécessitent l'intervention d'experts, de scientifiques, etc.

Concernant la participation des organisations non gouvernementales, le Mexique estime que les parties à un différend sont responsables de l'élaboration de leur propre réponse et prennent en considération les divers intérêts nationaux dans cette réponse. Néanmoins, seules les parties intéressées peuvent prendre part au litige.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Le Mexique a amélioré la communication entre tous les acteurs concernés par les questions du commerce et de l'environnement. Toutefois, la multiplication rapide des forums nous impose de mobiliser davantage de ressources pour étudier et mettre en place une coordination efficace.

NORVÈGE

Les lignes directrices opérationnelles de l'OCDE ont été traduites en norvégien et diffusées au sein de l'administration nationale et auprès des organisations industrielles et commerciales, des syndicats et des organisations de développement et de protection de l'environnement. La structure mise en place pour traiter les questions d'échanges et d'environnement a facilité la mise en œuvre de ces lignes directrices. Cette structure comporte :

- Un groupe d'experts nationaux des échanges et de l'environnement, institué dès le début de 1992. Ce groupe est composé de représentants de divers secteurs de l'administration nationale, d'organisations industrielles et commerciales (secteur manufacturier, agriculture, pêche, services, etc.), de syndicats et d'ONG. Il intervient en qualité d'instance consultative sur les questions d'échanges et d'environnement.
- Un groupe "central", réunissant des représentants de différents ministères : Environnement, Affaires étrangères, Finances, Pêche, Agriculture et Industrie et Commerce.

Le renforcement de la coopération internationale en matière de commerce et d'environnement en général, et le suivi des lignes directrices de l'OCDE sur ces mêmes questions, ont suscité une coopération plus large entre les autorités norvégiennes chargées respectivement de l'environnement et du commerce. Ce rapprochement porte, entre autres, sur une plus grande transparence et sur des contacts plus étroits entre ces deux champs d'action politique.

Des fonctionnaires du ministère de l'Environnement sont toujours présents dans la délégation norvégienne aux réunions du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Ces deux domaines restent en contact étroit dans le cadre des négociations de divers accords multilatéraux sur l'environnement.

Les autorités norvégiennes considèrent la question des examens du point de vue des échanges et de l'environnement comme un outil important pour élaborer leur action. Le ministère de l'Environnement a organisé, en février 1998, une conférence nationale sur l'évaluation du point de vue de l'environnement des politiques et des accords commerciaux. Cette conférence visait à échanger les expériences acquises dans l'évaluation des politiques et des accords commerciaux, et surtout à faire connaître les procédures d'utilisation de cet outil.

La Norvège a entrepris une étude d'impact sur l'environnement de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) par rapport à la politique nationale de protection de l'environnement. Cette évaluation a été diffusée aux fins de commentaires à un grand nombre de milieux intéressés. Elle a fourni de précieux renseignements pour mener à bien des examens environnementaux.

En préparation aux négociations à venir dans le cadre de l'OMC, la Norvège a institué dix groupes de travail réunissant des représentants de divers ministères. Les préoccupations environnementales sont abordées dans tous les groupes et des examens du point de vue de l'environnement seront réalisés dans les domaines où ils sont jugés nécessaires.

S'agissant des problèmes de mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles, la charge de travail peut parfois s'avérer lourde. Les questions relatives aux échanges et à l'environnement se traitent au sein de divers forums, ce qui occasionne un très grand nombre de réunions. Elles impliquent également d'analyser en profondeur une documentation complète, abordant des questions complexes, avant de pouvoir déboucher sur des conclusions. Qui plus est, il faut également coordonner les bases d'élaboration des positions nationales entre les autorités concernées et au sein de chacune d'entre elles. Au total, tout ce travail se révèle très long.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Des procédures et canaux de communication parfaitement au point ont été établis de longue date en Nouvelle-Zélande entre le gouvernement, les fonctionnaires et les milieux intéressés. Des consultations ont lieu régulièrement face à face de façon informelle. Le public a accès aux documents administratifs en vertu de la loi sur l'information officielle, et cette possibilité est régulièrement utilisée en matière d'échanges et d'environnement. Depuis l'étude de 1995, un nouveau processus d'élaboration des traités a été adopté, qui autorise une plus grande marge d'intervention dans l'examen de ratification des traités, y compris des accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Il existe également de nouvelles dispositions concernant les études d'impact réglementaire et national eu égard aux propositions de nouvelles réglementations ou législations, ou de leur amendement, également en matière d'échanges et d'environnement. Les procédures néo-zélandaises d'élaboration des politiques publiques prennent en considération les retombées en matière d'échanges et d'environnement. Citons, à titre d'analyses spécifiques, un avis juridique sur les retombées sur l'environnement de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI). La Nouvelle-Zélande participe également au suivi du Rapport du Comité du commerce et de l'environnement préparé pour la Ministérielle de Singapour, en étudiant plus particulièrement l'impact sur l'environnement des subventions à l'agriculture et à la pêche. Au niveau régional, la Nouvelle-Zélande a préparé, aux côtés de Taipei, un rapport pour le compte de la *Task Force "Alimentation"* de la Coopération économique Asie-Pacifique (CEAP) sur les liens entre la production alimentaire et l'environnement. Nous participons également aux négociations sur la libéralisation des échanges au sein de la CEAP de biens et de services environnementaux.

La Nouvelle-Zélande est fermement convaincue que la coopération internationale constitue le meilleur moyen d'aborder les problèmes d'environnement globaux et transfrontières. Elle est partie à la plupart des grands AME, et des fonctionnaires de ces deux domaines de compétence participent à leur mise en œuvre et à l'élaboration des protocoles.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Aucune nouvelle initiative n'a été le résultat direct des lignes directrices opérationnelles, mais un certain nombre d'exemples illustrent la façon dont leurs principes ont été mis en œuvre en Nouvelle-Zélande. Depuis l'examen de 1995, le gouvernement néo-zélandais a publié un rapport sur l'état de l'environnement (octobre 1997), et a passé commande d'un certain nombre d'études, dont un rapport sur le rôle de la science dans le système des échanges mondiaux, une étude sur les mécanismes de conformité

dans les AME, ainsi qu'un projet commun au ministère de l'Environnement et à celui de l'Agriculture et des Forêts sur les questions intéressant le commerce et l'agriculture.

L'importance de la transparence et des consultations est reconnue dans l'élaboration des positions de la Nouvelle-Zélande en vue des négociations sur les grands AME. Des audiences ou réunions publiques ont été organisées sur l'AMI et ont abordé notamment les questions d'environnement. Le ministère de l'Environnement a publié récemment un document de travail sur l'étude technique d'un système national d'échanges d'émissions pour les gaz à effet de serre. Les milieux intéressés ont été invités à soumettre des communications, qui viendront étoffer l'approche que la Nouvelle-Zélande suivra dans ses engagements prévisibles aux termes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Les lignes directrices opérationnelles de l'OCDE sont largement prises en compte dans les actions et procédures de l'administration néo-zélandaise. Leur application pratique ne suscite aucune difficulté particulière. Toutefois, compte tenu de l'isolement géographique de la Nouvelle-Zélande, des problèmes se posent parfois pour recevoir et diffuser en temps opportun des informations sur les questions du commerce et de l'environnement.

PAYS-BAS

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Aucune disposition particulière n'a été adoptée pour approfondir la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles de l'OCDE sur les échanges et l'environnement, depuis la dernière étude. La mise en œuvre de ces lignes directrices s'intègre dans les procédures normales d'élaboration des politiques. Les politiques commerciale et environnementale sont mises au point par coordination entre les différents ressorts ministériels concernés et en leur sein. Des consultations ont lieu avec la société civile dans divers secteurs (environnement, certaines questions commerciales, préservation de la nature, politique des transports, etc.). Les contacts se sont intensifiés quelque peu avec les organisations non gouvernementales, afin de les informer de l'évolution et de l'état des discussions (notamment sur certaines questions de politique commerciale) et de connaître leur point de vue sur les problèmes en jeu.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Le progrès technologique permet désormais de multiplier les possibilités de partage de l'information sur les questions des échanges et de l'environnement (sites Web spéciaux, lettres d'information, connexions par e-mail, etc.).

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Les lignes directrices opérationnelles s'inscrivent dans les procédures normales d'élaboration des politiques. Aussi ont-elles disparu en tant qu'entité séparée au sein de l'administration, ce qui complique leur identification et occulte les difficultés pouvant survenir dans leur mise en œuvre. Cependant, il arrive parfois qu'elles soient ignorées et qu'un seul aspect d'une mesure soit pris en compte.

Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement constituent une première étape vers l'intégration dans un secteur politique traitant traditionnellement d'un seul domaine des points de vue émanant d'autres secteurs de l'action des pouvoirs publics.

POLOGNE

La Pologne est devenue membre de l'OCDE à l'automne 1996, de sorte que la période 1997-1998 doit être vue comme le début du processus de mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles de 1993 sur les échanges et l'environnement et comme la première période sous revue.

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Parmi les exemples de coordination entre les politiques d'échanges et d'environnement et de mise en œuvre des lignes directrices de l'OCDE, citons :

Ligne directrice A. Transparence et consultations

- Instauration, sur décision du Premier ministre, d'un nouveau Comité permanent du Conseil des ministres, chargé de la politique régionale et du développement durable. Ce forum de très haut niveau joue, entre autres, le rôle de coordinateur des activités intersectorielles ainsi que d'intégrateur de la politique de protection de l'environnement dans les stratégies économiques de la Pologne (1998).
- Mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'utilisation des instruments économiques dans le domaine de la protection de l'environnement. La création de ce groupe garantit une approche pluridisciplinaire du problème (1998).
- Processus d'élaboration et de mise en œuvre de la loi sur la gestion des déchets qui régit, entre autres, le transport international de déchets en vertu des dispositions de la Convention de Bâle. Tous les échelons de l'administration, des instituts scientifiques et des représentants des ONG, ont pris une part active au processus de consultation. Cette loi sur la gestion des déchets énonce des obligations pour le ministre de l'Environnement et pour celui du Commerce, à qui il incombe de prendre d'autres mesures législatives eu égard à l'établissement d'une liste de déchets non soumis à des restrictions d'importation (1997).
- Préparation d'un arsenal réglementaire complexe portant l'application du Protocole de Montréal et des dispositions de la Convention CITES (1997-1998).
- Les négociations sur l'AMI ont permis d'expérimenter la nouvelle manière de faire participer les ONG de défense de l'environnement au processus de consultations publiques. Cette expérience a permis d'aboutir à la conclusion que ces ONG, qui disposent d'une grande capacité intellectuelle en Pologne, peuvent s'avérer très utiles et très efficaces, comme partenaire des autorités, pour faire infléchir l'opinion publique sur les questions concernant la relation entre échanges, investissements et environnement et pour inciter la société civile à participer au débat (1998).

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Aucun examen du point de vue des échanges et de l'environnement, du type prévu dans les lignes directrices de l'OCDE, n'a été réalisé pour l'instant. Cependant, en tant que pays candidat à l'adhésion à l'UE, la Pologne entreprend une analyse de tout son système juridique et procède à l'adoption de l'acquis communautaire. Les liens entre échanges et environnement sont mis en évidence au cours de ce processus.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Des représentants de la Pologne ont participé à toutes les réunions internationales récentes dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) impliquant des aspects commerciaux, ainsi qu'aux négociations des nouveaux protocoles y afférents (Protocole de Kyoto). La Pologne participe également à toutes les sessions du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. La participation d'une délégation polonaise à un atelier de formation sur les échanges et l'environnement, organisé sous le patronage du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, s'est traduite par une sensibilisation accrue à la nécessité de rechercher des solutions de dimension internationale.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Pour l'heure, la Pologne n'est partie à aucun litige d'environnement revêtant une dimension commerciale.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ?

L'action des pouvoirs publics en matière de commerce et d'environnement n'est pas directement le résultat des lignes directrices opérationnelles : elle est plutôt l'effet de la sensibilisation générale aux relations entre commerce et environnement et à la priorité donnée à la coordination de l'action des pouvoirs publics.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Les difficultés rencontrées dans la coordination des politiques commerciale et environnementale résultent principalement de quelques facteurs majeurs : processus de restructuration administrative en cours, priorité et importance des chantiers de transposition de l'acquis communautaire dans le droit polonais et restrictions budgétaires qui limitent les examens préconisés dans les lignes directrices.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

La République tchèque est membre de l'OCDE depuis décembre 1995, et n'a donc pas participé à l'étude sur la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles de l'OCDE sur les échanges et l'environnement, réalisée également en 1995. Aussi n'est-ce qu'après la Session conjointe des experts des échanges et de l'environnement, en mai de cette année, que nous nous sommes rendu compte de leur importance et que nous avons pris les premières mesures pour leur adoption par le gouvernement et pour leur diffusion aux différentes instances concernées.

Malheureusement, cette année a vu trois changements successifs de gouvernement, de sorte que même si notre ministre de l'Environnement a immédiatement traduit ces lignes directrices et les commentaires y afférents en tchèque et, après discussion interne, a soumis une proposition en vue de leur adoption par le gouvernement, d'autres problèmes ont eu la priorité. Aussi les lignes directrices opérationnelles de l'OCDE sur les échanges et l'environnement viennent-elles seulement d'être adressées à tous les ministères aux fins de consultations extérieures, et nous espérons qu'elles pourront enfin être adoptées au début du mois de décembre 1998. Dès leur adoption, notre ministre de l'Environnement envisage de diffuser cette information aux échelons inférieurs de l'administration publique ainsi qu'aux autres instances non gouvernementales, parmi lesquelles les milieux d'affaires, les organisations industrielles, les associations de protection de l'environnement et les milieux universitaires.

Néanmoins, nous avons d'ores et déjà mis en place des actions et des procédures concernant de nombreux aspects de ces lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement avant même leur adoption officielle. Toutefois, nous espérons que ces actions et procédures seront revues et, le cas échéant, améliorées, une fois que le gouvernement aura adopté les lignes directrices. Nous préparons actuellement au ministère de l'Environnement un nouveau projet actualisé de la politique publique en matière d'environnement, qui intégrera certains des principes énoncés dans les lignes directrices de l'OCDE.

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Le gouvernement tchèque respecte d'ores et déjà les principes de transparence et de consultations eu égard à l'élaboration, à l'introduction et à la mise en application des politiques en matière d'échanges et d'environnement. Un forum consultatif sur les questions d'environnement, réunissant des industriels, des entreprises et des ONG, existe déjà auprès du ministère de l'Environnement. La sensibilisation aux problèmes de l'environnement a considérablement progressé ces dix dernières années, notamment après la "révolution de velours". La République tchèque défend l'idée de transparence dans les discussions et les débats des différentes rubriques à l'ordre du jour du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. En mai de cette année, nous avons également adopté une loi sur le droit d'accès à l'information sur les questions d'environnement (loi n° 123/1998).

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

L'annuaire statistique sur l'environnement de la République tchèque est publié tous les ans. En avril 1998, le Ministère de l'industrie et du commerce a publié une étude de l'économie tchèque et des secteurs placés sous sa tutelle, réalisée en 1997, ainsi que d'autres analyses sur les échanges commerciaux ; toutefois, aucune étude systématique sur les échanges et l'environnement n'est pour l'instant effectuée pour évaluer l'impact réciproque des stratégies ou des accords adoptés dans l'un ou l'autre domaine. De même, la Tchécoslovaquie a toujours participé activement aux négociations du GATT dès le début, ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Enfin, les débats et les négociations sur l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) au sein de l'OCDE font l'objet d'une attention particulière.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

La République tchèque a joué un rôle actif dans les négociations d'un certain nombre d'accords internationaux, notamment le Protocole de Montréal, la Convention de Bâle, la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques. La semaine prochaine, notre ambassadeur auprès des Nations Unies signera le Protocole de Kyoto. La République tchèque a accueilli la première conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement (conférence "Environnement pour l'Europe"), à Dobruška en 1991, puis participé activement aux conférences du même nom qui l'ont suivie. Depuis la Conférence de Sofia, en octobre 1995, la République tchèque préside l'initiative de Sofia sur les instruments économiques, qui coopère étroitement avec le centre régional pour l'environnement d'Europe centrale et orientale à Szeged, en Hongrie. Lors de la quatrième conférence ministérielle "Environnement pour l'Europe" à Århus, la République tchèque a particulièrement défendu la politique d'amélioration du rendement énergétique ainsi que l'initiative sur la conservation de l'énergie. Le pays a également été le lieu d'accueil, en 1995, du séminaire sur les instruments économiques pour le développement durable et, en 1997, du séminaire conjoint de la CEE-NU et de l'OCDE sur le rôle des instruments économiques dans l'intégration de la politique d'environnement dans les politiques sectorielles. Enfin, à la fin du mois de septembre de cette année, Prague a accueilli le séminaire régional de l'OMC sur le commerce et l'environnement, destiné aux représentants officiels d'Europe centrale et orientale et des Nouveaux États Indépendants (NEI).

La République tchèque possède son propre système d'éco-étiquetage et soutient la coopération internationale dans ce domaine. Elle a conclu toute une série de programmes et d'accords bilatéraux dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment avec l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la République slovaque et la Pologne.

La coopération avec l'Union européenne est intense, du fait du souhait de la République tchèque d'adhérer à l'UE au début du siècle prochain. Enfin, citons également la coopération avec la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial (notamment dans les secteurs de l'eau et de l'énergie), concernant certains aspects de l'environnement.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Jusqu'à présent, le gouvernement tchèque n'a été partie à aucun différend en matière d'échanges et d'environnement. La République tchèque soutient les mécanismes de règlement des différends mis en place dans tous les forums tels l'OMC, les AME et l'AMI, par le biais d'une approche multilatérale et transparente et avec l'assurance d'un savoir-faire suffisant.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Pour l'instant, aucune réponse ne peut être donnée à cette question puisque notre gouvernement n'a pas encore adopté les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement. Toutefois, répétons que notre gouvernement respecte les règles de transparence et de consultation pour l'élaboration des positions nationales lors des négociations de certains AME majeurs (citons, à titre d'exemples, les changements climatiques et certains engagements que nous avons pris, à l'instar de l'UE, notamment celui d'une réduction de 8 pour cent de nos émissions de CO₂).

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Les difficultés ont été nombreuses, notamment à cause du manque de coordination interministérielle. Toutefois, nous pouvons dire que la coopération entre le Ministère de l'environnement et celui de l'industrie et du commerce s'améliore peu à peu, notamment en matière énergétique. Enfin, nous prévoyons un manque d'expérience des ONG dans les débats internationaux sur les échanges et l'environnement.

ROYAUME-UNI

Ligne directrice A. Transparence et consultations

L'engagement en faveur d'une approche transparente et concertée sous-tend l'élaboration des politiques britanniques concernant à la fois les échanges et l'environnement. L'importance attachée au sein du gouvernement à la cohérence entre les questions du commerce et de l'environnement en constitue la preuve. De façon pratique, cette préoccupation s'étend jusqu'aux modalités de mise en œuvre des mesures nationales et jusqu'à l'élaboration des positions dans les négociations internationales, y compris sur les AME. Cette approche intégrée a été renforcée ces dernières années, et l'on observe désormais une liaison permanente et sans cesse plus poussée entre le ministère du Commerce et de l'Industrie et le ministère de l'Environnement, des Transports et des Régions. Diverses évolutions témoignent de l'importance attachée désormais à ces travaux : des ressources humaines plus importantes leur sont affectées, les consultations entre ministres et hauts fonctionnaires sont plus fréquentes et l'on observe une prise de conscience grandissante, au sein du gouvernement, de la nécessité d'aborder les interactions entre commerce et environnement. Nous avons mis en place un calendrier périodique de rencontres dans le cadre interministériel entre les fonctionnaires responsables des portefeuilles du Commerce et de l'Environnement et ceux responsables de chaque AME, afin d'entretenir et de relever le niveau de compréhension.

Le dialogue avec les ONG de défense de l'environnement et de développement est perçu comme vital pour notre engagement auprès de la société civile et complète la concertation avec les entreprises et les industriels. Le séminaire sur les échanges et l'environnement, que vient d'organiser le *Royal Institute of International Affairs*, constitue un exemple du type de manifestation que nous cherchons à promouvoir. Brian Wilson, ministre du Commerce, a prononcé à cette occasion un discours remarquable, comme l'a fait également le Directeur général de l'OMC. Ce séminaire a constitué une manifestation véritablement internationale, à laquelle ont participé un grand nombre d'ONG britanniques intéressées ainsi que des représentants du monde de l'entreprise. En coopération avec la Direction du Développement international et les ministères des Affaires étrangères et du Commerce et de l'Industrie, le ministère de l'Environnement, du Transport et des Régions a organisé une conférence sur les opportunités de changement et les aspects internationaux du développement durable en juillet de cette année, conférence dont l'un des deux thèmes majeurs portait sur le commerce, l'investissement et le développement durable. Cette manifestation avait pour but de susciter un débat et un échange de points de vue entre représentants des entreprises, des ONG, des milieux universitaires et scientifiques et enfin, des ministères. Les conclusions de cette conférence seront reprises dans le chapitre sur la coopération internationale et le développement du rapport sur la nouvelle stratégie du Royaume-Uni en matière de développement durable, qui sera publié au début de l'an prochain.

Assurer un dialogue multilatéral transparent est un élément primordial pour avancer dans le domaine des échanges et de l'environnement. C'est pourquoi nous soutenons fermement le principe de la consultation des ONG au sein de la Session conjointe des experts des échanges et de l'environnement, et que nous rechercherons toutes les occasions pour maintenir ce dialogue, au Royaume-Uni et à l'étranger.

Les ministres britanniques sont résolus à améliorer la transparence au sein du gouvernement britannique lui-même et dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Fruit de cet engagement, nous entamons désormais l'élaboration d'une série de mesures et de modalités visant à favoriser une plus

grande transparence et à convaincre l'opinion publique des avantages de la libéralisation des échanges. Nous concevons la transparence moins comme un absolu que comme une stratégie, mais les points que nous ferons vraisemblablement valoir sont la divulgation de l'information, l'accessibilité à celle-ci et sa convivialité, l'éducation et la compréhension réciproque, par le biais d'une plus large consultation des entreprises, des représentants des consommateurs et de la société civile, et enfin le rôle et le statut des observateurs dans le cadre de l'OMC.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Les gouvernements doivent prendre en considération l'impact sur l'environnement de toutes les mesures qu'ils adoptent. A cet effet, le Royaume-Uni défend l'idée d'intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques économiques, y compris dans la politique commerciale. Nous partageons cet objectif avec nos partenaires européens, qui ont réaffirmé à l'occasion du Conseil européen de Cardiff, en juin 1998, la nécessité de mieux intégrer les questions d'environnement dans toutes les politiques communautaires, souscrivant au principe selon lequel les principales propositions présentées par la Commission doivent être accompagnées d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Au niveau national, nous sommes vivement conscients de la nécessité d'analyser plus avant l'impact sur l'environnement des accords de libéralisation des échanges, et nous sommes en train de procéder à un premier tour d'horizon pour établir un programme de travail dans ce domaine.

Peut-être l'initiative britannique récente la plus innovante a-t-elle été prise dans le domaine de l'investissement, plutôt que dans celui du commerce en tant que tel, encore que celui-ci soit évidemment pertinent à cet égard, du fait du chevauchement croissant entre les deux domaines : le Royaume-Uni a en effet proposé de procéder à un examen sous l'angle de l'environnement de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI). Un responsable du ministère de l'Environnement, des Transports et des Régions est venu se joindre à l'équipe des négociateurs britanniques de l'AMI, à l'été 1997. La proposition britannique a été remise en septembre 1997, et les travaux ont été approuvés et initiés par le Groupe de négociation de l'AMI à partir d'octobre 1997. Cet examen a constitué une première dans les négociations internationales et est l'amorce d'un processus d'apprentissage exigeant pour tous nos partenaires de négociation. L'étude a largement fait appel au savoir-faire du ministère de l'Environnement, des Transports et des Régions sur les questions réglementaires et sur la négociation et l'application des AME. Nous avons mené des consultations intensives au sein de l'administration et pris en compte le point de vue des ONG. En dépit des écueils que l'AMI a rencontrés sur sa route, l'expérience acquise dans le montage d'un examen du point de vue de l'environnement d'un tel instrument a été innovante et nous aidera à définir notre approche des négociations futures. De même, le savoir-faire de la Direction de l'environnement de l'OCDE a joué un rôle clé dans la fourniture d'analyses de fond au Groupe de négociation de cet accord.

Sur un autre front, le Royaume-Uni continue de soutenir activement l'évolution au sein du Comité du crédit à l'exportation de l'OCDE vers la recherche d'un accord multilatéral visant à ce que les organismes officiels de crédit à l'exportation procèdent à une évaluation des facteurs ayant des incidences sur l'environnement avant de consentir leur aide. Nous considérons qu'il est primordial que toutes les mesures prises à cet égard reposent sur une base multilatérale. Toutefois, le service britannique officiel d'assurance des crédits à l'exportation (ECGD) a passé commande, à titre indépendant, d'une étude auprès de consultants pour examiner les problèmes d'évaluation du point de vue de l'environnement. Les résultats de cette étude nous aideront à participer pleinement au débat international, notamment sur la question des moyens les plus appropriés et les plus avantageux pour appliquer des principes généraux. L'ECGD s'engage à procéder à des analyses de risque et à échanger des informations sur des projets pertinents avec d'autres organismes de crédit à l'exportation.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Les fonctionnaires sont tout à fait sensibilisés à la nécessité de maintenir la cohérence politique eu égard aux déclarations faites dans les forums internationaux, ainsi qu'à celle d'envisager la possibilité d'effets néfastes sur les échanges lors de la négociation des AME. La solution retenue dans de telles négociations est d'éviter ou de minimiser les incidences négatives chaque fois que possible, *i.e.* de n'intégrer des mesures commerciales dans les AME que s'il n'existe pas d'autre solution plus adéquate pour atteindre les objectifs environnementaux de l'AME en question. Le Royaume-Uni joue son rôle à part entière dans l'étude des actions internationales de protection de l'environnement visant à remédier aux divers problèmes transfrontières et planétaires rencontrés et soutient ardemment une approche multilatérale de ces problèmes.

Ligne directrice D. Règlement des différends

Nous sommes tout à fait conscients des préoccupations de la société civile, notamment des ONG de défense de l'environnement, concernant les interactions délicates entre les AME et les règles de l'OMC. Il convient de prendre en compte l'inquiétude des milieux intéressés, qui estiment que les règles de l'OMC pourraient saper l'efficacité des politiques futures de développement et de défense de l'environnement. S'il ne fait aucun doute que l'OMC est utile pour fixer des normes spécifiques pour la protection de l'environnement, nous reconnaissons la nécessité d'un système d'échanges multilatéral incorporant les AME et les principes sous-tendant la protection de l'environnement. Si nous estimons qu'il est impératif de clarifier l'interface entre les AME et l'OMC, nous ne voyons pas encore nettement le meilleur moyen d'y parvenir. Il conviendrait d'examiner la jurisprudence récente en la matière. Nous continuerons d'œuvrer en faveur d'une plus grande clarté dans ce domaine et pour qu'un consensus se dégage parmi les partenaires de l'OMC.

SUÈDE

A titre de commentaire général, soulignons tout d'abord qu'à l'époque où les lignes directrices ont été formulées par l'OCDE, elles étaient d'ores et déjà largement appliquées en Suède (comme nous l'avions déjà signalé dans notre réponse de 1995). Cela signifie que l'"essence" de ces directives est depuis longtemps partie intégrante de notre système d'action politique, et que pour cette raison, elles n'ont pas débouché sur des procédures ou expériences particulières nouvelles. En outre, nous aimerions signaler que, sauf indication contraire, les réponses au questionnaire précédent demeurent valables. Nous ne signalons dans ce document que les informations pertinentes qui constituent un complément.

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Tout d'abord, il convient de noter que les directives ne sont pas invoquées ni par les organismes publics ni par les ONG dans aucune circonstance. Ce constat peut s'expliquer par le fait que l'action des pouvoirs publics suédois s'inscrit dans une longue tradition de transparence et de consultations, où sont associés des organismes publics, des administrations et des ONG. Toutefois, nous indiquons ci-après, à la rubrique concernant la ligne directrice B, certains faits concernant la politique des échanges et celle de l'environnement, qui pourraient être intéressants pour une mise à jour de ces directives.

Ligne directrice B. Examen du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Les négociations sur l'AMI constituent un exemple important, où la transparence en matière de politique commerciale et d'investissement a récemment fait l'objet d'une attention. En effet, le gouvernement suédois a entrepris, dans le cadre de ces négociations, des consultations fréquentes avec les ONG, la société civile et le Parlement. Un séminaire sur l'AMI s'est tenu à l'automne 1998, qui a réuni des fonctionnaires du gouvernement, des représentants des ONG et des industriels, en vue de discuter d'un large éventail de sujets connexes à l'AMI, et notamment des échanges et de l'environnement.

Trois études majeures liées à l'AMI, concernant les échanges et l'environnement, ont été réalisées en 1998. Ces trois études ont porté sur :

- i) l'AMI vu à la lumière du droit suédois sur l'environnement,
- ii) l'AMI par rapport aux accords multilatéraux sur l'environnement,
- iii) l'AMI et les Conférences des Nations Unies adoptées dans les années 90.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (correspondant à des initiatives nouvelles depuis l'examen de 1995) ?

Nous ne pensons pas que les lignes directrices, en soi, aient débouché sur de nouvelles actions, procédures ou publications. Là encore, la raison en est que notre système prévoit déjà des actions et des

procédures de ce type. Toutefois, s'agissant de l'effort global des autorités suédoises pour garantir un meilleur accès du public à l'information dans tous les domaines d'action, un certain nombre d'exemples ayant trait à la ligne directrice A peuvent être fournis :

Ligne directrice A. Transparence et consultations

La transparence s'est développée grâce à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information (Internet, e-mail), qui a favorisé un échange plus opportun d'informations utiles entre un plus grand nombre d'acteurs concernés. Citons à titre d'exemples :

- un nouveau site Web du gouvernement sur "la Suède et le développement durable",
- un nouveau site Web du gouvernement sur les négociations sur l'AMI.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

Voir les réponses d'ensemble aux questions 1 et 2.

SUISSE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Il existe au sein de l'administration fédérale un mécanisme de consultation appliqué à toutes les politiques de la Confédération. L'office responsable de l'élaboration d'un projet politique ou d'une nouvelle loi doit consulter les autres offices concernés, ainsi que les milieux privés intéressés (notamment représentants de l'industrie, d'ONG environnementales, des milieux académiques, des associations de protection des consommateurs, etc.). De plus, au niveau des ministères, information réciproque et consultations sont institutionnalisées. Ce système fonctionne de longue date et assure une certaine cohérence des politiques publiques.

Depuis 1993, il existe également un Comité interdépartemental pour le suivi de Rio (CIRio) qui a pour objectif de promouvoir la mise en œuvre de l'Agenda 21 au niveau national et cantonal. Ce Comité réunit les directeurs des 22 offices fédéraux. En avril 1997, le Conseil fédéral a approuvé une stratégie pour le développement durable sur la base des travaux du CIRio. Cette stratégie concerne les dimensions économiques, environnementales et sociales du développement. Elle traite également de la nécessité d'améliorer la cohérence entre les règles du commerce international et celles de la protection de l'environnement. Suite à cette stratégie, le Conseil fédéral a nommé en 1997 un conseil pour le développement durable, lequel est composé de treize personnalités émanant des milieux privés et universitaires.

Dans le cadre du CIRio, un Forum Commerce et Environnement a également été créé en 1993. Présidé par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, ce forum sert à l'échange d'informations et à la discussion entre experts de l'environnement, du développement et du commerce. Il se compose de membres de l'administration fédérale, ainsi que des représentants de la société civile (économie, science, ONG).

Enfin, il convient également de remarquer que les offices utilisent de plus en plus le réseau Internet, pour diffuser des informations. Cette technologie permet également une meilleure interaction avec la société civile.

Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

Aucun nouvel examen n'a été effectué. Cependant, le rapport de l'OMC et du Comité commerce et environnement de l'OMC (Singapour, 1996) a été discuté et commenté par tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés dans le cadre du Forum Commerce et Environnement.

Ligne directrice C. Coopération dans le domaine de l'environnement

La politique extérieure de la Suisse en matière de protection de l'environnement vise à :

- réduire les atteintes à son environnement du fait d'activités extérieures ou de perturbations apportées à l'environnement d'autres pays ;
- promouvoir un régime de protection élevée de l'environnement ;
- harmoniser les instruments de sa politique d'environnement avec ceux de ses principaux partenaires économiques.

La Suisse mène donc depuis un siècle une coopération étroite avec ses voisins dans divers domaines de protection de l'environnement (notamment gestion des eaux et lacs transfrontaliers, pollution transfrontières de l'air, aménagement du territoire, transit alpin etc.).

La Suisse attache également une importance prioritaire à la coopération mondiale (notamment en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone, les changements climatiques, la protection de la biodiversité, etc.). En 1994, le Conseil fédéral a adopté des lignes directrices nord-sud qui intègrent les principes du développement durable dans le cadre des relations entre la Suisse et ses partenaires. La protection de l'environnement est l'un des quatre objectifs de la coopération suisse. Une stratégie environnementale a été adoptée en 1994 par le Département fédéral des affaires étrangères pour que les aspects environnementaux soient mieux intégrés dans les programmes opérationnels d'aide au développement.

Dans sa réponse à des interventions parlementaires le Conseil fédéral a confirmé en 1997 qu'il est disposé à apporter son soutien (au niveau de l'information, du conseil et des travaux de coordination) aux cantons et aux communes qui ont lancé des travaux visant à concrétiser et mettre en œuvre l'Agenda 21. Quant à la politique multilatérale, le parlement a recommandé au Conseil fédéral de continuer ses efforts pour promouvoir et développer, dans toutes les organisations internationales pertinentes, notamment dans les fora environnementaux et à l'OMC, des accords internationaux de protection de l'environnement s'appliquant à toute la planète (globalisation de la protection de l'environnement).

Ligne directrice D. Règlement des différends

La Suisse n'a été impliquée dans aucun différend relevant du commerce et de l'environnement.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications (depuis 1995) ?

Pas directement. Cependant, dans son souci de cohérence et d'intégration des politiques, le Conseil fédéral a élaboré une stratégie pour un développement durable de la Suisse, laquelle contient des recommandations pour le commerce et l'environnement (voir question 1).

Ligne directrice D. Règlement des différends

La Suisse milite dans plusieurs conventions environnementales (notamment PIC, Convention de Bâle) pour le renforcement des procédures de règlement des différends.

Dans le cadre de l'OMC, la Suisse a également fait une proposition en 1995 pour améliorer la cohérence des politiques environnementales et commerciales. Elle a également proposé que la coopération entre les secrétariats de l'OMC et des AEM soit améliorée.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

Les ONG environnementales nationales manquent souvent de connaissances techniques en matière de commerce et d'environnement et il est donc difficile d'obtenir des inputs détaillés de leur part. Cependant, les documents publiés dans le cadre des travaux du Comité Commerce et Environnement de l'OMC et les documents publiés par l'OCDE sont aperçus comme une bonne base pour informer et sensibiliser davantage ces ONG sur la matière.

TURQUIE

Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?

Ligne directrice A. Transparence et consultations

S'agissant de la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles de l'OCDE sur les échanges et l'environnement, la procédure suivie pour préparer un projet de décret sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone peut être citée en exemple. Le projet de texte du ministère de l'Environnement, qui prend en compte le droit communautaire, a été discuté initialement avec les industriels exerçant dans les secteurs utilisant ces substances, puis discuté à tous niveaux concernés. Le projet final a été revu en comité, avec la participation de toutes les parties concernées. Ce texte est en cours d'adoption.

En outre, une commission a été mise en place en 1996 dans le but d'évaluer la relation entre commerce et environnement, et un rapport a été publié à partir des contributions d'industriels concernés, d'ONG et de différents ministères.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Les retombées commerciales des accords multilatéraux sur l'environnement sont examinées au niveau national. Par ailleurs, le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales, le ministère des Forêts, le sous-secrétariat aux Douanes et l'Organisation turque pour la recherche scientifique et technique travaillent en étroite collaboration pour empêcher le commerce illicite des espèces en danger dans le cadre de la Convention CITES.

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ?

L'un des objectifs énoncés dans les plans de développement quinquennaux vise à assurer le développement durable. Ces plans quinquennaux renferment également des dispositions pleinement compatibles avec les lignes directrices. Le lien direct entre développement économique et protection de l'environnement est pris en compte dans l'élaboration des stratégies de développement.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

En règle générale, les principales difficultés rencontrées sont l'insuffisance de coordination entre les instances liées entre elles par les questions d'environnement, ainsi que le manque d'expérience en matière d'échanges et d'environnement.

COMMISSION EUROPÉENNE

Questions 1 et 2. Mise en œuvre et impact des lignes directrices opérationnelles de l'OCDE

Ligne directrice A. Transparence et consultation

Si l'on regroupe les questions 1 et 2 (mise en œuvre et impact des lignes directrices opérationnelles), il semble judicieux de considérer la ligne directrice A de deux points de vue distincts : 1) au niveau interne, i.e. au sein de la Commission et des autres institutions communautaires et 2) au niveau externe.

Transparence et consultations au niveau interne

A. Procédures au sein de la Commission

(a) Les diverses directions générales sectorielles (DG) au sein de la Commission coopèrent sur tous les aspects de la politique communautaire par le biais de consultations interservices, organisées en tant que de besoin. Ainsi, s'agissant des échanges et de l'environnement, les trois principales DG intéressées, en l'occurrence la DG I ("Relations extérieures"), la DG XI ("Protection de l'environnement") et la DG III ("Politique industrielle") ont-elles collaboré intensivement par le biais d'une procédure interservices afin de mettre au point la communication de la Commission sur le commerce et l'environnement, laquelle définit la politique de la Commission en matière de commerce et d'environnement (COM(96) 54 final, adoptée le 28.02.1996). Depuis lors, cette coopération s'est intensifiée progressivement compte tenu de ce que cette matière affecte un nombre sans cesse croissant de questions connexes et devient de plus en plus sensible.

Il convient de noter également que la communication de la Commission renvoie explicitement aux lignes directrices opérationnelles de l'OCDE de 1993.

(b) Cette coopération interservices est renforcée à un niveau plus pratique et plus précis par un dialogue informatif plus général entre les services concernés. Un tel dialogue a lieu, en particulier, au moment de l'élaboration des positions de la Commission sur les questions débattues dans le cadre de l'OMC (Comité du commerce et de l'environnement et autres comités concernés de l'OMC), et notamment sur des questions plus spécifiques, telles que les négociations en cours sur les AME et les aspects commerciaux de la politique communautaire de l'environnement.

B. Transparence et consultations avec d'autres institutions communautaires

(a) La Commission coopère étroitement avec d'autres institutions communautaires. Pour commencer, disons tout d'abord que la communication de la Commission mentionnée ci-dessus sur les relations entre le commerce et l'environnement a servi de base à un débat général avec le Conseil et le Parlement européen sur cette question, et a permis des discussions approfondies entre les trois institutions, qui ont débouché sur une position communautaire plus cohérente à cet égard.

(b) La Commission organise des réunions périodiques à caractère informel avec des experts de différents États membres sur les questions du commerce et de l'environnement. Les États membres sont généralement représentés à ces réunions par des fonctionnaires à la fois de leur ministère de l'Environnement et de leur ministère du Commerce ainsi que d'autres ministères. Ces réunions permettent à l'Union européenne d'élaborer des positions communes en matière de commerce et d'environnement, qui sont ensuite soumises et discutées au sein de divers forums internationaux, notamment le Comité du commerce et de l'environnement. S'agissant du Parlement européen, la Commission lui fournit à sa demande toute information sur l'évolution des questions liées au commerce et à l'environnement, tandis que les membres de la Commission tiennent informés, de leur propre initiative, les Comités concernés.

C) Transparence et consultations au niveau externe

(a) Faisant suite à l'adoption de sa communication de 1996 sur le commerce et l'environnement et dans l'optique de permettre une consultation externe plus large, la Commission a demandé aux Partenaires européens pour l'environnement de réunir une conférence réunissant les principaux acteurs concernés (experts indépendants, entreprises privées, syndicats, organisations de défense des consommateurs et ONG), afin qu'ils évoquent les relations entre commerce et environnement. Cette conférence s'est tenue en juin 1996, et ses actes ont été publiés.

(b) En vertu du cinquième programme d'action en matière d'environnement (1993-2000), un "Forum général consultatif" a été mis en place en tant que réseau constitué d'experts extérieurs et indépendants, dont le but est d'émettre des recommandations auprès de la Commission pour élaborer sa politique de protection de l'environnement. Ce forum travaille actuellement sur le commerce et l'environnement.

(c) La Commission ne manque pas de consulter régulièrement les ONG concernées tant dans le secteur industriel que dans celui de l'environnement durant le processus de négociation des AME. Cette consultation est la garantie que toutes les parties intéressées sont informées de la position communautaire et ont l'occasion de faire connaître la leur auprès de la Commission. Celle-ci estime en effet qu'au nom de la transparence, de telles consultations sont de plus en plus nécessaires et doivent donc bénéficier de toute l'attention requise, tant au niveau de l'élaboration des décisions communautaires qu'à celui des négociations au niveau international.

Ligne directrice B. Examens du point de vue des échanges et du point de vue de l'environnement

(Réponses aux questions 1 et 2 fusionnées)

(a) S'agissant des examens du point de vue du commerce, la situation dans la Communauté est la suivante : lorsque de nouvelles propositions ayant trait à l'environnement ou à des questions connexes sont en cours de préparation, un examen du point de vue des échanges est effectué, en tant que de besoin, par la direction générale XI ("Protection de l'environnement"), dans laquelle une unité spéciale est compétente pour les questions relatives au commerce et à l'environnement et donc pour prêter assistance aux unités techniques eu égard à leurs implications du point de vue commercial dans le cadre de l'OMC (un groupe interne dénommé "Link" a été institué au sein de la DG XI afin d'étudier les questions internationales et notamment, les échanges et l'environnement, et de permettre des échanges de vues et une meilleure compréhension des problèmes et de leurs implications). Une procédure interservices classique est ensuite appliquée, en vertu de laquelle la DG I ("Relations extérieures"), la DG III ("Politique industrielle") et le service juridique, notamment, ont l'occasion de formuler des commentaires sur les retombées possibles en matière commerciale.

(b) S'agissant des examens du point de vue de l'environnement, il convient de noter que l'évolution récente du droit communautaire a renforcé l'importance à accorder aux aspects de l'environnement dans les politiques communautaires en général. En fait, l'incorporation des aspects environnementaux dans les politiques communautaires est devenu l'un des principes phares du traité d'Amsterdam, en vertu duquel il convient d'intégrer les préoccupations en matière d'environnement dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions communautaires.

La communication de la Commission du 27 mai 1998 (COM(1998)333), intitulée "Partenariat d'intégration" et présentée au Conseil européen de Cardiff, fait avancer cette question et expose, dans le cadre d'une "Stratégie pour intégrer l'environnement dans les politiques de l'UE" que la Commission veille à ce que toutes les grandes décisions politiques prennent en compte les incidences sur l'environnement. Une étude d'impact détaillée, ainsi qu'une description de la façon dont les résultats de cette étude ont été pris en compte, devront accompagner toutes les propositions ayant une incidence majeure sur l'environnement. La Commission devra affiner ses méthodes pour de telles études d'impact.

La communication demande au Conseil d'identifier les actions prioritaires dans lesquelles intégrer les questions d'environnement et de prévoir des mécanismes efficaces pour suivre leur mise en œuvre. Elle identifie deux domaines prioritaires : l'Agenda 2000 et l'application du Protocole de Kyoto.

Dans ce contexte, et admettant la nécessité de disposer d'un instrument d'évaluation spécifique des incidences des accords commerciaux sur l'environnement, la Commission a demandé une étude visant à mettre au point une méthodologie d'évaluation, laquelle devrait en principe être remise d'ici à la fin de 1998.

Ligne directrice C. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

La Communauté a sans cesse réaffirmé sa conviction que la coopération et les accords internationaux et multilatéraux constituent le moyen le plus efficace de régler les problèmes d'environnement au niveau mondial (voir le document COM(96) 54 final, mentionné supra), et attache donc une grande valeur à la coopération internationale en matière d'environnement. En conséquence, la Commission estime que les positions communautaires dans les négociations sur l'environnement (des AME, mais aussi dans le cadre des discussions plus générales avec le PNUE et la CNUCED) doivent être parfaitement préparées et faire appel à des experts en matière commerciale, en tant que de besoin. C'est systématiquement le cas s'agissant des négociations des AME impliquant des mesures d'ordre commercial (négociations récentes sur la Convention PIC et sur la sécurité biologique, par exemple). Parallèlement, cet engagement en faveur d'une solide coopération internationale dans le domaine de l'environnement doit se refléter de façon adéquate dans les forums à caractère commercial, de façon à assurer que ces deux domaines se renforcent mutuellement. A cet effet, il est nécessaire de disposer d'une procédure de consultation permanente entre experts commerciaux et environnementaux (au sein de la Commission et avec les experts des États membres), afin de déboucher sur des positions consolidées et véritablement coordonnées, assurant par là même la nécessaire cohérence et le renforcement mutuel. Assurer une coordination adéquate est effectivement primordial afin d'éviter toute divergence de position dans les différents forums, selon qu'ils concernent plutôt l'environnement ou plutôt le commerce.

Ligne directrice D. Règlement des différends**Question 1. Quelles dispositions, depuis le dernier examen de la mise en œuvre des quatre lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement, votre gouvernement a-t-il prises pour faire de nouveaux progrès dans cette voie ?**

La communication de la Communauté européenne à l'OMC sur le réexamen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (voir copie en annexe) indique que la Communauté souhaite ardemment progresser dans ce domaine. Le point 11 de la communication de la Communauté est particulièrement intéressant, en ce qu'il concerne la transparence sur les mécanismes de règlement des différends et sur leur possible ouverture au public. Dans cette communication, la Communauté européenne propose de diffuser de façon publique tous les arguments soumis aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel, et suggère que les audiences devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel soient ouvertes au public, ou encore que les parties concernées soient autorisées à exprimer leurs points de vue au groupe spécial, notamment par écrit. Il est clair que la Communauté adopte des points de vue très "progressistes".

Question 2. Les lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ont-elles donné lieu à de nouvelles actions gouvernementales, procédures ou publications ?

En matière de commerce et d'environnement, la Commission a repris à son compte l'esprit des lignes directrices opérationnelles. Le différend "*crevettes/tortues marines*" en constitue un bon exemple.

Les positions communautaires se sont peu à peu élaborées grâce à un processus de coordination entre les divers services de la Commission, au cours duquel les préoccupations concernant les échanges, l'environnement, les pêches et l'agriculture ont toutes été évaluées et mises sur un pied d'égalité.

Les arguments des organisations non gouvernementales ont fait l'objet d'un examen minutieux et ont eu, dans une certaine mesure, un impact sur notre façon de voir les choses. La communication de la Commission à l'Organe d'appel est suffisamment parlante à cet égard.

Question 3. Quelles difficultés votre gouvernement a-t-il éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des lignes directrices opérationnelles sur les échanges et l'environnement ?

(a) L'une des difficultés majeures dans le traitement des questions de commerce et d'environnement réside dans leur complexité inhérente qui, à l'évidence, exige un haut niveau de connaissances. Cette complexité implique également que le processus d'élaboration de positions consolidées et coordonnées au niveau interne peut être long et nécessiter tout un processus de formation préalable.

(b) Ces problèmes sont encore, dans une certaine mesure, relativement nouveaux et très mouvants. Cela implique que de nouveaux instruments méthodologiques soient encore en cours de mise en place pour permettre de clarifier et d'évaluer plus concrètement les interactions entre commerce et environnement, notamment dans l'examen d'accords commerciaux sous l'angle de l'environnement. Il est également clair que le recours à de tels instruments peut nécessiter des ressources humaines et financières supplémentaires.

(c) Au-delà de la complexité du sujet, il convient de signaler que la relation entre commerce et environnement évolue rapidement au fur et à mesure de la mondialisation et affecte un nombre de matières sans cesse croissant. En conséquence, ces questions sont de plus en plus souvent abordées à partir de différents points de vue et au sein de divers forums, ce qui pourrait engendrer des difficultés supplémentaires pour assurer une coordination opportune et une cohérence de la stratégie d'ensemble, tant au niveau national qu'au niveau international.

**ANNEXE À LA RÉPONSE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
AU QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES DE 1993**

Document de travail de la Communauté européenne

Objet : Réexamen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La Communauté européenne attache une grande importance au nouveau mécanisme de règlement des différends, qui constitue l'un des résultats majeurs des négociations d'Uruguay. Ainsi que le dispose à juste titre le Mémoire dans son article 3.2, le nouveau système, centré autour de l'Organe d'appel, constitue "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". L'intérêt collectif des Membres pour la préservation et le renforcement de ce système dépasse, de loin, leur intérêt particulier pour l'issue de tel ou tel différend. Dans l'ensemble, le système fonctionne bien depuis trois ans qu'il existe. Ainsi qu'il ressort en substance des propositions de réforme énoncées dans la présente communication, la Communauté européenne souhaite que ce système devienne encore plus solide et plus efficace, tout en améliorant la transparence de ses procédures.

Le Mémoire d'accord vise à trancher les différends commerciaux entre les Membres de l'OMC. Il procède de deux manières : par un règlement à l'amiable, chaque fois que possible, et par une clarification de la situation juridique, chaque fois que nécessaire. L'examen de ce Mémoire doit servir à maintenir et, si possible, à améliorer ces deux procédures, tout en respectant l'équilibre d'ensemble entre droit et diplomatie. Étant donné l'importance que les Membres ont accordé au volet juridique de ce nouveau mécanisme de règlement, il conviendrait d'en optimiser la qualité et le professionnalisme. Ainsi la procédure des groupes spéciaux pourrait-elle être améliorée. En outre, cette procédure juridique fonctionne dans un cadre politique et diplomatique qui doit être préservé et, si possible, renforcé. C'est pourquoi certaines des idées de réforme possible, mentionnées ci-après, sont axées sur le "règlement à l'amiable", tandis que d'autres ont trait au règlement juridique.

Le processus de règlement des différends se subdivise en différentes phases : consultations, procédures devant le groupe spécial, procédures devant l'Organe d'appel, adoption par l'ORD des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel et mise en œuvre. A partir de ce cadre général, nous donnons ci-après une liste des points que la Communauté européenne envisage de mettre au débat en vue de réformer le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La Communauté s'est efforcée de ne couvrir que les questions qu'elle juge primordiales. Par ailleurs, la liste inclut également certains amendements au Mémoire d'accord lui-même. Les initiatives possibles, ne nécessitant aucun amendement du texte, ne figurent pas dans cette liste. La Communauté se réserve le droit de soumettre d'autres suggestions de réformes à un stade ultérieur. Il serait important, par exemple, d'envisager les moyens de faciliter le recours aux mécanismes de règlement des différends par les pays en développement, notamment par les moins développés d'entre eux, afin de veiller activement au respect de leurs droits en vertu des règles de l'OMC.

Enfin, il convient de noter que certaines des réformes suggérées peuvent ne pas être suffisamment prêtes pour être adoptées dans le cadre du présent réexamen du Mémoire. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'elles doivent être exclues a priori, ou que le fait d'en discuter ne sera pas utile.

Suggestions de la Commission Européenne pour une réforme possible du mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Consultations

Point 1 : Les consultations ont pour fonction première de régler les différends à l'amiable. A cette fin, elles doivent être aussi informelles que possible eu égard aux aspects juridiques et à la recherche d'un accord commun. En outre, les consultations permettent d'établir clairement les faits de l'affaire. Cette deuxième fonction n'est pas en contradiction avec la première, étant donné qu'un règlement à l'amiable a toutes chances d'être trouvé dès lors que les deux parties au conflit ont une vue claire des faits. En pratique toutefois, les consultations ne sont parfois qu'une pure formalité, la partie défenderesse refusant de répondre à toute question ou d'entamer toute espèce de discussion.

Réforme possible : La partie défenderesse doit accepter de répondre par écrit à des questions factuelles cherchant à établir l'existence de certains faits allégués ou demandant des renseignements factuels précis pertinents pour la demande de consultations. Ces réponses doivent être incorporées dans le dossier transmis au groupe spécial. Elles lui permettraient ainsi de déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à des constatations supplémentaires. Si la partie défenderesse continue de refuser de répondre par écrit à ces questions, la partie plaignante peut passer au stade du groupe spécial. En outre, et pour pouvoir remédier aussi aux réponses évasives ou incomplètes, le groupe spécial doit pouvoir examiner, à la demande du plaignant et à titre préjudiciel, si des réponses adéquates ont ou non été fournies aux questions factuelles et, si tel n'est pas le cas, demander à la partie défenderesse de fournir les renseignements nécessaires avant de procéder à toute communication. Naturellement, le groupe spécial doit pouvoir y ajouter ses propres questions. Une autre règle pourrait préciser que si la partie défenderesse omet de fournir au groupe spécial les renseignements en sa possession que celui-ci lui a demandés, le groupe spécial statuera sur la base des meilleurs renseignements disponibles, lesquels peuvent inclure les éléments contenus dans la plainte. Enfin, une dernière règle pourrait préciser que les discussions orales (par opposition aux informations fournies par écrit) de la phase de consultations ne peuvent pas être utilisées devant le groupe spécial, ceci afin de favoriser des discussions réelles lors des consultations, pas seulement sur les faits, mais aussi sur les aspects juridiques et les possibilités d'un règlement à l'amiable.

Point 2 : L'article 4.4 du Mémorandum d'accord dispose que les demandes de consultations doivent être motivées et comprendre une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte. Ces dispositions posent le cadre dans lequel les consultations se déroulent. Or, dans la pratique, le rôle des consultations a été sapé par l'absence de lien clair dans le Mémorandum d'accord entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. D'où le risque que certaines mesures ou réclamations figurent dans une demande d'établissement de groupe spécial, sans avoir fait l'objet de consultations, ce qui est contraire à l'esprit du Mémorandum d'accord qui privilégie le règlement à l'amiable.

Réforme possible : Le Mémorandum d'accord doit disposer clairement que les mesures et réclamations soulevées dans une demande d'établissement de groupe spécial doivent avoir fait l'objet de consultations préalables. La preuve pourrait en être administrée devant le groupe spécial à l'appui de documents écrits. Cette demande de consultations constituerait le document principal. Toute réclamation formulée ultérieurement au cours des consultations devrait être confirmée par écrit et suivie de nouvelles consultations, avant qu'un groupe spécial soit constitué, à moins que la partie défenderesse accepte de renoncer à ce droit. Celle-ci aurait alors à répondre à une demande de consultations supplémentaires dans un délai de dix jours, et les consultations elles-mêmes devraient avoir lieu dans un délai de trente jours. Ces documents seraient des pièces constitutives du dossier instruit par le groupe spécial. Les réclamations

qui y seraient formulées devraient faire référence à des dispositions spécifiques de l'OMC. Les demandes d'établissement de groupe spécial (mais pas les demandes de consultations) devraient également préciser la façon dont la mesure en cause est supposée être en infraction par rapport aux dispositions juridiques mentionnées dans la demande.

Point 3 : Le Mémoire d'accord prévoit la pluralité des plaignants, mais pas la pluralité des défendeurs. Si plusieurs parties plaignantes jouissent pleinement de leurs droits procéduraux, ces mêmes droits sont beaucoup plus limités pour les tierces parties. Ce point est particulièrement important au stade de la procédure devant le groupe spécial et l'Organe d'appel. L'absence d'un statut de codéfendeur peut poser des problèmes lorsque la mesure en cause a été adoptée par plusieurs Membres de l'OMC. Il peut s'agir de n'importe quel type de convention internationale, ou encore de mesures décidées dans le cadre de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre échange. En pareilles situations, les autres parties à la convention peuvent avoir un intérêt majeur à devenir codéfendeurs.

Réforme possible : On pourrait envisager d'autoriser les Membres de l'OMC pouvant démontrer que la mesure en cause fait partie d'un accord international auquel ils sont parties à devenir codéfendeurs, à condition que la partie défenderesse y consente. La décision aurait un effet contraignant pour les codéfendeurs.

Point 4 : A l'heure actuelle, les tierces parties à des consultations, qui décident de déposer une demande en vue d'établir un groupe spécial, doivent engager de nouvelles consultations par elles-mêmes. Il s'ensuit une énorme perte de temps, sans compter que plusieurs groupes spéciaux peuvent être constitués sur la même question.

Réforme possible : Une tierce partie au stade des consultations pourrait avoir le droit de s'associer, en qualité de coplaignant, à la demande de constitution de groupe spécial par le plaignant, au moment où cette demande est faite, sans avoir à commencer par demander lui-même de nouvelles consultations. Toutefois, il n'aurait pas la possibilité d'ajouter des réclamations ou des mesures non demandées par le plaignant.

Point 5 : Lorsque des consultations sont menées en vertu de l'article XXII, la partie défenderesse s'oppose parfois à la participation de certains Membres en qualité de tierces parties, soit parce que le Membre concerné est jugé ne pas avoir un intérêt commercial substantiel, soit parce que ce dernier a lui aussi demandé de mener ses propres consultations avec la partie défenderesse.

Réforme possible : Au stade des consultations, tout Membre intéressé, sous réserve uniquement des conditions de notification requises à l'article 4.11, pourrait être autorisé à devenir tierce partie aux consultations menées en vertu de l'article XXII. Cette solution éviterait toute discrimination. Si le plaignant entend mener des consultations purement bilatérales, il peut le faire en vertu de l'article XXIII. Cette solution aurait l'avantage à la fois de simplifier le système actuel et de supprimer cette singularité, qui veut que le seuil minimal pour devenir tierce partie soit plus élevé que celui permettant de mener ses propres consultations et de participer, en tant que tierce partie, à une procédure de groupe spécial. Une autre solution consisterait à clarifier le critère d'intérêt de la tierce partie.

Point 6 : Certaines incertitudes subsistent sur le contenu et le calendrier de notification d'un règlement à l'amiable, ainsi que sur le statut des différends en étant à la phase de consultations et demeurés en sommeil pendant longtemps.

Réforme possible : L'article 3.6 pourrait préciser que la notification d'un accord à l'amiable doit donner toute information utile eu égard aux changements qui seront apportés à la mesure mise en cause et à leur calendrier. Cette notification devrait intervenir dans un délai de deux mois à compter du règlement à l'amiable. Par ailleurs, une clause de temporisation devrait être ajoutée, disposant que toute demande de

consultations expire au bout d'un an. Si une partie plaignante souhaite poursuivre le différend au-delà d'un an après qu'elle ait adressé une première demande de consultations, elle devra en demander de nouvelles.

Procédure des groupes spéciaux

Point 7 : Les législations qui autorisent, sans les y contraindre, les pouvoirs publics à prendre des mesures spécialement identifiées, peuvent engendrer des effets très néfastes sur les échanges commerciaux. Il devrait être possible de statuer sur l'incompatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC, par le biais de la procédure de règlement des différends.

Réforme possible : Le Mémoire d'accord pourrait disposer que les décisions puissent considérer de telles mesures comme incompatibles avec les règles de l'OMC. Cette solution supprimerait la distinction actuelle faite entre mesures discrétionnaires et mesures obligatoires. Les règles habituelles régissant la mise en œuvre s'appliqueraient dans ce cas. Cette mise en œuvre entraînerait, par exemple, des amendements de la législation visant à éliminer les mesures discrétionnaires jugées incompatibles avec les obligations découlant au titre de l'OMC.

Il conviendrait également de réfléchir plus avant sur le meilleur moyen de traiter une situation sensiblement différente, en vertu de laquelle il est annoncé officiellement qu'une mesure spécialement identifiée serait prise à une certaine date, sauf si certaines conditions sont respectées.

Point 8 : L'utilité de deux réunions de l'ORD avant d'établir un groupe spécial peut être mise en doute.

Réforme possible : Dans la pratique, ces deux réunions de l'ORD ont pour principal avantage que les efforts sont axés sur un règlement à l'amiable du différend durant cette période. Toutefois, si l'Organe d'appel a besoin de plus de temps (voir infra), sans trop reculer les délais, il conviendrait d'envisager la possibilité d'établir des groupes spéciaux lors de la première réunion de l'ORD. Cette solution permettrait de gagner de deux à quatre semaines.

Point 9 : Le fonctionnement actuel des groupes spéciaux pourrait être amélioré. Le choix de membres qualifiés s'avère délicat dans la pratique. Le rôle du Secrétariat de l'OMC, important dans le système actuel, manque de transparence, de même qu'il manque des règles de procédure détaillées, notamment en ce qui concerne la question des preuves.

Réforme possible : L'amélioration du fonctionnement des groupes spéciaux constituant l'un des principaux thèmes de réforme du Mémoire d'accord, cette question mériterait de lancer un vaste débat avec les partenaires de l'OMC, à tous les niveaux. L'une des solutions pourrait consister à introduire un Organe permanent des groupes spéciaux, pendant logique de l'Organe d'appel permanent. Cet organe pourrait réunir entre 15 et 24 membres. Il serait composé de personnes de qualité, représentatives en termes de zone géographique, mais ses membres demeureraient indépendants. Leur mandat aurait une durée fixe. La majorité d'entre eux posséderaient une expérience en droit commercial international, certains seraient sélectionnés en fonction de leur connaissance des questions de l'OMC, tandis que d'autres le seraient aussi pour leur connaissance d'un secteur d'activité particulier. Cet Organe des groupes spéciaux fournirait, selon un système de rotation, la troisième personne appelée à connaître d'une nouvelle affaire, ce qui permettrait d'éviter les problèmes de sélection rencontrés actuellement. Cet Organe établirait lui-même des règles de procédure détaillées pour le fonctionnement des groupes spéciaux, qui porteraient sur les décisions à titre préjudiciel, l'administration des preuves, la constatation des faits et l'avis technique ou scientifique. Ces règles pourraient faire l'objet d'une concertation avec l'Organe d'appel et l'ORD. De par son caractère permanent, cette instance permettrait une plus grande cohérence entre les décisions. Elle pourrait acquérir une meilleure connaissance et une plus grande expérience de l'OMC et serait davantage "en harmonie" avec les principes juridiques définis par l'Organe d'appel.

A titre d'alternative à l'Organe permanent des groupes spéciaux, on pourrait voir s'il serait ou non possible d'autoriser des membres ad hoc non gouvernementaux, de la même nationalité que les parties au différend et possédant une bonne connaissance des systèmes juridiques impliqués dans le différend, à participer au groupe spécial, et dans l'affirmative, selon quelles modalités ? Ces personnes pourraient être nommées par le Directeur général de l'OMC. Il conviendrait encore d'en étudier les modalités précises. Cette réforme constituerait une meilleure garantie que les membres des groupes spéciaux connaissent réellement les systèmes juridiques des parties au différend ainsi qu'un plus fort engagement de tous les Membres à l'égard du système des groupes spéciaux.

Disons enfin que s'il n'est pas possible d'instituer un Organe permanent des groupes spéciaux à court terme, il est tout de même nécessaire de définir des règles de procédure détaillées à leur intention, couvrant au minimum les sujets évoqués plus haut. Dans ce cas, c'est l'Organe d'appel, en concertation avec l'ORD, qui pourrait établir ces règles.

Point 10 : Il arrive qu'un Membre de l'OMC soit attaqué sur une question revêtant un grand intérêt juridique pour l'un ou plusieurs Membres de l'OMC. Actuellement, d'autres membres peuvent intervenir en qualité de tierce partie, ce qui ne leur confère toutefois que des droits restreints.

Réforme possible : On pourrait envisager d'octroyer davantage de droits procéduraux aux tierces parties dans les procédures devant le groupe spécial et devant l'Organe d'appel. Les tierces parties pourraient être autorisées à recevoir toutes les communications et toute autre information en même temps que les parties au différend, à soumettre autant de communications que ces dernières et enfin, à participer à toutes les audiences. Toutefois, elles continueraient à recevoir la décision en même temps que les Membres non participants. Cette participation élargie ne changerait rien au fait que toute décision d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne s'applique qu'à la mesure en cause, et non aux mesures de même nature en vigueur chez d'autres Membres tierces parties.

Point 11 : Il est impératif d'instaurer une plus grande transparence, notamment eu égard à la procédure juridique du groupe spécial et de l'Organe d'appel, si l'on entend accroître la confiance des Membres et de l'opinion publique dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Dans le même temps, il convient de maintenir le caractère intergouvernemental essentiel de la procédure suivie. Les procédures ne doivent pas non plus traîner inutilement en longueur.

Réforme possible : La transparence est la toute première obligation des gouvernements des Membres à l'égard de leur propre opinion publique. Toutefois, ce besoin de transparence est également admis au niveau de l'OMC, afin que le mécanisme de règlement des différends soit mieux accepté. Cette nécessité se fait sentir à trois niveaux différents, au niveau des Membres participant au différend (qu'ils soient parties ou tiers), des Membres non participants et du grand public.

Tout d'abord, s'agissant de la nécessité de transparence au niveau des Membres participants, il faudrait que les parties aient accès, avant chaque audience, au dossier soumis au groupe spécial et à l'Organe d'appel. Ce dossier devrait inclure non seulement les communications, mais aussi les analyses et l'historique fournis par le Secrétariat de l'OMC et le secrétariat juridique de l'Organe d'appel. Cet accès au dossier permettrait aux parties de mieux identifier les questions en jeu et, si nécessaire, de formuler des commentaires durant les audiences sur les analyses et les renseignements transmis.

Deuxièmement, s'agissant de l'intérêt des Membres non participants et du grand public d'être informés sur les procédures de règlement, plusieurs améliorations mériteraient d'être considérées.

A l'heure actuelle, lorsque les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont diffusés aux Membres de l'OMC, ils sont également communiqués au grand public. On pourrait choisir de rendre public

à ce stade non seulement les rapports, mais aussi les documents contenus dans le dossier soumis au groupe spécial ou à l'Organe d'appel (analyses et notes chronologiques, préparées par le Secrétariat de l'OMC, communications des parties au différend, que celles-ci ont épurées aux fins de la publication, ou des résumés non confidentiels de ces communications, etc.). Cette suggestion pourrait permettre de réduire de façon significative la longueur des rapports en éliminant ou en raccourcissant de façon importante la section des arguments. L'étude de modalités précises permettrait de pouvoir disposer de ces documents dans les trois langues officielles de l'OMC, ce qui est nécessaire pour comprendre pleinement chaque affaire.

Troisièmement enfin, étant donné l'intérêt de la société tout entière pour les décisions de l'OMC, une certaine participation de Membres non parties au différend et de représentants de la société civile dans les procédures juridiques pourrait s'avérer intéressante.

Une solution pourrait consister à inviter les parties concernées à exprimer leur point de vue auprès du groupe spécial, par exemple par une contribution écrite. Bien sûr, certaines limites devraient être appliquées à ces contributions pour éviter de submerger les groupes spéciaux. S'ils le jugent approprié, les groupes spéciaux pourraient ensuite faire usage de leur droit, visé à l'article 13 du Mémoire d'accord, de demander des renseignements et des avis techniques sur ces contributions. Toutefois, ni le groupe spécial, ni les parties elles-mêmes, ne seraient dans l'obligation d'y répondre.

Dans la mesure où l'on professionnaliserait davantage la procédure des groupes spéciaux en instituant un Organe permanent, il conviendrait aussi d'envisager d'ouvrir au public les audiences devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Les modalités précises de cette ouverture devraient être étudiées (des audiences à huis clos seraient possibles pour les discussions sur des informations confidentielles).

Cependant, toute mesure visant à une plus grande transparence du fonctionnement des groupes spéciaux devrait respecter deux principes. Premièrement, les parties privées ne doivent pas bénéficier de droits de procédure allant au-delà de ceux des Membres de l'OMC non participants. Deuxièmement, la participation d'un Membre non partie au différend ou de parties privées ne devrait pas empêcher les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de faire diligence, ni les retarder dans leur tâche.

Point 12 : Le réexamen intérimaire, en vertu de l'article 15, se décompose actuellement en deux étapes : les sections descriptives (éléments factuels et arguments) du projet de rapport sont réexaminées en premier, puis c'est au tour du projet de constatations et de conclusions du groupe spécial. Si, dans l'esprit des suggestions faites par la Communauté européenne eu égard à la transparence, la section "arguments" est supprimée des rapports des groupes spéciaux, une procédure de réexamen en deux étapes paraît inutilement longue.

Réforme possible : Dans la pratique, le réexamen intérimaire présente un double avantage : il offre aux parties une ultime chance, parfois convaincante, de régler le différend à l'amiable (évitant ainsi l'appréciation sur le fond du rapport du groupe spécial), et il donne la possibilité de vérifier si les faits sont exposés correctement. Ces deux objectifs pourraient être satisfaits si l'on procédait à un seul examen intérimaire relativement bref, visant à passer en revue en une seule fois l'intégralité du projet de rapport. Ce réexamen intérimaire pourrait durer quatre semaines (au lieu des neuf à treize semaines actuellement). Il devrait inclure la possibilité de formuler des commentaires par écrit et de répondre par écrit aux commentaires de l'autre partie.

Point 13 : L'article 24.2 dispose qu'à la demande d'un pays moins avancé, le Directeur général ou le Président de l'ORD proposera ses bons offices, sa conciliation et sa médiation, en vue d'aider les parties à régler le différend avant qu'une demande ne soit faite pour l'établissement d'un groupe spécial. En aucun cas cette possibilité n'oblige l'autre partie à accepter cette proposition.

Réforme possible : Une phrase pourrait être ajoutée, stipulant que les parties au différend doivent s'engager dans un processus de ce type en toute bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 5.

Point 14 : Le calendrier visé à l'appendice 3 prévoit que la partie plaignante dispose d'un délai de trois à six semaines pour remettre son premier exposé, et que la partie mise en cause n'a que deux à trois semaines pour en faire autant. Or, le contraire serait plus logique. La partie défenderesse devrait avoir plus de temps que le plaignant, puisque celui-ci a eu la possibilité de préparer son argumentaire à l'avance. Ce même calendrier prévoit également que les réfutations écrites sont échangées simultanément, alors qu'il serait plus normal pour la partie plaignante de déposer en premier ses réfutations et d'être suivie en cela par la partie défenderesse. Enfin, lors de la seconde réunion sur le fond, les groupes spéciaux demandent parfois à la partie défenderesse de présenter d'abord par oral ses réfutations, donnant ainsi le dernier mot à la partie plaignante, alors que l'équité voudrait qu'il revienne au défendeur.

Réforme possible : L'annexe 3 pourrait être modifiée de façon que la partie plaignante dispose de trois à quatre semaines pour remettre ses premiers exposés, et que le défendeur ait de cinq à six semaines pour y répondre. Chaque partie devrait également bénéficier de deux à trois semaines pour les réfutations. Les communications écrites devraient obéir à un ordre donné, la partie plaignante commençant, suivie de la partie défenderesse. La même règle vaudrait pour les déclarations orales lors des audiences.

Point 15 : Les procédures devant des groupes spéciaux peuvent se répéter lorsque les Membres veulent préserver leur droit à compensation ou à rétorsion en démarrant une nouvelle procédure à l'encontre d'une mesure ayant déjà fait l'objet d'une condamnation lors d'une procédure lancée par un autre Membre. De telles procédures peuvent déboucher sur des incertitudes et sur des retards inutiles dans le processus de règlement du différend.

Réforme possible : Il serait possible de minimiser, dans une certaine mesure, le risque de procédures devant des groupes spéciaux répétitives en limitant le nombre d'obstacles pour devenir coplaignant. Toutefois, toute limite dans le temps du droit des Membres de l'OMC de demander l'établissement d'un groupe spécial devrait aborder en même temps les conditions de délai visées à l'article 22 sur la compensation ou la rétorsion par des Membres de l'OMC n'ayant pas engagé leur propre procédure de groupe spécial. Les questions soulevées sont donc complexes par nature et nécessitent d'être étudiées davantage par les Membres de l'OMC. La Communauté pourrait proposer des suggestions à un stade ultérieur des discussions dans le cadre de ce réexamen du Mémorandum d'accord.

Point 16 : En vertu d'une décision ministérielle, la règle d'examen des groupes spéciaux, visée à l'article 17.6 de la Convention de Londres sur l'immersion, doit être révisée en 1998 pour voir si elle est susceptible ou non d'une application générale.

Réforme possible : Nous sommes contre le fait d'étendre la règle d'examen de la convention précitée, soit en tant que règle spéciale pour tout autre domaine spécifique de l'OMC, soit en tant que règle générale pour le Mémorandum d'accord. L'article 17.6 de la Convention sur l'immersion de déchets laisse une grande marge d'appréciation aux autorités nationales dans le domaine particulier des évaluations économiques complexes. Le Mémorandum d'accord énonce déjà une règle normale d'examen à l'intention des groupes spéciaux, inscrite notamment dans ses articles 11 et 19.2.

Point 17 : L'article 16.4 dispose que les rapports des groupes spéciaux doivent être adoptés lors d'une réunion de l'ORD dans un délai de 60 jours à compter de leur date de diffusion, sauf s'il est fait appel de la décision. Dans la pratique, les parties ne disposent pas toujours de l'intégralité de ces 60 jours, étant donné que le Secrétariat de l'OMC a tendance à inscrire le rapport à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD prévue avant que n'expire ce délai de 60 jours. Un temps de réflexion insuffisant peut déboucher sur des procédures en appel superflues.

Réforme possible : L'article 16.4 devrait être modifié pour préciser clairement que les parties ont droit d'exploiter intégralement ce délai de 60 jours. En vertu de quoi le rapport du groupe spécial pourrait être adopté soit lors d'une réunion, convoquée spécialement à l'expiration du délai, soit à la première réunion de l'ORD ayant lieu après. Naturellement, cette adoption peut intervenir avant si les parties en conviennent ainsi.

Organe d'appel

Point 18 : Il convient d'assigner un rôle clair à la session plénière.

Réforme possible : L'Organe d'appel devrait avoir le droit de décider si une affaire est suffisamment importante pour qu'il soit statué en session plénière sur celle-ci. La décision pourrait être prise soit par le Président de l'Organe d'appel, soit par la division devant laquelle l'affaire a été renvoyée. Cette décision préliminaire devrait être prise dans un laps de temps relativement bref. Les parties devraient avoir le droit de demander à l'Organe d'appel de statuer en session plénière sur le différend.

Point 19 : Les délais de la procédure devant l'Organe d'appel sont trop courts.

Réforme possible : Le calendrier de la procédure devant l'Organe d'appel, précisé à l'article 17.5, doit être porté des deux à trois mois actuels à trois à six mois.

Point 20 : L'Organe d'appel n'a pas la possibilité de renvoyer une affaire devant le groupe spécial pour un nouveau jugement, au motif d'une interprétation différente du droit ou dans le but de corriger une erreur de procédure (renvoi). Au contraire, il lui appartient de statuer lui-même. L'insuffisance des éléments factuels nécessaires peut avoir deux conséquences : soit le plaignant est complètement débouter (le cas ne s'est encore jamais produit), soit l'Organe d'appel établit lui-même de facto de nouveaux faits (ce qui n'est pas de son ressort, mais il semble que cela se soit produit dans certaines affaires).

Réforme possible : La possibilité d'un renvoi doit être envisagée si celui-ci ne retarde pas indûment l'intégralité de la procédure. Les délais supplémentaires, créés par les réformes des points 9 et 12 supra, pourraient permettre à l'Organe d'appel d'avoir plus de temps pour son travail et donner la possibilité d'un renvoi. Il n'en demeure pas moins que toute la procédure est un peu plus longue dans les affaires nécessitant un renvoi.

Point 21 : Le libellé de l'article 17.6 ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre à l'Organe d'appel pour révoquer les constatations factuelles du groupe spécial qui sont manifestement erronées ou déraisonnables. L'Organe d'appel a déclaré qu'en vertu du libellé actuel de l'article 17.6, il ne peut révoquer de telles constatations que si elles équivalent à un mépris délibéré ou à une altération volontaire des preuves ou encore à une erreur flagrante dans l'appréciation desdites preuves, qui remet sérieusement en question la bonne foi du groupe spécial. Il est probable que cela n'arrivera jamais. Il n'en demeure pas moins que, même sans volonté de nuire, un groupe spécial peut établir des constatations factuelles manifestement erronées ou déraisonnables, qui exigent un réexamen en appel.

Réforme possible : L'article 17.6 pourrait être modifié pour disposer qu'un appel doit être limité aux questions de droit couvertes par le rapport, aux interprétations du droit données par celui-ci et à la caractérisation ou appréciation manifestement erronée ou déraisonnable des faits devant le groupe spécial. Si ce dernier cas survient, il doit donner lieu à un examen en appel des conclusions et des recommandations du groupe spécial. Le rejet pour ce motif de la décision d'un groupe spécial pourrait avoir pour conséquence une nouvelle décision de l'Organe d'appel, si les faits lui semblent suffisamment clairs, un renvoi ou, en l'absence d'une possibilité de renvoi, le classement de l'affaire. L'article 11, qui précise la fonction des groupes spéciaux, pourrait également être amélioré en disposant qu'un groupe spécial doit procéder à une évaluation précise et objective de tous les faits de la cause.

Adoption des rapports

Point 22 : Il est arrivé une fois que l'ORD n'ait pas pu adopté le rapport de l'Organe d'appel, au motif que la partie perdante avait invoqué des conditions de quorum, qui n'étaient pas remplies. L'absence de quorum peut être fréquente, notamment lorsque des réunions de l'ORD ont été convoquées pour traiter simplement un ou deux points à l'ordre du jour.

Réforme possible : L'ORD pourrait décider de ses propres règles de procédure sur ce point, précisant qu'aucune condition de quorum ne sera fixée pour adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Une autre solution pourrait consister à ce que les articles 16.4 et 17.14 du Mémoire d'accord disposent que de pareil rapport "sera réputé adopté" (plutôt que "sera adopté").

Mise en œuvre

Point 23 : La décision d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel peut laisser planer une incertitude ou un désaccord quant à sa signification précise ou sa portée. Une telle incertitude peut influencer sur les mesures qu'une partie va prendre pour se conformer à la décision et peut déboucher sur un nouveau différend.

Réforme possible : Une règle pourrait être établie, disposant qu'à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, le groupe spécial ou, en cas d'appel, l'Organe d'appel, interprétera la signification ou la portée de la décision. Des dispositions similaires existent déjà à la Cour de justice des Communautés européennes, à la Cour internationale de justice et dans les cours et tribunaux internationaux.

Point 24 : L'article 21.3, alinéa c, dispose qu'un arbitre détermine un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions. Ce délai peut être plus ou moins long, en fonction des circonstances particulières. Ces circonstances peuvent notamment inclure les mesures nécessaires pour exécuter la décision, qui peuvent dépendre de la façon dont le groupe spécial ou l'Organe d'appel l'ont interprétée. L'arbitre n'a pas vocation à procéder à une telle interprétation.

Réforme possible : L'article 21.3, alinéa c, pourrait préciser que si l'arbitre estime qu'une clarification de la décision est nécessaire pour déterminer un délai raisonnable pour sa mise en œuvre, celui-ci doit demander ladite clarification auprès de l'organe ayant émis la décision. Cette clarification devrait intervenir rapidement, dans un délai de 14 jours, par exemple.